

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19^e SEANCE

Séance du Mercredi 26 Novembre 1969.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 888).

2. — Loi de finances pour 1970. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 889).

Articles de la première partie :

Art. 1^{er} : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 3 de M. Louis Talamoni) :

MM. Louis Talamoni, Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Rejet de l'article.

Art. 1^{er} bis :

Amendement n° 30 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 4 de M. Louis Talamoni) :

MM. Louis Talamoni, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.
Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 5 de M. Louis Talamoni) :

MM. Louis Talamoni, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.
Irrecevabilité de l'article.

Art. 2 :

Amendement n° 31 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Yvon Coudé du Foresto, André Armengaud, Guy Petit. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 6 de M. Hector Viron) :

MM. Louis Talamoni, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.
Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 20 de M. Marc Pauzet) :

MM. Marc Pauzet, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.
Irrecevabilité de l'article.

Art. 4 : adoption.

Art. 5 :

M. Marcel Boulangé.

Amendement n° 32 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Edouard Bonnefous. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 41 de M. Marcel Boulangé) :

MM. Marcel Boulangé, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.
Irrecevabilité de l'article.

Art. 6 et 6 bis A : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 40 de M. André Dulin et sous-amendement n° 50 de M. Gustave Héon) :
MM. Michel Kistler, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.
Retrait de l'article.

Art. 6 bis :
MM. Auguste Pinton, le secrétaire d'Etat, André Armengaud.
Amendement n° 7 de M. Jacques Duclos. — MM. Fernand Lefort, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.
Adoption de l'article.

Art. 6 ter : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 46 de M. Jacques Verneuil) :
MM. Jacques Verneuil, le secrétaire d'Etat.
Retrait de l'article.

Art. 6 quater :
Amendement n° 19 de M. Marcel Fortier. — MM. Marcel Fortier, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 quinquies : adoption.

Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. Alain Poher.

Art. 6 series :
Amendement n° 33 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 34 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Amendement n° 34 repris par M. Antoine Courrière. — Rejet au scrutin public.
Amendement n° 1 de M. Marcel Martin. — MM. Marcel Martin, Michel Kistler, le secrétaire d'Etat, André Diligent, le rapporteur général. — Rejet.
Amendement n° 4 de M. Gaston Pams. — MM. Gaston Pams, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 septies : réservé.

Art. 6 octies :
MM. André Diligent, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.

Art. 7 :
Amendement n° 21 de M. Marc Pauzet. — MM. Marc Pauzet, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 8 et 9 : adoption.

Art. 10 :
M. André Armengaud.
Adoption de l'article.

Art. 11 :
Amendement n° 51 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 11 bis : adoption.

Art. 12 :
Amendement n° 36 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, Abel Sempé. — Réserve.

Amendement n° 22 de M. Marc Pauzet. — MM. Marc Pauzet, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Paul Pelleray, Marcel Champelx, Michel Kauffmann, Etienne Dailly, Abel Sempé, Ladislas du Luart. — Adoption, modifié.

Amendement n° 36 de la commission (réserve) : adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 septies (réserve) :
Amendements n° 35 de la commission et n° 45 de M. Edouard Bonnefous. — MM. le rapporteur général, Edouard Bonnefous, le secrétaire d'Etat, Marcel Martin. — Adoption de l'amendement n° 35.
Suppression de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 29 de M. Jules Pinsard) :
MM. Jules Pinsard, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.
Irrecevabilité de l'article.

Art. 12 bis :
Amendement n° 37 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 2 de M. Marcel Martin) :
MM. Marcel Martin, le secrétaire d'Etat.
Retrait de l'article.

Art. additionnel (amendements n° 17 de M. Léon David et n° 23 de M. Marc Pauzet) :
MM. Léon David, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.
Irrecevabilité des articles.

Art. additionnel (amendement n° 24 de M. Marc Pauzet) :
MM. Marc Pauzet, le secrétaire d'Etat, Léon David.
Retrait de l'article.

Art. additionnel (amendements n° 25 de M. Marc Pauzet et n° 38 de M. Maxime Javelly) :
MM. Marc Pauzet, Maxime Javelly, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.
Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 26 de M. Jacques Verneuil) :
MM. Jacques Verneuil, le secrétaire d'Etat, Geoffroy de Montalbert.
Retrait de l'article.

Art. additionnel 12 ter (amendement n° 27 de M. Raoul Vade-
pied) :
MM. Raoul Vade-
pied, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.
Adoption de l'article.

Art. 13 : adoption.

Art. 15 :
Amendement n° 43 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat, André Armengaud, au nom de la commission des finances — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 28 de M. Etienne Restat) :
MM. Etienne Restat, le secrétaire d'Etat, Raoul Vade-
pied.
Retrait de l'article.

Art. 16 : adoption.

Art. additionnel 16 bis (amendement n° 8 de M. Léon David) :
MM. Léon David, le secrétaire d'Etat, André Armengaud.
Adoption de l'article modifié.

Art. 17 à 19 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 42 de M. Marcel Boulangé) :
MM. Marcel Boulangé, le secrétaire d'Etat, André Armengaud.
Irrecevabilité de l'article.

Art. 20 :
Amendement n° 9 de M. Hector Viron. — MM. Roger Gaudon, le secrétaire d'Etat, André Armengaud. — Irrecevabilité.
Adoption de l'article.

Art. 21 et 22 : adoption.

Art. 23 :
MM. Antoine Courrière, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article au scrutin public.

3. — **Ordre du jour** (p. 938).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —
PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la deuxième séance d'hier a été affiché.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1970

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1970, adopté par l'Assemblée nationale. (n^{os} 55 et 56.)

Nous allons procéder à la discussion des articles de la première partie du projet de loi.

Je rappelle que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement aux articles de la première partie n'est plus recevable.

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée le 18 novembre sur proposition de la conférence des présidents, les temps de parole globaux dont disposent les groupes pour les discussions d'aujourd'hui sont les suivants :

Groupe des républicains indépendants : une heure cinquante minutes.

Groupe socialiste : une heure quinze minutes.

Groupe de l'union centriste des démocrates de progrès : une heure vingt minutes.

Groupe de la gauche démocratique : une heure trente-cinq minutes.

Groupe de l'union des démocrates pour la République : cinquante-cinq minutes.

Groupe du centre républicain d'action rurale et sociale : une heure cinq minutes.

Groupe communiste : quarante minutes.

Groupe des non-inscrits : une heure cinq minutes.

Article 1^{er}.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1970 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1^o La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2^o La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. Par amendement n^o 3, MM. Louis Talamoni, Jacques Duclos, Fernand Lefort, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 1^{er}, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« A. — Les personnes morales et privées habilitées à effectuer des opérations de change devront fournir le détail des

transferts de capitaux vers l'étranger auxquels il a été procédé à partir du 1^{er} juillet 1968.

« Afin de frapper les spéculateurs qui n'ont pas hésité à exporter leurs capitaux et à se livrer à des manœuvres contre le franc au mépris des intérêts de la France, il est institué un prélèvement exceptionnel de 30 p. 100 sur le montant des sommes, valeurs et titres qui ont été indûment transférés à l'étranger.

« B. — a) Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable les amortissements autres que les amortissements linéaires, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

« b) Sont supprimés tous régimes d'exception et d'exonérations concernant les plus-values d'actif de cession et de réévaluation quelle qu'en soit la forme.

« C. — Le montant des dépenses militaires pour 1970 est réduit de 7 milliards.

« D. — Avant le 15 décembre 1969 et dans la limite des crédits ainsi dégagés, le gouvernement déposera un projet de loi prévoyant :

« a) La modification des bases de calcul de l'impôt sur les sociétés et l'intensification du contrôle fiscal, de manière que ce produit atteigne un minimum de 17 milliards ;

« b) La modification des bases de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques comprenant notamment le relèvement de la base d'imposition à 6.000 francs. »

La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer à cette tribune combien étaient grandes les responsabilités des spéculateurs dans la grave crise monétaire économique de notre pays. Le Gouvernement se devait de déposer un projet de loi frappant tous les spéculateurs. Or, ce ne sont pas les mesures prises qui risquent de leur porter des coups en rapport avec le mal qu'ils ont fait à notre économie.

Cet amendement vise donc à les frapper d'un prélèvement exceptionnel de 30 p. 100 sur le montant des sommes, valeurs et titres indûment transférés à l'étranger. Je rappelle que le montant en était de 25 milliards de francs actuels, soit 2.500 milliards d'anciens francs. Les frapper de 30 p. 100, cela représente pour le Trésor une somme de 750 milliards d'anciens francs.

De même, notre amendement tend à ce que les bénéficiaires des sociétés soient frappés plus lourdement en procédant à la suppression de leurs avantages fiscaux.

Certaines de ces sociétés n'ont-elles pas utilisé ces avantages qui facilitaient leur trésorerie en se servant de celle-ci à des fins spéculatives ?

Dans ce but, nous demandons aussi un renforcement du contrôle fiscal sur les sociétés ; celui-ci s'impose d'autant plus que le rapport économique et financier montre que les bénéficiaires ont été minorés. Si l'impôt sur le revenu a quintuplé depuis 1959, l'impôt sur les sociétés a seulement doublé. Il apparaît donc nécessaire de prendre des mesures de simple équité fiscale en modifiant tous les régimes d'exception et d'exonération pour les sociétés. Par ailleurs, notre amendement propose une réduction importante des crédits militaires, de l'ordre de sept milliards.

Je rappelle que, alors que nous discutons d'un budget d'austérité, c'est le seul domaine qui ait vu ses crédits augmenter par rapport à 1969.

L'ensemble de ces mesures permettrait de procéder à une réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques permettant d'alléger, voire d'exonérer les petits et moyens contribuables.

Notre amendement demande au Gouvernement de déposer, avant le 15 décembre, un projet de loi modifiant la base de calcul de l'impôt sur les sociétés afin de frapper celles-ci plus lourdement. En revanche, les bases de calcul de l'impôt sur les personnes physiques doivent être orientées dans le sens inverse.

Cette réforme doit comprendre notamment le relèvement de la base de l'imposition à 6.000 francs, ce qui se traduirait par une amélioration du pouvoir d'achat. A ce propos, le rapport sur les comptes économiques de la Nation ne fait pas mystère de l'important facteur d'expansion économique que constitue l'augmentation du pouvoir d'achat. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement que nous connaissons bien car il est traditionnel. Je ne vous étonnerai pas en vous disant qu'il paraît un peu léger et guère sérieux d'improviser de la sorte une réforme fiscale du genre de celle

qui vous est proposée. En conséquence, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. La commission, dans son ensemble, ne s'est pas montrée favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Lorsque leur montant total par article de rôle est inférieur à cinq francs, les cotisations d'impôts directs ne sont pas mises en recouvrement si elles sont perçues au profit du budget de l'Etat ; elles sont allouées en non-valeurs lorsqu'elles sont perçues au profit d'un autre budget. »

Par amendement n° 30, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque leur montant total par article de rôle est inférieur à cinq francs, les cotisations d'impôts directs ne sont pas mises en recouvrement. Elles sont allouées en non-valeurs lorsqu'elles sont perçues au profit d'un budget autre que celui de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances, sur la proposition de M. Descours Desacres, vous soumet cette rédaction qu'elle a jugée préférable à celle adoptée par l'Assemblée nationale.

Il s'agit d'une mesure de simplification au principe de laquelle votre commission souscrit bien volontiers. Notre amendement propose une modification de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, s'il ne s'agissait que d'une modification de forme, le Gouvernement y serait naturellement favorable et féliciterait la commission des finances de son souci à l'égard de textes dont la forme est toujours délicate à mettre au point.

Dans le cas particulier, votre commission voudra bien se rendre compte que cet amendement, au-delà de la forme, rend en réalité l'article inapplicable. Je pourrais développer — mais je crois que M. le rapporteur général en est maintenant conscient — les raisons pour lesquelles cette modification de forme n'est pas opportune.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. le rapporteur général de vouloir bien retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Non, monsieur le président. Le Gouvernement a raison et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} bis ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Après l'article 1^{er} bis.

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Talamoni, Duclos, Lefort, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 1^{er} bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les plus-values réalisées par les personnes physiques à la suite de la modification des parités monétaires sur les sommes, valeurs et titres exportés depuis le 1^{er} juin 1968 sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions fixées pour cet impôt.

« Ces dispositions sont applicables aux plus-values réalisées par les sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts dans les conditions prévues à cet article.

« Quand les plus-values ont été réalisées par les sociétés ou autres personnes morales définies à l'article 206 du code général des impôts, elles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés ; elles feront l'objet d'une déclaration distincte et seront redevables d'une taxe supplémentaire de 30 p. 100. »

La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Comme vous pouvez le constater, nous avons de la suite dans les idées. Nous n'entendons pas désarmer contre les spéculateurs. Malgré les propos que vous venez de tenir, monsieur le secrétaire d'Etat, nos amendements sont sérieux. D'ailleurs, votre réponse comportait une contradiction : vous avez déclaré qu'ils étaient improvisés et, en même temps, qu'ils étaient traditionnels. Que faut-il en conclure ? Que, depuis que nous les déposons, vous avez eu toutes possibilités de les étudier et que vous auriez pu nous opposer aujourd'hui des arguments valables, mais je sais bien qu'il vous était difficile de nous les apporter.

Notre premier amendement n'a pas eu le sort qu'il méritait dans l'intérêt du pays. J'ose espérer que celui-ci subira un meilleur sort.

Je rappelle encore une fois que 25 milliards de francs ont été exportés, que sont intervenues, d'une part, la dévaluation française de 12,50 p. 100 et, d'autre part, la réévaluation du mark de 8,50 p. 100. La plupart des sommes exportées l'ont été en direction de l'Allemagne fédérale, ce qui représente une plus-value d'environ 5 milliards de francs qui échappe maintenant à l'impôt sur le revenu.

Vous dites ne pas avoir les moyens de la contrôler. Ce contrôle supposerait, bien entendu, la levée du secret bancaire pour que l'on puisse connaître les bénéficiaires. Pour notre part, nous ne craignons rien d'une telle mesure. Nous sommes persuadés que ce n'est pas l'ouvrier de chez Renault, ni le gazier ou l'électricien, ni le modeste fonctionnaire, ni l'ouvrier du bâtiment qui se trouvera sur la liste des spéculateurs.

Un sénateur à droite. On ne sait jamais !

M. Louis Talamoni. Peut-être le Gouvernement ne tient-il pas à cette levée du secret bancaire ; il a peut-être pour s'y opposer d'autres raisons que des raisons juridiques.

Dans notre amendement, nous demandons également que, lorsque ces plus-values ont été réalisées par les sociétés ou autres personnes morales définies à l'article 206 du code général des impôts et assujetties à l'impôt sur les sociétés, elles fassent l'objet d'une déclaration distincte et soient redevables d'une taxe complémentaire de 30 p. 100.

Comme vous le voyez, le but de nos amendements est de soumettre à l'impôt les profits réalisés par les spéculateurs à l'occasion de la dévaluation du franc et de la réévaluation du mark. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas rouvrir ici un débat qui a été très longuement et très sérieusement mené devant l'Assemblée nationale, à la suite notamment de l'amendement déposé au cours de la session précédente par M. Paquet et de l'amendement déposé par M. Souchal au cours de cette session et qui a abouti notamment au vote de dispositions très légitimement draconiennes à l'endroit des spéculateurs.

C'est la raison pour laquelle je pense que, sur le fond, cet amendement est sans objet et que, dans la forme, il ne vise qu'à ouvrir de nouveau un débat sans nécessité, car il me paraît avoir été clos par l'Assemblée nationale.

C'est le motif pour lequel je suis hostile à cet amendement.

M. Auguste Pinton. Ce n'est pas parce qu'il a été clos à l'Assemblée nationale qu'il est définitivement clos !

M. Marcel Darou. Autant dire que nous ne servons à rien ! Si c'est cela, nous n'avons plus qu'à fermer la porte !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

Je vous en prie, mes chers collègues, veuillez écouter M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission a donné un avis défavorable à l'amendement.

M. Louis Talamoni. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Je voudrais tout simplement répondre à M. le secrétaire d'Etat que les arguments qu'il a invoqués ne dénotent guère de sérieux de sa part. Dire que l'Assemblée nationale en a longuement discuté et que maintenant le débat doit être clos n'est pas — excusez-moi de le dire — un argument valable. (Très bien ! très bien ! sur les travées communistes et socialistes ainsi que sur de nombreuses travées au centre.)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Ce que j'ai dit, monsieur Talamoni, c'est qu'au cours du débat d'aujourd'hui un article relatif à cette question sera soumis à l'approbation de votre assemblée et que, par voie de conséquence,...

M. Louis Talamoni. Cela, vous ne l'aviez pas dit !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Non, mais cet article figure dans le projet de loi dont, je suppose, vous avez pris connaissance. Par conséquent, le débat parlementaire se poursuivra normalement sur ce point. Je précisais que l'amendement que vous aviez déposé n'apportait rien de nouveau sur le fond et que, pour la forme, il n'avait pour objet que la réouverture d'un débat avant même que s'instaure celui qui doit avoir lieu à la suite du vote de l'Assemblée nationale.

Une telle méthode m'a paru inopportune et c'est la raison pour laquelle je m'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Léon David. Vivent les spéculateurs !

M. le président. Par amendement n° 5, MM. Talamoni, Duclos, Lefort, Gargar, Viron et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 1^{er} bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le plafond de la première tranche est porté à 6.000 francs par part, la déduction forfaitaire pour frais professionnels des salariés est portée de 10 à 15 p. 100, un abattement spécial d'un taux égal à celui-ci est institué en faveur des retraités, la déduction spéciale pour salariés et retraités est portée de 20 à 30 p. 100. »

La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement et sa majorité « gaullo-centriste » affirment vouloir alléger la charge fiscale de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, particulièrement pour les catégories les plus défavorisées. Nous avons constaté à l'examen du projet de loi de finances qu'en réalité les faibles mesures proposées ne sauraient constituer une répartition équitable des impôts directs puisque, pour l'essentiel, les 16.410 millions de francs de recettes fiscales supplémentaires proviennent de la majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, lequel — je l'ai déjà indiqué — a quintuplé depuis 1959.

M. le rapporteur général a été à même de donner à cette tribune des chiffres et de montrer qu'en fait il n'y avait pas allègement. Vous prenez pour base la valeur nominale, non la valeur réelle et vous ne tenez pas compte de l'évolution des traitements et des salaires.

En définitive, votre réformette demandera davantage aux personnes physiques imposées sur le revenu. Je rappelle que, dans son rapport, la commission des finances a souligné la nécessité d'apporter une réforme sur les impôts directs, notamment l'impôt sur le revenu. Mais votre orientation de la fiscalité, la vôtre et celle des gouvernements qui se sont succédé depuis 1958, se traduit par un volonté délibérée d'épargner le grand capital, au détriment des petits et moyens contribuables. Nous aurons, d'ailleurs, l'occasion d'y revenir à propos d'autres articles et d'en faire la démonstration concrète. La « nouvelle société », dont on nous parle tant, ne change rien au passé : il s'agit toujours de frapper le petit pour aider le gros.

De plus en plus, chacun est à même de constater qu'avec les hommes du pouvoir il y a loin des promesses aux actes. Au moment des accords de Grenelle, au mois de mai 1968, M. Pompidou, alors Premier ministre, s'était engagé à faire déposer dès l'automne de la même année un projet de réforme de l'impôt général sur le revenu des personnes physiques afin d'alléger les conditions d'imposition des revenus salariaux. Non seulement depuis cet engagement rien n'a été entrepris, mais à chaque fois que les élus communistes, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, ont voulu par voie d'amendement faire entrer dans la réalité les promesses faites par des représentants du Gouvernement, ce dernier a toujours répondu par une fin de non-recevoir. Malgré cela le Président de la République a encore déclaré devant les caméras de la télévision qu'il mettait ses actes en accord avec ses paroles.

Eh bien ! aujourd'hui, le moment est venu de tenir ces promesses. Notre amendement tend précisément à reviser les bases d'imposition des petits et moyens contribuables, ainsi que le calcul de l'impôt sur le revenu des retraités, pour lesquels bien souvent les modestes augmentations qu'ils reçoivent dans le

courant de l'année sont annulées du fait que la réduction n'est que de 10 p. 100 au lieu des 15 p. 100 que nous réclamons. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, considérant que la situation actuelle et la politique de redressement ne sont pas compatibles avec les dispositions proposées, repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Le Gouvernement n'a sans doute pas dit son dernier mot. Pour sa part la commission se montre favorable à tout ce qui peut alléger la charge fiscale des contribuables.

Après avoir entendu notre collègue Talamoni et l'avis de la commission, le Gouvernement fera état, sans doute, d'une suppression de recettes pour opposer l'article 40 de la Constitution. Il serait bien inspiré, me semble-t-il, de ne pas le faire.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je n'ai sans doute pas bien compris M. le rapporteur général qui vient d'indiquer que la commission est favorable à tous les allègements de recettes. Je ne qualifierai pas une attitude de cette nature car elle me paraît tout à fait incompatible avec les responsabilités qui pèsent sur la commission et que celle-ci a toujours, à ma connaissance, assumées.

En effet, l'adoption de cet amendement se traduirait par des charges supplémentaires considérables pour le budget de l'Etat et le déséquilibrerait complètement, ce qui ne serait pas du tout compatible, je le répète, avec les contraintes du plan de redressement. Pour cette raison, il doit, à mon sens, être repoussé.

M. Antoine Courrière. Dans ces conditions, passons au vote.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. J'avais cru comprendre qu'en fait la commission l'avait repoussé.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il est difficile à la commission de se prononcer, car elle n'a pu évaluer la perte des recettes correspondant à l'allègement proposé.

Si l'adoption de cet amendement entraînait une diminution des recettes budgétaires trop considérable, il faudrait alors étudier avec le Gouvernement les mesures propres à fournir une compensation.

Mais étant dans l'impossibilité d'en apprécier la portée réelle, comment voulez-vous que nous puissions nous prononcer valablement ?

Nous nous en remettons donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je n'avais pas compris, et je m'en excuse auprès de l'Assemblée, la raison qui avait poussé la commission à prendre une telle position. Mais puisqu'il en est ainsi, le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution à cet amendement.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'article 40, effectivement, est applicable. La commission aurait cependant aimé avoir un aperçu chiffré.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 5 n'est pas recevable.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu au I de l'article 197 du code général des impôts est fixé comme suit :

« Il est fait application du taux de :

« 5 p. 100 à la fraction du revenu qui n'excède par 5.400 francs.

« 15 p. 100 à la fraction du revenu comprise entre 5.400 francs et 9.600 francs.

« 20 p. 100 à la fraction du revenu comprise entre 9.600 francs et 16.200 francs.

« 25 p. 100 à la fraction du revenu comprise entre 16.200 francs et 24.000 francs.

« 35 p. 100 à la fraction du revenu comprise entre 24.000 francs et 38.200 francs.

« 45 p. 100 à la fraction du revenu comprise entre 38.200 francs et 76.400 francs.

« 55 p. 100 à la fraction du revenu comprise entre 76.400 francs et 152.800 francs.

« 65 p. 100 à la fraction du revenu supérieure à 152.800 francs.

« II. — Les minorations des cotisations prévues par le I-2 de l'article 2 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 sont maintenues en vigueur.

« III. — L'article 198 *quater* du code général des impôts est abrogé.

« IV. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1969.

« V. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1969, les majorations des cotisations instituées par le I-2 de l'article 2 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 sont maintenues en vigueur. Toutefois leurs taux sont réduits de moitié et aucune majoration n'est applicable aux cotisations comprises entre 6.001 francs et 7.000 francs. »

Par amendement n° 31 M. Marcel Pellenc, au nom de la commission, propose de compléter le paragraphe V de cet article par l'alinéa suivant :

« Les sommes versées au titre de cette majoration seront déductibles des cotisations dues pour l'imposition des revenus de 1970. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, le Gouvernement nous a dit et M. Giscard d'Estaing, à plusieurs reprises, l'a confirmé, soit dans ses déclarations à la télévision, soit à la tribune de l'Assemblée nationale, qu'en définitive la situation financière du pays serait rétablie vers le milieu de l'an prochain. Admettons que ce résultat soit atteint, non pas au milieu de l'an prochain, mais à la fin de l'année, car vous savez qu'en la matière, les prévisions sont toujours aléatoires.

Ce dont le Gouvernement a besoin à l'heure actuelle, c'est précisément, pour répondre à la politique qui nous a été exposée, de disposer dans l'immédiat de ressources qui lui soient propres et qui viennent en complément de celles fournies par la fiscalité normale. Par ailleurs il veut avoir la possibilité d'astreindre les contribuables à ce que l'on appelait autrefois « l'austérité », à ce qu'on appelle maintenant « l'effort » pour le redressement du franc.

En définitive, retenant cette considération, la commission des finances a accepté pour 1970 cette surimposition, mais a fait sien un amendement proposé par notre collègue M. Coudé du Foresto, amendement qui a pour but de transformer cette imposition exceptionnelle en un prêt — pourquoi ne pas le dire ? — au Trésor public. Les sommes qui sont demandées en surimposition cette année aux contribuables seraient en 1971 déductibles de l'imposition due au titre des revenus de 1970.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Cet amendement aurait pour résultat de supprimer le maintien pour les revenus de 1969 de la demi-majoration qui vous est proposée ; celle-ci s'analyserait en fait, comme l'a très bien dit M. le rapporteur général, en une simple avance de trésorerie demandée aux redevables. Une telle solution me paraît assez choquante et compliquée.

J'ajoute que ces demi-majorations ont été maintenues — dans une conjoncture fiscale difficile, que j'ai exposée hier devant votre assemblée — pour permettre la prise en considération d'un certain nombre d'allègements au bénéfice des contribuables titulaires des plus faibles revenus. C'est ainsi que les diminutions ont été maintenues et qu'un certain nombre de dispositions, que nous aurons tout à l'heure l'occasion d'examiner, ont été introduites dans le projet de loi de finances qui vous est soumis.

Le Gouvernement, par la bouche du ministre de l'économie et des finances, très attaché à cet aspect de sa politique, vous a fait connaître son désir de procéder dans toute la mesure du possible à un allègement et à une simplification de la fiscalité dans le double domaine de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée afin de permettre une meilleure expansion de notre activité industrielle.

Adopter l'amendement qui vous est proposé aurait pour conséquence, d'abord de sortir totalement du cadre dans lequel s'insèrent les allègements décidés au profit des plus modestes, d'autre part, de charger le budget de 1971 d'un handicap de l'ordre de 850 millions de francs. Un tel handicap, sans aucun doute, pèserait lourd dans la définition des allègements fiscaux qui pourront être envisagés dans l'avenir au titre de l'impôt indirect ou de l'impôt direct, soit pour des raisons sociales, soit pour des raisons économiques.

C'est la raison pour laquelle cet amendement, qui avait été également déposé devant l'Assemblée nationale et qui a été retiré, ne me paraît pas devoir être pris en considération car

il ne me paraît pas conforme à cette politique d'allègement et de simplification de la fiscalité qui doit être recherchée, principalement pour des raisons sociales. Aussi, je demande à M. le rapporteur général si, compte tenu de ces explications, il accepterait de retirer son amendement ; sinon, je serais obligé de m'y opposer.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai eu l'occasion de vous dire hier que l'une des conditions du rétablissement de la confiance était la « fiabilité » des déclarations gouvernementales.

Sur ce sujet précis, M. le rapporteur général a fait état des déclarations apaisantes de M. le ministre de l'économie et des finances, lequel d'ailleurs n'avait fait que reprendre les déclarations faites au Conseil économique et social par le ministre des finances et des affaires économiques du précédent gouvernement. Il n'empêche que vous avez maintenu, pour des raisons que je comprends parfaitement, la ponction fiscale qui pèse sur les cadres, puisque ce sont eux qui sont particulièrement touchés dans les circonstances présentes, en maintenant pour cette année la moitié de la majoration exceptionnelle.

En outre, le ministre de l'économie et des finances a établi un calendrier — il l'a développé à cette tribune, il y a peu de temps — concernant le rétablissement des finances publiques en 1970. Donc, si nous adoptions la disposition que vient de vous exposer M. le rapporteur général, il n'en résulterait aucune diminution de recettes pour 1970 ; mais en revanche, pour 1971, vous auriez effectivement à faire face à un certain handicap. Comme, par hypothèse, la situation doit être rétablie en 1970, je ne vois pas en quoi cette disposition peut vous gêner. Pour toutes ces raisons, je vous demande, mes chers collègues, d'approuver l'amendement qui vous est soumis.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je voudrais ajouter à l'argumentation présentée par mon collègue M. Coudé du Foresto une considération supplémentaire.

D'après le ministre, cette disposition est destinée à compenser les allègements dont bénéficiera la catégorie de la population la plus défavorisée, celle au profit de laquelle le plafond de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a été relevé ; cette disposition paraît bien avoir un caractère permanent.

Or, il ne semble pas que la mesure de surimposition — qui, dans votre esprit, est une mesure de compensation — sera également valable l'an prochain. Pour reprendre une expression courante du langage gouvernemental, il s'agit d'une mesure conjoncturelle qui doit permettre, cette année, de doubler le cap des difficultés, au plus tard au mois de juillet prochain et, en faisant bonne mesure, à la fin de l'année. Si bien que l'argumentation de M. Coudé du Foresto est tout à fait valable. Cette surimposition devrait être consentie comme un prêt remboursable lorsque la situation serait rétablie. Cette surimposition frappe très lourdement des contribuables, et tout spécialement les cadres. Cette surimposition doit donc effectivement être considérée comme un prêt et non pas comme un impôt, dont le montant serait définitivement perdu.

Les mesures de redressement, ainsi que je l'ai démontré hier à la tribune, frappent notamment les cadres. Ces mesures auraient été beaucoup mieux acceptées si l'on avait prévu de conjuguer l'action des intéressés avec celle du Gouvernement pour aboutir au redressement actuellement entrepris et qui nous concerne tous ; l'amendement présenté par M. Coudé du Foresto et défendu par la commission était un des moyens d'associer les cadres à cet effort.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de se prononcer favorablement sur cet amendement.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud

M. André Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne veux pas entrer dans la discussion proprement dite de l'amendement, ni reprendre l'argumentation de M. Coudé du Foresto, encore que je comprenne fort bien les raisons qui ont motivé cet amendement.

Je voudrais simplement, à l'occasion de cet article 2, attirer l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y a, à mon sens — je l'ai dit hier très brièvement à la tribune — à instaurer en France une fiscalité beaucoup plus différenciée à la fois suivant l'origine des profits ou des revenus et suivant leur destination.

Je voudrais rappeler à cet égard que tout de suite après la guerre, lorsque l'Allemagne a voulu reconstruire son propre pays, il a été prévu de déduire des sommes frappées par l'impôt sur le revenu toutes celles qui seraient réinvesties dans la construction immobilière, ce qui a permis de faire démarrer très rapidement celle-ci en Allemagne, avec les résultats que vous connaissez.

Ensuite, le Gouvernement allemand a prévu, au titre de l'impôt sur les sociétés, une fiscalité différenciée suivant que les profits des sociétés étaient ou non distribués.

A l'époque de la reconstitution du potentiel industriel allemand, on frappait plus fort les bénéfices distribués que les bénéfices mis en réserve afin de faciliter les réinvestissements dans l'industrie. Ce type de fiscalité est essentiellement « moteur » pour l'industrie.

L'année dernière, au moment où vous nous avez présenté vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, des propositions tendant à majorer l'impôt sur le revenu, j'ai déposé, en accord avec la commission des finances, un amendement demandant que les majorations exceptionnelles pour 1968 ne soient pas appliquées aux sommes réinvesties par les personnes physiques et morales dans le cadre du Plan de manière, là encore, à favoriser l'épargne d'investissement au détriment de la consommation lorsqu'elle est excessive. Ma préoccupation était d'aboutir à une fiscalité motrice et dynamique en faveur du développement de l'économie nationale.

Je constate en la circonstance que vous n'avez tenu aucun compte de cette recommandation encore que j'ai pris le soin de vous remettre, avec l'accord de la commission des finances, une note faisant la démonstration que ce mécanisme de fiscalité motrice favorable aux réinvestissements ne vous ferait pas perdre de recettes. En effet, la taxe sur la valeur ajoutée frappant les sommes ainsi réinvesties vous permettrait, en un an et demi ou deux ans, de récupérer l'impasse que vous auriez faite sur l'impôt sur le revenu.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je constate que votre fiscalité est purement comptable alors qu'à l'époque où nous vivons elle doit avoir un tout autre aspect. Elle doit être l'adjuvant d'une politique économique et sociale très dynamique. Malheureusement — c'est la seule observation que je ferai — vous vous en tenez à des formules classiques périmées et inhibitrices. (*Applaudissements sur quelques travées à droite.*)

M. Robert Bruyneel. Très bien !

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le plan psychologique l'amendement présenté par la commission et défendu par M. Coudé du Foresto serait fort avantageux pour le Gouvernement lui-même, ne serait-ce que pour désarmer l'opposition, en particulier celle des cadres. Vous voulez conserver les mains libres pour l'an prochain. Cette année, vous avez trouvé une situation brûlante et ce ne sont point les cocoricos qui sont lancés du haut des tribunes ministérielles sur l'indépendance nationale recouvrée, sur le caractère extrêmement positif du bilan, qui changeront quoi que ce soit à une situation concrète qui est malheureusement désastreuse. Il ne serait pas nécessaire de présenter un plan de redressement financier rigoureux, ne tenant compte d'aucune contingence, d'aucune des promesses faites antérieurement, si la situation n'était pas elle-même catastrophique.

Vous nous demandez de vous aider. Nous voulons bien avaler avec vous toutes sortes de couleuvres, notamment celles que nous rencontrons à chaque pas dans ce budget. Il n'empêche que le feu est plus ou moins dans la maison, qu'il couve sous la cendre et qu'il est demandé à tous les bons Français, dans l'intérêt du pays, en faisant abstraction de toute querelle politique antérieure, de faire la chaîne pour essayer d'éteindre l'incendie, même s'ils n'ont pas pris la moindre part à l'allumer, ce qui est le cas d'un grand nombre de membres de cette assemblée.

Puisque, cette année, nous sommes obligés de vous accompagner jusqu'au bout de ce calvaire que représente le budget de 1970, où nous trouvons à chaque pas des imperfections, nous voudrions que vous soyez bien convaincu que c'est en réalité un sursis qui vous est accordé dans l'intérêt du pays et que sur de nombreux points — en particulier l'impôt sur le revenu des personnes physiques — il faudra réformer totalement votre politique et ne pas présenter l'an prochain au Parlement un budget de ce genre. Cela ne sera pas possible.

Il faudra aussi prendre l'habitude de ne pas lancer de trop grandes promesses. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez l'amitié personnelle que j'ai pour vous. J'ai été très étonné en apprenant l'autre jour que vous aviez affirmé, en raison de l'effervescence qui se produit parmi les commerçants, que les

patentes ne seraient pas augmentées cette année. Est-ce vrai ou n'est-ce point vrai ? On vous l'impute en tout cas et je serais heureux de connaître votre réponse.

M. Roger Delagnes. Un communiqué a paru dans la presse à ce sujet.

M. Guy Petit. Les patentes ne dépendent pas du Gouvernement. En revanche, ce qui dépend de lui et de la politique générale, ce sont les causes d'augmentation des centimes additionnels et par conséquent des patentes.

Nous savons très bien que les subventions en pourcentage sont diminuées d'année en année ; nous savons aussi qu'il y a dans les budgets des collectivités locales des dépenses absolument incompressibles et sans cesse en augmentation : traitements des fonctionnaires, travaux. Je désire m'arrêter quelques instants sur ce dernier point.

M. Roger Delagnes. L'aide sociale !

M. Guy Petit. Ne parlons pas de l'aide sociale malgré l'extension de la sécurité sociale agricole.

Dans les budgets départementaux comme dans les budgets communaux on est obligé de faire face à des dépenses qui croissent dans des proportions beaucoup plus importantes que le coût de la vie.

En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée appliquée aux travaux départementaux et communaux, il n'y a aucune possibilité de déduction. En raison des taux élevés de cette taxe on se rend compte que, même pour des travaux subventionnés, l'Etat reprend d'une main ce qu'il a donné de l'autre, et même quelquefois davantage.

M. Marcel Darou. Et il donne si peu !

M. Guy Petit. Nous voulons bien cette année, dans l'intérêt de la France, parce que l'on ne voit pas très bien, si nous abandonnions à une nouvelle dévaluation, à une catastrophe financière, comment on pourrait remettre les choses debout — ce serait en tout cas courir le risque de troubles extrêmement graves — vous accompagner jusqu'au bout dans cette montée difficile et pesante que représente le budget de 1970. Mettez-y du vôtre, essayez de dresser le tableau d'une politique nouvelle, prenez des engagements sérieux et, dans le cas qui nous intéresse, dites-nous que pour 1971 les excès actuels ne seront pas reconduits. (*Applaudissements à gauche et sur quelques travées à droite.*)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. A M. Armengaud je dirai que je n'ai pas négligé d'examiner de près la note qu'il a bien voulu me remettre et qui, sur un certain nombre de points, m'a paru remarquable par l'ensemble des mécanismes qu'elle démontait et des conclusions qu'elle en tirait. Si, dans l'état présent des choses, aucune suite ne lui a été donnée, c'est pour une raison d'ordre social général qui fait que cette mesure pourrait apparaître comme un cadeau fait à des personnes qui ne sont pas celles qui en ont le plus besoin.

Sur le plan économique, votre proposition appelle de ma part une observation de fond car elle me semble relativement inopérante par rapport au but que vous recherchez. En effet, l'investissement qui serait effectué et qui bénéficierait des faveurs fiscales que vous souhaitez pourrait parfaitement être obtenu par un transfert d'épargne ancienne de la part de titulaires de titres qu'ils transféreraient et, par voie de conséquence, nous n'aurions aucune assurance qu'il s'agit d'épargne nouvelle, sauf à créer une procédure extrêmement complexe. Il n'est pas opportun, à l'occasion de cet article, d'ouvrir un débat sur ce point qui s'écarte un peu du sujet qui est présentement le nôtre. Je vous en reparlerai volontiers lors d'une autre discussion ou en privé.

Je ne répondrai pas sur l'ensemble de l'intervention de M. Guy Petit pour la même raison. Il faut maintenir ce débat dans le cadre qui doit être le sien. Je ne sais où M. Guy Petit a pu trouver la déclaration qu'il m'attribue. En tout cas, je n'ai pas le souvenir d'avoir fait la moindre déclaration, *a fortiori* publique.

Mais puisque vous me demandez mon opinion, je vous dirai que celle-ci va dans le sens de ce que vous avez dit. Il s'agit là non d'une déclaration, mais d'un sentiment personnel.

Dans la très grande majorité des cas, les municipalités n'auront pas, en 1970, à augmenter très sensiblement la patente. Il y aura bien entendu des exceptions, compte tenu de la conjoncture locale. Mais l'augmentation tout à fait exceptionnelle du revenu qu'elles tireront de l'ex-taxe sur les salaires, qui leur rapportera, en 1970, 18 p. 100 de plus que ce qu'elles ont touché en 1969, leur permettra de faire face à un certain nombre de dépenses sans pour autant augmenter le nombre des centimes additionnels.

Plutôt que d'ouvrir un débat sur les collectivités locales, qui aura sa place lors de l'examen des crédits du ministère de l'intérieur, je préfère revenir à l'amendement déposé par M. Pellenc, au nom de la commission des finances. Contrairement à ce qu'a affirmé votre rapporteur général, il ne s'agit pas de titulaires de revenus faibles ou modestes. La demi-majoration exceptionnelle s'applique à partir d'une cotisation d'impôts qui a été portée, dans la loi de finances qui vous est soumise, au chiffre de 7.000 francs. A ce niveau, la surcote proposée est de 2 p. 100.

Il ne me semble pas convenable, indépendamment des raisons que j'ai précédemment invoquées, que votre commission des finances, qui a toujours eu, et à juste titre, un très grand souci d'orthodoxie budgétaire, propose une mesure qui consiste à financer des charges définitives en demandant à certains contribuables de consentir un prêt d'un an. Cela ne me paraît pas, sur le plan budgétaire, une méthode bien recommandable.

J'ajoute que nous avons dû cette année, en raison d'une conjoncture difficile, faire des arbitrages. Nous les avons faits en faveur des revenus les plus faibles.

Ainsi que le disait M. Coudé du Foresto nous espérons que, en 1971, l'équilibre financier, l'équilibre budgétaire, l'équilibre de notre commerce extérieur et de nos finances extérieures étant rétablis, nous aurons des perspectives plus ouvertes. Mais ce n'est pas une raison pour introduire, à la faveur de l'amendement qui vous est soumis, un élément de dégressivité dans l'impôt payé par les titulaires de revenus relativement élevés. Cela aurait pour conséquence de faire perdre au budget de l'Etat 850 millions de francs environ qui devront être prioritairement affectés — si nous pouvons, comme nous le souhaitons, les dégager — soit à des actions plus sociales, et je pense aux titulaires de revenus faibles dans le cadre d'une réforme de l'impôt sur le revenu, soit à des actions plus économiques et je pense, en particulier, à la déclaration de M. le ministre de l'économie et des finances relative à la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée.

C'est la raison pour laquelle je persiste à penser que l'amendement qui vous est proposé, en dehors de son caractère bien peu orthodoxe sur le plan financier, n'est pas socialement très raisonnable dans la conjoncture actuelle. Il me paraît handicaper très sérieusement des réformes fiscales souhaitables, pour des raisons économiques et sociales.

Par conséquent, je ne puis accepter cet amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Bien entendu, c'est à l'Assemblée qu'il appartiendra de se prononcer, mais je veux tout de même apporter une rectification au sujet de ce qui a été présenté par M. le secrétaire d'Etat comme un manquement à l'orthodoxie financière si, par ces dispositions, on engageait par avance les recettes de l'an prochain.

Qu'est-ce que le crédit d'impôt ? N'est-ce pas une somme qui vient en déduction des impôts que l'on doit payer ? Par conséquent c'est exactement le même mécanisme. On déduira cette somme-là de celles dont les contribuables seront redevables à l'Etat. Nous n'innovons pas ; nous ne faisons que suivre une procédure analogue.

Cela étant dit, je m'en rapporte, bien entendu, à la sagesse du Sénat. Comment voudriez-vous qu'il en fût autrement puisqu'il s'agit d'un amendement de M. Coudé du Foresto que la commission a fait sien ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Veuillez m'excuser de reprendre la parole sur ce point, mais un mot du rapporteur général me conduit à préciser de nouveau pour les membres de cette assemblée qui auraient été absents hier au moment du débat que, pour le budget de 1971, cette demi-majoration subsistant pour un an sera supprimée. Ainsi les contribuables intéressés bénéficieront en 1971 à la fois, si j'ose dire, de la suppression de la demi-majoration...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Non ! Non !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. ... et du remboursement de la majoration de l'année précédente.

C'est une présentation qui vaut bien celle de la commission, monsieur le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Non, il ne faut pas parler, pour l'an prochain, du bénéfice de la suppression de

cette demi-majoration. Cette majoration avait été, l'an dernier, instituée pour un an à titre exceptionnel et si elle doit encore être appliquée en 1971, il faudra une disposition de loi nouvelle. La majoration n'aura pas lieu *ipso facto*. Vous ne pouvez donc pas dire que les contribuables bénéficieront de sa suppression. C'est pour le présent budget, au contraire, qu'ils sont désavantagés par rapport au régime normal des impôts en raison de la majoration exceptionnelle que vous leur avez appliquée. (Très bien ! sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, présenté par M. Pellenc au nom de la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 3) :

Nombre des votants	259
Nombre des suffrages exprimés	252
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	127
Pour l'adoption	194
Contre	58

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi complété.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Les limites respectives d'application de l'exonération et de la décote prévues à l'article 198 *ter* du code général des impôts sont fixées comme suit :

« 230 francs et 690 francs pour les contribuables qui ont droit à une part, à une part et demie ou à deux parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

« 100 francs et 300 francs par part pour les autres contribuables.

« Toutefois, ces limites sont portées à :

« 300 francs et 900 francs pour les contribuables âgés de plus de 70 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition et qui ont droit à une part ou à une part et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

« 180 francs et 540 francs par part pour les autres contribuables âgés de plus de 70 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition.

« II. — Les contribuables âgés de plus de 75 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition bénéficient, dans la limite de 270 francs, d'une réduction d'impôt égale à 5 p. 100 de leurs revenus effectivement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette réduction vient en diminution du montant des droits calculés dans les conditions prévues à l'article 197 du code général des impôts. Elle ne se cumule pas avec la réduction d'impôt visée à l'article 198 du même code, la réduction dont le montant est le plus élevé étant seule retenue.

« III. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1969. » — (Adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. Par amendement n° 6, MM. Viron, Talamoni, Lefort, Gaudon, Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont exonérés de la cote mobilière les travailleurs retraités âgés de plus de 65 ans et ceux de plus de 60 ans reconnus inaptes au travail, qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. L'amendement présenté par le groupe communiste vise à exonérer de la cote mobilière les travailleurs retraités âgés de plus de 65 ans et ceux de plus de 60 ans qui ne sont pas imposables sur le revenu. Ces dispositions existaient antérieurement. Elles ont été annulées en 1965, je crois. Notre amendement tend donc à revenir à la situation antérieure.

Il arrive très souvent qu'un petit propriétaire, lorsqu'il doit faire face au paiement des impôts fonciers et de la cote mobilière, même s'il n'est pas imposé sur le revenu, trouve ces impôts très lourds car ils dépassent souvent le montant d'un loyer.

Nous demandons que cette catégorie sociale, très touchée, soit exonérée de la cote mobilière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime qu'il n'est pas souhaitable de remettre en cause les dispositions de la loi de 1968. De surcroît, l'article 40 est opposable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je suis obligé de reconnaître que l'article 40 est opposable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 6 n'est pas recevable.

Par amendement n° 20, M. Puzet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose après l'article 3 un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, paragraphe II, 1, dernier alinéa, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, les mots « par des pépiniéristes, des arboriculteurs, des horticulteurs ou des maraîchers » sont remplacés par les mots « par des agriculteurs, des pépiniéristes, des arboriculteurs, des horticulteurs ou des maraîchers ».

La parole est à M. Puzet.

M. Marc Puzet, au nom de la commission des affaires économiques. Cet amendement concerne l'article 3 de la loi de finances du 19 décembre 1963 qui prévoit : « Dans le cas d'expropriation portant sur des terrains possédés et exploités par des pépiniéristes, des arboriculteurs, des horticulteurs ou des maraîchers, la plus-value est, à concurrence de son montant, diminuée du coût de l'acquisition de terrains d'une superficie équivalente et qu'ils affectent à la poursuite de leur exploitation ».

Il nous paraît normal que cet avantage soit accordé pour les terrains agricoles, pour la simple raison que les villes s'étendent de plus en plus. C'est ainsi qu'après avoir absorbé les terrains de cultures maraîchères, elles absorbent maintenant les terrains agricoles. Il nous paraît donc normal que les agriculteurs bénéficient d'avantages comparables à ceux accordés aux horticulteurs et maraîchers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. La question de M. Puzet est relative à une situation qui, effectivement, a justifié des études sérieuses et approfondies.

Je rappelle que l'amendement tend à modifier le régime des plus-values sur terrains à bâtir réalisées à l'occasion d'expropriations de terrains à usage agricole en autorisant le propriétaire-exploitant à déduire du montant de cette plus-value le prix d'acquisition d'une superficie de terrain identique.

Je répondrai, après examen au fond de cette affaire, que les plus-values réalisées à l'occasion de l'expropriation de terrains à usage agricole ne sont susceptibles d'être imposées que si les terrains cédés sont de véritables terrains à bâtir. La loi du 15 mars 1963 a prévu que le caractère de terrains à bâtir serait automatiquement écarté si les prix de cession n'atteignaient pas des chiffres élevés, variant de 30.000 à 250.000 francs l'hectare. Même si les prix excèdent les chiffres que je viens de rappeler, les intéressés sont toujours en droit d'apporter la preuve que les terrains cédés n'étaient pas en réalité des terrains à bâtir. Ainsi les terrains dont la vocation normale n'est pas la construction, mais l'agriculture n'entrent pas dans le champ de la taxation. Il n'existe donc sur ce point aucune raison de prévoir des dispositions particulières.

Certes, pour les pépiniéristes, les arboriculteurs, les horticulteurs et les maraîchers, comme vous avez bien voulu le rappeler, les plus-values dégagées par l'expropriation des terrains qu'ils exploitent sont exonérées à concurrence du prix d'acquisition de terrains d'une superficie équivalente achetés pour poursuivre leur exploitation. Mais cette disposition exceptionnelle — je tiens à le souligner — a pour seul motif que les intéressés sont en règle générale contraints, par leur profession même, d'avoir une exploitation située à proximité immédiate des centres urbains, c'est-à-dire de cultiver des terrains dont le prix au mètre carré est par définition élevé.

En réalité, dans le cas particulier, toute idée de spéculation est bien exclue et ce n'est pas naturellement le cas pour les autres exploitants agricoles, qui ne sont pas soumis à des contraintes aussi impératives quant à la localisation de leur nouvelle exploitation.

Au surplus, une dérogation de cette nature en leur faveur aboutirait à mettre en cause le principe même de la taxation

des plus-values sur terrains à bâtir. Il est bien évident, en effet, que le bénéfice d'une exonération sous condition de emploi ne pourrait pas être limité aux seuls agriculteurs et serait immédiatement revendiqué, parce que tout aussi justifié, au profit de propriétaires de maisons ou d'ateliers frappés d'expropriation. Par ce biais, c'est l'ensemble de la mécanique de la taxation des plus-values sur terrains à bâtir qui serait remise en cause.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu de ces observations qui, j'en suis sûr, ne seront pas repoussées en bloc par l'auteur de l'amendement, je voudrais demander à M. Puzet de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Puzet.

M. Marc Puzet, au nom de la commission des affaires économiques. Je ne vois pas comment on ne peut faire une différence entre les cultivateurs qui sont à proximité des villes et ceux qui sont situés loin des villes. Car lorsque leur propriété se trouve aux portes mêmes de la ville, une partie de leur domaine peut être expropriée et il n'y a pas de raison qu'ils soient dans l'obligation de partir à vingt, trente ou cinquante kilomètres sans bénéficier des avantages accordés aux maraîchers, arboriculteurs ou horticulteurs. Pourquoi donc cette différence entre les arboriculteurs, maraîchers, pépiniéristes et les agriculteurs exploitant à proximité des villes ? Ce que nous demandons, c'est la même situation pour la culture générale que pour les cultures particulières. La proximité des villes est maintenant une réalité pour des domaines agricoles du fait de l'extension démesurée de celles-ci et il n'y a aucune raison que les exploitants agricoles ne continuent pas à cultiver la terre dans le lieu même où ils ont des débouchés pour leurs produits, eux aussi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances est évidemment favorable à l'amendement de M. Puzet.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je suis obligé de constater que l'amendement est justiciable de l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je pensais que le Gouvernement n'aurait pas cette idée (*Sourires*), mais évidemment l'article 40 est applicable !

M. le président. L'amendement n° 20 n'est donc pas recevable.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — La taxe complémentaire est supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 1970.

« II. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1969, la taxe ne frappe que la fraction des revenus qui excède 30.000 francs ».

— (*Adopté.*)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Pour la détermination du montant net des traitements, indemnités, émoluments et salaires passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les déductions forfaitaires spéciales admises au titre des frais professionnels et en sus de la déduction ordinaire de 10 p. 100 sont limitées à 50.000 francs. »

La parole est à M. Marcel Boulangé.

M. Marcel Boulangé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'occasion de la discussion de cet article, je voudrais appeler votre attention sur l'injustice flagrante dont sont victimes certains contribuables aux ressources en général modestes : il s'agit des titulaires de pensions de retraites.

Alors que les salariés bénéficient, quand ils font leur déclaration pour l'impôt sur le revenu, de deux abattements forfaitaires successifs de 10 p. 100 pour frais professionnels et de 20 p. 100 à titre de réfaction, les retraités ne bénéficient que des 20 p. 100 de réfaction. Il y a là, à mon avis, une anomalie si l'on considère que l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels surajouté à la réfaction est pour une bonne part un allègement d'impôt pour les salariés dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers.

Il est évidemment trop facile de dire que, n'ayant plus de profession, les retraités n'ont pas de frais professionnels, car il y a des raisons particulières pour qu'on reconnaisse au retraité le droit à l'abattement de 10 p. 100 en lui donnant un

autre fondement, une autre appellation, qui pourrait être éventuellement « difficultés particulières au troisième âge » ou « considérations spéciales au troisième âge ».

Ils doivent en effet, alors que leurs revenus ont diminué très sensiblement, faire face à la fois aux besoins qui sont normalement ceux de tous, indépendamment de l'âge, mais dont ce dernier accroît le caractère onéreux, et aussi à une adaptation constante et difficile à une vie nouvelle. Il y a en effet des problèmes nouveaux de logement et d'accroissement de frais et de chauffage. Il y a la nécessité de se faire aider, dans bien des cas, par une tierce personne et souvent il y a des frais de santé plus coûteux en raison de l'âge. Enfin il y a des besoins culturels qui sont certainement considérés en grande partie dans les 10 p. 100 de frais professionnels reconnus à certaines catégories de salariés. Il serait donc logique, compte tenu de tous ces éléments, de traiter sur le plan fiscal, les pensionnés comme les salariés en leur donnant les mêmes possibilités d'abattement.

Il y a lieu de remarquer, d'autre part, qu'en allégeant les charges fiscales actuelles des retraités et en leur permettant ainsi de vivre plus facilement avec leur pension, on éviterait des recours prématurés à des maisons de retraite, des maisons de vieillards, ou même à l'hôpital, alors que ces établissements ne sont pas suffisants pour répondre aux besoins pressants. On éviterait également certaines interventions de la sécurité sociale ou même, parfois, des bureaux d'aide sociale.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement dans ce sens. Je voudrais en outre rappeler que, lors du constat de Grenelle, il avait été promis une réforme fiscale destinée à alléger la charge des salariés ; un avant-projet de réforme a effectivement été soumis au Conseil économique et social et, dans le texte adopté par cette assemblée à l'unanimité, la nécessité d'un abattement a été reconnue, mais depuis lors il n'a plus été beaucoup question de cette affaire.

Je profite donc de l'occasion qui m'est donnée pour demander au Gouvernement s'il est disposé à présenter un projet en 1970, ou en 1971 en cas d'impossibilité. Le ministère des finances aurait laissé entendre que le problème était à l'étude et qu'une solution pourrait intervenir en 1971 et nous aimerions être fixés sur ce point. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur de nombreuses travées à gauche.*)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer l'article 5.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, l'article a pour effet de limiter à 50.000 francs les frais professionnels que certains contribuables peuvent déduire forfaitairement de leurs revenus en sus de la déduction normale de 10 p. 100. Il est toujours délicat de s'opposer à un texte par lequel le Gouvernement limite des facilités accordées à des contribuables disposant de ressources élevées.

Cependant, en fixant un plafond en valeur absolue, le Gouvernement ne tient pas compte des différents taux des déductions supplémentaires qui jouent présentement selon les catégories d'activités, et cela n'est pas logique.

A mon sentiment personnel et à celui de la commission, au sein de laquelle d'ailleurs notre collègue M. Edouard Bonnefous est intervenu, il aurait fallu au moins que le forfait fût différencié selon les professions.

Cet amendement de suppression a essentiellement pour objet d'appeler l'attention du Gouvernement sur notre désir d'aboutir à un texte qui tienne compte de cette préoccupation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. L'amendement de la commission tend à supprimer l'article 5 ; mais, si j'ai bien compris les explications données par votre rapporteur, il a surtout pour objet d'appeler l'attention du Gouvernement sur un certain nombre de problèmes.

Le système des frais professionnels forfaitaires supplémentaires prévu en faveur de certaines professions salariées a été établi en fonction des salaires moyens. L'abattement est, sans aucun doute, excessif lorsqu'il s'applique à des rémunérations très élevées et il aboutit alors à conférer aux bénéficiaires une franchise fiscale qui, très honnêtement, n'est pas justifiée. Je n'ai d'ailleurs pas le sentiment que ce soit pour maintenir un privilège de cette nature que votre commission s'est prononcée.

En plafonnant à 50.000 francs le montant forfaitaire des taux professionnels spéciaux déductibles, le Gouvernement propose, en fait, une mesure très libérale. Ce plafond, en effet, ne s'appliquera qu'à des rémunérations supérieures à 166.000 francs pour les salariés ayant droit au plus élevé de déduction. L'importance de ce chiffre se passe de commentaires et il ne semble pas justifier un aménagement du plafond de déduction en fonction du taux de la déduction forfaitaire.

J'ajoute que les redevables ont toujours la faculté de déduire de leurs revenus le montant réel de leurs frais professionnels réels, à la condition d'apporter les justifications nécessaires. Dans la pratique, l'adoption du texte gouvernemental, que l'Assemblée nationale a voté à une très large majorité, ne devrait donc entraîner aucun désavantage pour ceux qui, véritablement, exposent ces frais.

C'est la raison pour laquelle, ne percevant pas la justification sociale du maintien, au profit de titulaires de revenus particulièrement élevés, d'un privilège fiscal injustifié, je demande à votre assemblée de vouloir bien rétablir l'article 5 tel qu'il a été présenté par le Gouvernement.

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le secrétaire d'Etat, si j'appuie la proposition formulée par M. Marcel Pellenc, notre rapporteur général, c'est, d'une part, en fonction des observations faites par la commission des finances de l'Assemblée nationale, d'autre part, en réponse à votre argument sur les possibilités de justification.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a accepté votre texte, c'est vrai, mais elle l'a fait après des attendus assez sévères : « On peut tout au plus constater... » — a écrit le rapporteur général — « ... que la mesure concerne essentiellement les personnels de la navigation, de l'aviation marchande, les inspecteurs d'assurance sur la vie, les représentants en publicité, les journalistes, les voyageurs et représentants de commerce dont les rémunérations brutes excèdent 166.000 francs par an, ainsi que les ressources des artistes actuellement supérieures à 200.000 francs. » La commission ajoute, et je n'ai pas entendu de réponse de M. le secrétaire d'Etat à cet argument : « Ces indications font apparaître que le texte proposé, dont le caractère équitable ne saurait être contesté, aura une portée pratique singulièrement limitée ».

C'est là le premier point. Si cette disposition restrictive ne concerne que très peu de gens, ce n'est pas une mesure fiscale, c'est une mesure de caractère social et le problème est autre.

Pour ce qui est de l'argument donné par M. le secrétaire d'Etat, il n'est pas exact que les contribuables pourront justifier, en tout cas cette année, de leurs frais professionnels et en voici la raison.

Il est indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi que « les salariés conserveront toujours, s'ils y ont intérêt, la faculté de déduire le montant réel de leurs frais professionnels, à la condition d'apporter les justifications nécessaires ». Or, la loi de finances n'est pas encore votée et comment demander à des contribuables d'apporter la justification de leurs dépenses professionnelles des douze mois écoulés alors que depuis 1936, confiants dans les instructions du ministère des finances, ils avaient droit, sans apporter de justification, à une déduction supplémentaire forfaitaire qui leur donnait plus ou moins satisfaction, mais que, par souci de simplification, ils admettaient sans discussion ?

Par conséquent, d'une part, en ce qui concerne les résultats, M. le secrétaire d'Etat n'a pas caché qu'ils seraient très limités et, d'autre part, en ce qui concerne la possibilité pour les intéressés de justifier de leurs frais professionnels, il faudrait que vous apportiez une explication car il est clair qu'ils ne seront pas en mesure de le faire cette année.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre sur les deux points qui viennent d'être évoqués.

Tout d'abord, notre préoccupation n'est pas d'ordre fiscal, elle est d'ordre social...

M. Edouard Bonnefous. Cela ne résulte nullement ni du texte ni de l'exposé des motifs.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. ... mais c'est tout de même là une mesure fiscale ayant sa place dans le projet de loi de finances.

Toutefois, la préoccupation qui l'a inspirée n'est pas à proprement parler fiscale ; elle est sociale et morale. Vous nous dites qu'elle sera de portée limitée, puisqu'elle ne concerne que les titulaires de revenus importants ; si votre assemblée estimait qu'elle doit être plus draconienne et que le plafond de la limitation doit être abaissé un peu plus, pour ma part je ne m'y opposerais nullement ; je suis tout prêt à accepter un amendement tendant à plus de sévérité sur ce point, cela pour répondre à votre préoccupation et à la critique sur le caractère limité de l'application de l'article 5 tel qu'il est proposé par le Gouvernement ! (*Sourires.*)

Le deuxième point que vous avez soulevé m'impose de vous apporter, à son sujet, tous apaisements. L'administration a toujours examiné, pour les salariés, de façon extrêmement libérale, en n'exigeant pas la production de factures, les frais professionnels qui peuvent être déduits des revenus. Il va de soi, pour répondre à votre observation, que des instructions seront données afin que ceux qui feraient état de frais professionnels réels n'aient pas à souffrir, en toute hypothèse, de l'instauration du nouveau régime.

Je vous apporte sur ce point, en réponse à votre préoccupation, tous les apaisements que vous pouvez désirer. C'est pourquoi je demande à votre commission, ainsi qu'à l'auteur de l'amendement, de bien vouloir, compte tenu des explications que je viens de fournir, retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur général ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Me permettez-vous de consulter rapidement celui qui fut l'auteur de cette proposition au sein de la commission ?

M. le président. Je vous en prie.
(*M. Marcel Pellenc, en aparté, consulte M. Edouard Bonnefous.*)

M. le président. Après cette suspension de séance de facto (*Sourires.*), l'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

Après l'article 5.

M. le président. Par amendement n° 41, M. Marcel Boulangé et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 5, un article additionnel ainsi conçu : « Les titulaires d'une pension de retraite, quelle qu'en soit l'origine, bénéficient d'une déduction forfaitaire égale à 10 p. 100 du montant de la pension. »

La parole est à M. Boulangé.

M. Marcel Boulangé. Monsieur le président, j'ai exposé il y a quelques instants les raisons qui militent en faveur de l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec intérêt l'exposé des motifs de l'amendement présenté par M. Boulangé. Ce texte tend à faire bénéficier les titulaires d'une pension de retraite de la déduction de 10 p. 100 qui est accordée aux salariés. Cette mesure n'est pas en elle-même techniquement justifiée. Si l'on doit rechercher un avantage en faveur des pensionnés et retraités, je ne pense pas que ce soit en leur accordant une déduction pour frais professionnels, alors qu'ils n'en ont pas.

Les retraités bénéficient par contre, ce qui est tout à fait légitime, de la déduction de 20 p. 100 et de la réduction d'impôt de 5 p. 100, dans les mêmes conditions que les salariés. Ils ne sont donc pas désavantagés sur ce point.

C'est la raison pour laquelle nous avons recherché une autre solution, conscient de la valeur des arguments développés par M. Boulangé. C'est par le relèvement de la franchise et de la décote de 20 p. 100, qui profitera surtout aux retraités de condition modeste, que nous avons cherché à apporter une satisfaction légitime aux préoccupations exprimées par l'auteur de l'amendement.

Aussi bien demanderai-je à M. Boulangé de bien vouloir retirer son amendement qui, en toute hypothèse, est justiciable de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Boulangé. Si l'article 40 de la Constitution s'applique...

M. le président. Pour l'instant, l'article 40 de la Constitution n'a pas été invoqué. Maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Boulangé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, la « guillotine » joue, hélas ! et l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — Les primes afférentes à des contrats d'assurances dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine sont déduites du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à concurrence de la totalité de leur montant dans la limite de 1.000 francs, et de la moitié de leur montant pour la fraction comprise entre 1.000 francs et 5.000 francs, lorsque ces contrats :

« 1° Comportent la garantie d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à dix ans, ou bien comportent la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins dix ans ;

« 2° Ont été conclus après le 1^{er} janvier 1967.

« II. — Les contrats de la nature de ceux visés au I, sous-crits avant le 1^{er} janvier 1967, peuvent être placés sous le régime fiscal défini ci-dessus à la condition d'être modifiés après le 1^{er} janvier 1967 et avant le 31 décembre 1970 par un avenant ayant pour effet de majorer le capital garanti d'au moins 50 p. 100.

« III. — La limite de 1.000 francs prévue au I est majorée de 200 francs pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 600 francs pour chaque enfant à partir du troisième.

« IV. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 1969.

« V. — Un arrêté du ministre de l'économie et des finances définit les justifications auxquelles est subordonnée la déduction des primes d'assurances sur la vie. » — (*Adopté.*)

Article 6 bis A.

M. le président. « Art. 6 bis A. — I. — 1. Les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de décès sont déduites du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les mêmes limites que celles prévues aux paragraphes I et III de l'article 6 de la présente loi lorsque ces contrats garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant de l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche, soit de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de dix-huit ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal.

« 2. Les dispositions du paragraphe V de l'article 6 de la présente loi sont applicables aux primes afférentes aux contrats visés au paragraphe 1 ci-dessus.

« II. — Les contrats visés au I ci-dessus sont exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

« III. — Les conditions d'application du I-1 ci-dessus seront, en tant que de besoin, fixées par décret. » — (*Adopté.*)

Après l'article 6 bis A.

M. le président. Par amendement n° 40, MM. Dulin, Kistler, Hubert Durand, Schmitt, Jung, Bousch, Lucien Gautier, Kauffmann, Esseul, Nuninger, Yves Durand, Jager, Schiele, Lemarié, Kieffer, Guillard, Zwickert, Boulangé, de Montigny, Noury, Sauvage, Soudant, Tinant, Vade pied, Yvon, Hamon, Bajoux, Chauty, Diligent, Jean Gravier, Guillou, Henriet, Monteil, de Bagneux et Courroy proposent, après l'article 6 bis A, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1969, le taux du prélèvement visé à l'article 125 A du code général des impôts est fixé à 10 p. 100 pour les intérêts des comptes sur le premier livret ouvert par les banques inscrites ou à statut légal spécial y compris les caisses de crédit agricole dans des conditions fixées par décret.

« II. — Les pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus seront compensées par une augmentation à due concurrence du taux du prélèvement exceptionnel sur les banques. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 50, présenté par M. Gustave Héon, qui tend à compléter le texte ainsi proposé par un paragraphe III rédigé comme suit :

« III. — Les dépôts d'épargne bénéficiant des dispositions prévues au paragraphe I ci-dessus sont obligatoirement versés à la Caisse des dépôts et consignations qui les emploie suivant les mêmes règles et aux mêmes conditions que celles qui sont applicables au placement des fonds régis par l'article 2 du décret n° 66-1067 du 31 décembre 1966. »

La parole est à M. Kistler, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Michel Kistler. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons reçu une invitation de la part de M. le ministre des finances pour vendredi prochain, à dix heures, et nous pensons qu'à cette occasion M. le ministre nous fera des propositions à ce sujet. Ensuite, l'amendement pourra être

ou bien retiré ou au contraire défendu en fonction des explications que nous aurons obtenues du ministère. Il serait donc logique, si M. le secrétaire d'Etat en était d'accord, que cet amendement fût réservé pour être repris ou retiré la semaine prochaine.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est impossible.

M. le président. Monsieur Kistler, je me permets de vous faire remarquer que, si l'amendement est retiré maintenant, il ne pourra plus être repris pendant la discussion de la loi de finances.

M. Michel Kistler. Il sera présenté alors à l'occasion de la discussion d'autres dispositions budgétaires.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, nous devons voter aujourd'hui les vingt-trois premiers articles, jusqu'à celui qui retrace l'équilibre du budget, pour pouvoir poursuivre notre discussion. Si nous laissons un article en suspens, toute la suite de la discussion budgétaire sera arrêtée.

Puisque nous devons examiner prochainement une loi de finances rectificative, M. Kistler et les signataires de l'amendement pourront envisager d'y introduire cette disposition. Le Gouvernement ne s'y opposera certainement pas et nous non plus. C'est le seul moyen que nous ayons, à l'heure présente, de ne pas interrompre notre discussion.

M. le président. C'est la seule procédure qui soit valable.

Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je donne mon accord total à la procédure proposée par M. le rapporteur général à propos de l'initiative de M. Kistler. Il me semble, en effet, plus normal, si nous voulons trouver une solution au problème soulevé par M. Kistler, d'attendre l'entretien que ce dernier doit avoir, ainsi que plusieurs de ses collègues, avec le ministre de l'économie et des finances et qui devrait rendre inutile l'amendement. Si cet amendement devait néanmoins être maintenu par ses auteurs, il trouverait tout naturellement sa place dans la prochaine discussion du collectif de 1969.

M. le président. Monsieur Kistler, retirez-vous l'amendement ?

M. Michel Kistler. Oui, monsieur le président, je le retire sous le bénéfice des déclarations de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement n° 40 est donc retiré et le sous-amendement n° 50 devient, de ce fait, sans objet.

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — I. — 1° La taxe sur la valeur ajoutée et les prélèvements de toute nature assis en addition à cette taxe et suivant les mêmes règles que celle-ci cessent d'être compris dans la base de cet impôt ;

« 2° Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés comme suit :

« Taux réduit : 7,50 p. 100 ;

« Taux intermédiaire : 17,60 p. 100 ;

« Taux normal : 23 p. 100 ;

« Taux majoré : 31 1/3 p. 100.

« Toutefois, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ces taux sont respectivement fixés à 3,50 p. 100, 7,50 p. 100, 10 p. 100 et à 14 p. 100 ;

« 3° La réfaction prévue au c du paragraphe 2 de l'article 266 du code général des impôts est fixée à 70 p. 100.

« Les réfections de 50 p. 100 et 20 p. 100 prévues au 1 de l'article 297 du même code sont fixées respectivement à 55 p. 100 et 25 p. 100.

« II. — La base d'imposition de la taxe sur les activités financières est déterminée selon les modalités définies au I-1 ci-dessus.

« Le taux de cette taxe est fixé à 17,6 p. 100.

« III. — Les taux des cotisations et taxes prévues aux articles du code général des impôts désignés ci-après sont fixés comme suit :

« — Art. 1613. — Taxe sur les produits forestiers : 4,30 p. 100 ;

« — Art. 1614. — Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée : 0,60 p. 100 ;

« — Art. 1618 bis. — Taxe sur les produits forestiers : 1,20 p. 100 ;

« — Art. 1618 sexies. — Taxe sur les tabacs fabriqués : 2,75 p. 100 ;

« — Art. 1621 octies. — Cotisation perçue au profit de la caisse nationale des lettres : 0,25 p. 100.

« IV. — Les chiffres d'affaires annuels, visés au 3 de l'article 282, ainsi qu'aux articles 302 *ter* et 1621 *octies* du code général des impôts ainsi qu'aux articles 17 et 18 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, continuent de s'entendre de chiffres d'affaires, tous droits et taxes compris.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat mettra le code général des impôts en harmonie avec les dispositions du présent article. »

La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Monsieur le président, mes chers collègues, cette intervention, un peu impromptue, aurait pu trouver place au cours de la discussion générale. J'ai voulu la faire maintenant puisqu'il s'agit de l'article concernant, nous dit le Gouvernement, une simplification de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque se préparait la mise en application généralisée de cette taxe, j'avais attiré, le 21 avril 1967, l'attention de M. le ministre des finances — qui était d'ailleurs, sauf erreur de ma part, le même qu'aujourd'hui — sur les difficultés qui attendaient les commerçants de détail.

Après un assez long temps de réflexion, M. le ministre voulait bien me répondre, au mois d'octobre, que tout était pour le mieux dans le meilleur des mondes grâce à la meilleure des taxes. Il m'assurait que « cette généralisation de la taxe doit comporter des effets bénéfiques pour l'économie tout entière », qu'« outre les mérites essentiels qu'elle comporte sur le plan économique, la réforme simplifie le système des taxes sur le chiffre d'affaires » et qu'« il y a lieu de penser que le passage de l'ancien au nouveau régime s'effectuera dans de bonnes conditions ».

Je lui donne acte de ce que ce passage s'est effectué tant bien que mal — il serait peut-être excessif de parler des « meilleures conditions » — s'il veut bien reconnaître que cela n'a guère facilité la tâche des nombreux commerçants et artisans qui, de par la modestie de leurs activités, sont dans l'impossibilité de recourir à ces moyens comptables qui permettent aux entreprises importantes de se tirer d'affaire.

Je rappelle simplement que, malgré ses affirmations optimistes, la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée a déterminé une nouvelle ponction fiscale, ainsi qu'en a témoigné l'élévation consécutive de l'indice des prix. Mais nous ne sommes pas ici pour en parler.

Je voudrais donc revenir sur la simplification annoncée. Après deux années de fonctionnement, le ministère des finances semble ainsi admettre que cette « merveille » de simplification exige à son tour une simplification nouvelle. Tel est apparemment l'objet de l'article 6 bis de la loi de finances, prévoyant désormais que les taux légaux applicables aux affaires hors taxes seront de 7,5, de 17,6, de 23 et de 33 1/3.

Justification en est donnée dans votre exposé des motifs. Le système actuel ne présente pas d'inconvénient pour les entreprises qui calculent le montant de la taxe qu'elles doivent collecter à partir du prix de vente, toutes taxes comprises, de leurs produits, mais il n'en va pas de même pour celles qui, plus nombreuses, font ce calcul à partir de leurs prix de vente hors taxes. Cela signifie que le système actuel ne présentant pas d'inconvénient pour les entreprises qui font leur calcul à partir du prix de vente, on les oblige à adopter ce mode de calcul qui est reconnu gênant pour celles qui déterminent leur prix de vente hors taxes.

Or, s'il est exact que l'on propose à ces dernières des multiplicateurs plus simples que ceux auxquels elles étaient, jusqu'à présent, astreintes, on complique la tâche de toutes les autres qui sont — quoi qu'en dise, monsieur le secrétaire d'Etat, l'exposé des motifs — de beaucoup les plus nombreuses, en même temps qu'elles sont les moins aptes à se retrouver dans le dédale de la fiscalité indirecte.

Quels sont, en effet, les chiffres admis par la commission de simplification de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle vous avez fait référence ? Il existe — et je me permets tout de même d'attirer votre attention sur ce point — 1.900.000 entreprises assujetties qui se décomposent de la manière suivante : 300.000 imposées au chiffre d'affaires réel obligatoire, 200.000 au chiffre d'affaires réel sur option et 1.400.000 au chiffre d'affaires forfaitaire. Ainsi, la presque totalité des « forfaitaires » et une fraction non négligeable des assujettis au chiffre réel sont des artisans ou des commerçants vendant directement aux consommateurs.

Comme le dit encore le rapport de votre commission, « le commerçant détaillant établit peu de factures pour le compte de ses clients qui sont, généralement, des particuliers ». Or, si le « forfaitaire » ne déclare ses taxes qu'annuellement, il ne faut pas oublier qu'il est contraint de ventiler la plupart de ses ventes entre deux, trois, quatre, voire cinq taux différents.

Je ne peux me soustraire à la tentation de citer à l'Assemblée ce passage du rapport de la commission de simplification des formalités : « La commission n'a pu résister au plaisir, maintes fois éprouvé mais toujours intact, que procure l'examen de quelques-uns d'entre eux. Il y a, à ce sujet, des pages déjà célèbres. Ce poulet qui change de taux selon qu'il est cru ou cuit,

ce poivre qui en change suivant qu'il est en grains ou moulu, ces confitures qui ne sont pas taxées de la même façon selon qu'elles sont courantes, pharmaceutiques ou de régime, ces cacahuètes qu'il faut distinguer selon qu'elles sont grillées ou non, ces harengs fumés qui sont à 7 ou 15 p. 100 suivant que la fumée était froide ou chaude. » (*Sourires.*)

Passe encore que la nourriture des animaux n'ait pas la même taxation que la nourriture des hommes ! Mais était-il vraiment indispensable que celle destinée aux chiens, aux sangliers, aux souris, ne suive pas le même sort que celle destinée aux volailles, aux lapins et aux pigeons, même si l'administration se résigne à unir dans le même destin fiscal le pigeon voyageur et le pigeon domestique ? (*Rires.*)

On aurait tort d'ailleurs de penser que cette anthologie des grandes pages de la T. V. A. ne concerne que le secteur alimentaire ; le secteur non-alimentaire n'est pas à l'abri des méfaits de la pluralité des taux.

Or la simplification, sur laquelle je vais retenir dans un instant et qui se fonde apparemment sur les propositions de la commission, se borne à oublier la presque totalité de ces mêmes propositions.

Je parlerai donc des gens qui, même ne faisant de déclaration qu'annuellement, ont à faire face à toute une série de taux ; vous voyez combien il est difficile de s'y reconnaître.

Quant aux 500.000 autres, en dehors des 1.400.000 forfaitaires, je me permets de penser, sans doute parce que beaucoup sont également des commerçants, qu'ils vendent tout ou partie de leurs produits directement aux consommateurs et, par conséquent, à des prix toutes taxes comprises. Il est bien imprudent d'affirmer que ces catégories étaient les moins nombreuses — c'est ce qui est dit dans le texte de votre exposé des motifs. De plus, nul ne peut contester que, pour la plupart, elles sont les moins bien armées.

Veillez m'excuser d'insister un peu, mais que va-t-il se passer en ce qui les concerne ? Certes, vous me direz que le total de leurs affaires est de beaucoup inférieur à celui des grandes entreprises qui relèvent obligatoirement de la T. V. A., mais leur nombre a une certaine importance. J'ai le sentiment que le Gouvernement devrait penser de temps en temps au nombre de ces petits commerçants qui n'expriment pas, comme ils devraient sans doute le faire, une parfaite satisfaction.

Supposons que le commerçant soit capable d'affecter à ses ventes les quatre taux possibles ; imaginons qu'il ne vende pas aussi des livres, ce qui en ferait un cinquième ou même un sixième, car, dans ce domaine, c'est encore plus compliqué. Pour simplifier, ne retenons que les deux taux les plus courants, en dehors des denrées alimentaires, de 15 et de 19 p. 100. Que se passe-t-il ?

Lorsqu'un commerçant a vendu pour 100 francs de marchandises, il déclare 15 ou 19 francs, représentant la valeur de la taxe. Ayant déduit les taxes payées à ses fournisseurs, il détermine ainsi le montant de son versement au receveur avec une relative simplicité.

Grâce à votre « simplification », et en prenant les mêmes exemples, les taux seront désormais de 17,6 et de 23 p. 100, mais appliqués à des prix hors taxes que les gens ne connaissent pas. Ce commerçant ayant toujours encaissé 100 francs, toutes taxes comprises, il lui faut d'abord déterminer le prix hors taxes au moyen d'une règle de trois qui doit donner, dans le premier

$$\text{cas, } \frac{100 \times 100}{117,6} = 85,04 \text{ et, dans le second, } \frac{100 \times 100}{123} = 81,3.$$

Il lui faut alors, dans un deuxième temps, multiplier par 17,6 ou par 23 le résultat obtenu.

S'appliquant à l'immense majorité des assujettis à la T. V. A., c'est-à-dire à la presque totalité des commerçants de détail et à un très grand nombre d'artisans, où est la simplification annoncée par le Gouvernement et recherchée par la commission ? Quel compte exact le Gouvernement a-t-il tenu de l'ensemble des conclusions de cette commission ?

Il est vrai que pour les autres — industriels, commerçants en gros, commerçants ou artisans vendant à d'autres artisans ou commerçants — il en résultera des avantages d'ailleurs mineurs, puisque les multiplicateurs comprendront moins de décimales ; mais ce sont ceux qui ressentent déjà le moins les difficultés, parce qu'ils disposaient, en raison de leur importance, d'un personnel qualifié et de machines appropriées. Notez d'ailleurs que beaucoup devront modifier la programmation de leur machine comptable, tout comme l'administration, et changer leurs imprimés.

De toute façon, la simplification, si vivement souhaitée par les commerçants qui supportent déjà la pluralité des taux, se traduit par de nouvelles complications ou, en tout cas, des opérations plus difficiles. Est-ce bien là la manière de calmer ce mécontentement que tous éprouvent et que certains manifestent avec une particulière énergie ? Ne pensez-vous pas, en l'occurrence, que le mieux peut être l'ennemi du bien ?

Je pensais m'être trompé car je m'étonnais qu'une commission dite de simplification puisse orienter le Gouvernement dans de telles erreurs. En réalité, il n'en est rien car voici ce que pense ladite commission de l'arrondissement des taux : « Il conviendrait de chercher une formule permettant d'avoir des taux arrondis aussi bien pour le calcul en dehors qu'en dedans ». Si j'ai bien compris, c'était le cas du taux de 16 2/3 admis pendant un certain temps, qui correspond à un taux réel de 20 p. 100. Le premier correspond à une fraction de 1/6, le second à une fraction de 1/5.

Mais ces correspondances sont rares et c'est pour cette raison que la commission souhaite l'arrondissement dans le cadre d'une réforme profonde touchant soit le niveau, soit le nombre des taux. Ainsi donc cette commission *ad hoc*, d'ailleurs à peu près la même que celle qui avait conseillé le Gouvernement avant la réforme de 1966 et qui ne manque pas aujourd'hui encore de souligner les distinctions de taxation qui « heurtent le bon sens » — ce n'est pas moi qui parle — n'a nullement proposé la simplification qui nous est offerte aujourd'hui, puisqu'elle a affirmé que l'arrondissement du taux réel ne constitue pas en lui-même un moyen sérieux de simplification du système.

Je pense que c'est beaucoup plus grave, puisque les détaillants et la plupart des artisans verront leur tâche se compliquer encore davantage. Je ne vois pas, dans ces conditions, l'intérêt de réunir une commission dont on oublie immédiatement les conclusions. J'ajoute que j'aurais pu déposer un amendement. Le succès rencontré par ceux qui ont été déposés par la plupart de mes collègues montre que c'était sans doute parfaitement inutile.

Je préfère, monsieur le secrétaire d'Etat, vous laisser en présence de vos responsabilités et des difficultés que vous ne manquerez pas de rencontrer lorsque les petits commerçants et les petits artisans se rendront compte que, sous prétexte de simplification, vous avez, en réalité, compliqué leur tâche. Vous pourrez sans doute faire voter le texte que vous souhaitez. Mais je me refuse à partager la responsabilité d'une mesure qui, pour l'immense majorité des intéressés, est tout le contraire de la simplification annoncée.

Par conséquent, si la montagne doit accoucher d'une souris, ne comptez pas sur moi pour la porter sur les fonds baptismaux ! (*Sourires.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Quel est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la nourriture des souris ? (*Rires.*)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voudrais, sans entrer dans le détail, répondre brièvement à l'intervention de M. Pinton.

Là encore, ce genre d'intervention provoque en moi une sorte de découragement, que je surmonte rapidement, il est vrai, et qui est justifié par le fait qu'il me paraît caractéristique des contradictions qui empêchent tout travail constructif.

Pendant un certain nombre de mois, dans cette enceinte même — j'ai eu l'occasion de m'en entretenir avec un grand nombre de parlementaires ici présents — et également au cours des campagnes électorales qui ont été fréquentes ces derniers temps, nous avons été l'objet d'interventions extrêmement vives, unanimes, pressantes, qui ont été reprises à tous les niveaux, par tous les moyens, qu'il s'agisse de la presse, de la télévision, de réunions publiques, d'interventions parlementaires, pour que le Gouvernement se décide, enfin, à arrondir les taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Conscient des problèmes techniques qu'une telle réforme pouvait poser, le Gouvernement a réuni une commission dans cet esprit de dialogue et de concertation, dialogue positif celui-là, et non uniquement destructif. Cette commission était composée des représentants de la plupart ou de la totalité des catégories professionnelles concernées dont personne d'ailleurs n'a mis en cause la représentativité. Elle s'est réunie hors la présence du Gouvernement, mais à sa demande, avec la collaboration d'un certain nombre de fonctionnaires, notamment de la direction générale des impôts, auxquels elle a tenu à rendre hommage.

Elle a déposé un rapport dont vous avez lu un passage, qu'elle a inséré, a-t-elle précisé, simplement pour en atténuer quelque peu l'austérité. Elle a porté ce rapport au ministre de l'économie et des finances. Son rapporteur général, ses deux rapporteurs adjoints, son président ont fait à la presse des déclarations. Ils ont dit qu'ils souhaitaient essentiellement l'arrondissement des taux de la T. V. A. et également le transfert des produits alimentaires solides d'un taux à l'autre, dans un dessein de simplification. Ils ont eu à examiner avec nous, de façon non formelle, mais dans le cadre de la collaboration étroite et confiante qui existait

entre cette commission et nous — commission qui avait d'ailleurs déjà eu l'occasion de collaborer très étroitement avec les services du ministère des finances en 1966 — les projets qui ont été soumis par le Gouvernement à l'Assemblée nationale et au Sénat. Ils les ont approuvés complètement, unanimement et publiquement. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Gouvernement a tenu à ne pas présenter ces projets et ces articles immédiatement, en même temps que la loi de finances, de façon à donner le temps aux rapporteurs, aux membres de la commission et à son président de les examiner pour voir s'ils étaient bien conformes à leurs souhaits, compte tenu par ailleurs des contraintes existantes.

Ce n'est qu'après avoir obtenu cet accord et avoir constaté qu'il correspondait bien aux conclusions qui s'étaient dégagées des travaux de la commission que le Gouvernement a dit ce qu'il ferait du milliard qui avait été retenu — procédure inhabituelle — au moment du dépôt du budget pour les opérations de simplification et d'allègement de la fiscalité indirecte.

Par ailleurs, le ministre de l'économie et des finances a, à la suite du dépôt de ces articles supplémentaires, pour la ventilation de ce milliard, exposé très clairement que si tout ne pouvait pas être fait en un an — la commission l'a reconnu elle-même et son rapporteur général l'a déclaré devant la télévision notamment — en revanche, on allait procéder dans un premier temps, conformément aux conclusions, à la simplification et à l'arrondissement des taux à une décimale, sauf pour le taux de 23,456, ramené à 23 p. 100. Il ajoutait que l'année prochaine, sauf conditions exceptionnelles et imprévisibles, une réserve financière serait affectée, d'une part, à la continuation de l'abaissement des taux et, d'autre part, au transfert des produits alimentaires solides au taux inférieur, ce qui permettait de répondre aussi à une autre demande de la commission, jugée légitime par le ministre de l'économie et des finances ; qu'enfin l'objectif à atteindre dans les quatre, cinq ou six années, dès que les conditions le permettraient, c'était bien d'aller vers cette simplification, cet allègement des taux de la T. V. A. et la réduction de leur nombre à deux.

C'est la raison pour laquelle ces mesures ont été, à ma connaissance, généralement bien accueillies dans tous les milieux professionnels. Je suis fondé, je crois, à vous faire part de mon découragement en constatant que les meilleures intentions, celles pour lesquelles nous avons été ici même pressés de la façon la plus forte et la plus ferme, soient ensuite analysées de la façon dont elles viennent de l'être. Je sais qu'on peut toujours extraire d'un rapport deux ou trois lignes. Il est des mots célèbres à ce sujet que je ne rappellerai pas, mais qui permettent de condamner tout et n'importe quoi. En réalité, je demanderai aux parlementaires, aux destinataires de ce rapport fort intéressant et qui constitue une analyse remarquable de la situation dans le domaine de la T. V. A. de bien vouloir s'y reporter et de le lire complètement afin d'en tirer eux-mêmes les conclusions qui conviennent quant aux propositions de réforme présentées par le Gouvernement.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Monsieur le secrétaire d'Etat, si je vous ai bien compris, vous m'accusez de démagogie. Il y a vingt-trois ans que je suis dans cette maison, et je fais appel à tous mes collègues : ils pourront vous dire que je suis l'un de ceux qui ont le moins cédé à la démagogie.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas dit cela !

M. Auguste Pinton. Mais si, monsieur le secrétaire d'Etat. Pour vous prouver qu'il n'en est rien, je voudrais vous rappeler un fait. Un jour, M. Debré étant Premier ministre, j'ai été un des rares à lui apporter ma voix sur une mesure qui réprimait l'alcoolisme. Et pourtant, je suis sénateur du Beaujolais. (*Sourires.*) Donc, je n'accepte pas vos observations.

Vous me dites que vous êtes découragé. Pourtant, je n'ai pas nié un certain effort de simplification. Vous avez fait référence aux travaux de cette commission de professionnels. J'ai le résultat de ses travaux sous les yeux, je n'ai pas lu seulement le passage que vous avez indiqué tout à l'heure comme un divertissement. Il semblerait d'ailleurs curieux de concevoir qu'une commission officielle s'amuse à un divertissement de cette nature. J'aurais aimé vous entendre reprendre des phrases de ce rapport, ne serait-ce que pour excuser la mesure que vous avez prise cette fois-ci, qui n'est qu'un assouplissement insuffisant et qui lèse un nombre important d'assujettis.

En voici quelques-unes. « L'arrondissement des taux réels ne constitue pas, en lui-même, un moyen sérieux de simpli-

fication du système, surtout si cet arrondissement devait se limiter à une décimale ». C'est pourtant ce que vous avez fait. Je lis encore un peu plus loin, ce qui prouve que je ne fais pas de démagogie : « De plus, ces mesures sans portée réelle rendraient caducs tous les tarifs calculés et imprimés à grand frais, périraient tous les barèmes dont se servent les maisons qui n'ont ni machine à calculer, ni ordinateur, modifieraient les réglages de ceux qui utilisent ces machines et alourdiraient inutilement les frais généraux de ces entreprises ». C'est d'ailleurs ce que je crains.

Et je relève plus loin : « A quoi bon changer, si c'est pour si peu ? En revanche, l'arrondissement serait hautement souhaitable dans le cadre d'une réforme profonde touchant soit le niveau, soit le nombre des taux de la T. V. A. Autrement dit, à l'avenir, le législateur ne devrait plus, comme par le passé, fixer les taux uniformément en fonction des nécessités budgétaires, mais aussi en fonction de leur maniabilité ».

C'est pour cette raison que je suis intervenu car si vous avez arrondi et modifié certains taux, vous n'avez absolument pas répondu aux souhaits les plus formels exprimés par la commission.

M. Abel Sempé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Les propos de M. le secrétaire d'Etat m'amènent à présenter quelques brèves observations.

Je pense qu'il est urgent que le Gouvernement, en accord avec les gouvernements européens recherche des taux uniformisés en matière de T. V. A. Il est urgent également d'arrêter, sur les prix de vente, un taux uniformisé facile à manipuler. En effet, pour les entreprises, grandes, petites ou moyennes, l'application de taux comme celui de 23,456 alourdit considérablement les frais de comptabilité et, hélas ! les prix de revient. Il est donc urgent de trouver un taux applicable sur les seuls prix de vente à tous les niveaux.

Il convient, d'autre part, d'observer qu'en raison des incidences de la dévaluation, les prix qui seront ajustés pour l'année 1970 permettront au Gouvernement d'encaisser des sommes substantielles. En effet, cette hausse se situera entre 6 p. 100 et 10 p. 100 — ce qui, hélas ! s'est vérifié chaque fois qu'il y a eu une dévaluation. Le produit de la T. V. A., qui est de 20 p. 100 en moyenne, pourra atteindre un chiffre important en s'appliquant à cette hausse certaine.

Je profite de cette occasion pour mettre l'accent sur un autre aspect des problèmes concernant la marche des entreprises et leur comptabilité. On constate qu'il est fait un usage de plus en plus fréquent des chèques. Le paiement par chèque atteignait autrefois une proportion de 5 p. 100 ; il atteint aujourd'hui une proportion de 30 p. 100 à 40 p. 100 pour des achats alimentaires. La comptabilité des magasins à grande surface se trouve lourdement obérée par ces manipulations de chèques. Il faudra rechercher d'autres méthodes de paiement. Ces problèmes sont étudiés sur le plan européen, notamment en Allemagne, et je pense que nous devons aussi les étudier.

Il est certain que des problèmes comme l'uniformisation des taux de la T. V. A. sont extrêmement importants car ils représentent un élément considérable des prix de revient et, en fin de compte, du pouvoir d'achat réel des salariés.

Pour toutes ces raisons, il est souhaitable que notre Gouvernement, d'accord avec les autres gouvernements européens, se penche sur ces questions et aboutisse, non pas d'ici deux ou trois ans, mais d'ici un an ou dix-huit mois au maximum, à une uniformisation des taux sur le plan européen.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais faire deux très brèves observations.

La première porte sur la simplification en elle-même. Je ne porte pas de jugement de valeur sur les propositions du Gouvernement ; je ne les critique pas non plus. Ces propositions sont ce qu'elles sont. Elles traduisent une première simplification sur le plan pratique, mais qui n'est pas suffisante.

Je voudrais me référer à cet égard aux très sages propos que tenait il y a trois ans, quand nous avons voté la loi sur la T. V. A., notre regretté collègue et ami M. Ludovic Tron qui avait fait des observations très raisonnables.

Je voudrais surtout faire une observation d'un caractère très général.

M. Pinton, dans son intervention, a fait allusion à un rapport qui a été établi par une commission *ad hoc* constituée en dehors du Parlement et composée essentiellement de représentants

des différentes catégories professionnelles. J'admets très volontiers que les membres de cette commission étaient des personnes très représentatives de leurs activités professionnelles et par là même très compétentes. Mais la fiscalité étant un domaine qui relève à la fois du Gouvernement et du Parlement, il aurait été normal, me semble-t-il, que les commissions des finances des deux assemblées soient saisies le plus tôt possible et officiellement par le Gouvernement du rapport de ladite commission, pour que nous puissions examiner à tête reposée et tranquillement toutes les recommandations qu'il contenait et pour que, connaissant les raisons pour lesquelles telle ou telle modification de taux avait été suggérée, nous puissions apprécier les avantages ou les inconvénients des solutions retenues. Nous pourrions discuter de cette question aujourd'hui en toute connaissance de cause, ce qui est fondamental en matière fiscale.

Je regrette que le Gouvernement emploie cette méthode qui consiste à s'adresser à des professionnels et ensuite, connaissance prise du résultat des travaux des professionnels, à dire au Parlement : « Je vous demande de voter pour ou contre ces propositions ».

Pratiquement, vous le savez, nous n'avons pas le droit d'amendement en matière financière ; nous ne pouvons pas virer une recette d'un poste à un autre, ni modifier les taux des taxes fiscales si elles entraînent des pertes de recettes. J'estime que la procédure suivie n'est pas conforme au fonctionnement normal d'un régime démocratique. Voilà ma préoccupation. C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de bien vouloir, lorsque vous demanderez à des commissions extra-parlementaires de vous apporter leur contribution — ce que je comprends fort bien — saisir les commissions compétentes du Parlement du résultat des travaux de ces commissions de manière que nous puissions, comme le Gouvernement, comme l'administration, avoir connaissance des conclusions et discuter de leur bien-fondé avant d'en débattre en séance publique. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre aux deux interventions que je viens d'entendre.

M. Sempé a effectivement soulevé un problème très important à mon sens et ses observations sur ce point me paraissent hautement justifiées. Je crois, en effet, que le taux industriel de 23,456 p. 100 et demain de 23 p. 100 est incontestablement trop élevé. Il l'est effectivement au regard de ce qui se passe chez nos principaux partenaires étrangers et cela crée des distorsions fiscales incompatibles avec une bonne évolution de la construction européenne. Il l'est également sur le plan de la consommation intérieure, car si l'impôt indirect — c'est un fait en France — est mieux absorbé que l'impôt direct, il n'en reste pas moins que, de façon plus sournoise, il introduit un élément de freinage, quand il dépasse un certain taux, à l'expansion industrielle ; au surplus il nous empêcherait de développer normalement notre puissance industrielle s'il était maintenu. C'était le sens, je crois, de la première partie de votre intervention et j'y souscris totalement.

Evidemment toute baisse du taux se traduit par des pertes de recettes. La baisse du taux de 23,456 p. 100 à 23 p. 100 — c'est un premier pas dans la direction que vous avez indiquée — se traduit par une perte de recettes de l'ordre de 800 millions de francs, ce qui n'est pas négligeable. Néanmoins, le Gouvernement et le ministre de l'économie et des finances, pour les mêmes raisons que celles que vous avez développées, sont décidés à s'engager systématiquement, dans les années à venir, dans cette direction parce qu'un tel aménagement leur semble nécessaire si l'on veut véritablement créer les moyens d'une grande société industrielle et développer la coopération européenne. C'est pourquoi je vous donne l'assurance, dans l'état actuel des choses, que, l'année prochaine, un pas nouveau sera fait dans cette direction pour adapter les taux au niveau que permettront les contraintes financières du moment. Il n'y a donc pas sur ce point de divergence de pensée entre le Gouvernement et vous-même.

M. Armengaud s'est ému de la procédure de consultation par le Gouvernement d'une commission d'experts, de professionnels. Les préoccupations du Gouvernement à cette époque justifiaient la réunion rapide d'une telle commission, car il y avait, si j'ose dire, une certaine urgence. Nous avons été, je l'ai rappelé tout à l'heure, l'objet de très fortes pressions pour cet arrondissement des taux et, avant de l'effectuer, nous voulions connaître le sentiment des professionnels.

Par ailleurs, nous étions tenus par un délai puisque aussi bien le dépôt de la loi de finances doit intervenir, constitutionnellement, à une certaine date. Ce délai, nous n'avons pu d'ailleurs le respecter sur ce point, puisque nous avons déposé un peu plus tard les articles relatifs à ce problème.

Il est normal et légitime que la commission des finances du Sénat comme celle de l'Assemblée nationale, dans le cadre de cette procédure de consultation et de concertation avec les représentants professionnels, soient saisies en même temps que le Gouvernement des conclusions présentées pour qu'elles puissent avoir à leur disposition tous les éléments d'appréciation des mesures proposées.

Sur ce second point, monsieur le sénateur, il n'y a aucune divergence de vue entre le Gouvernement et vous, puisque c'est très exactement ce qui s'est passé. Le rapport a été remis à la commission des finances — si mes souvenirs sont exacts — un mardi matin, à neuf heures trente. J'étais présent, ainsi que le président, le rapporteur général et ses deux adjoints, et j'ai pu constater que ce rapport était entre les mains du ministre des finances et qu'il a été remis au rapporteur général dans son bureau, en ma présence et en présence également des représentants de la radiodiffusion, qui ont d'ailleurs obtenu une déclaration de M. Deleau. A la demande du ministre de l'économie et des finances, le rapporteur général a donné immédiatement les instructions nécessaires à l'imprimeur, si j'ai bon souvenir, pour que les parlementaires reçoivent ce rapport le jour même.

Je me souviens, pour ma part — je ne crois pas me tromper — que nous avions le jour même une réunion avec quelques parlementaires et ceux-ci m'ont confirmé qu'ils avaient bien reçu ce rapport.

Si vous ne l'avez pas reçu, il s'agit d'une erreur technique qui ne met pas du tout en cause la volonté du Gouvernement sur la procédure que vous avez rappelée et je dois dire que j'y souscris totalement.

M. André Armengaud. Je demande la parole ?

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne mets pas en cause ce que vous venez de dire, mais, à ma connaissance, la commission des finances du Sénat n'a pas reçu officiellement ce document.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. La commission des finances confirme qu'elle l'a eu le jour même.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Pas la commission.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il n'y en a eu que deux exemplaires.

M. André Armengaud. En tout cas, la procédure n'est pas satisfaisante.

M. le président. Par amendement n° 7, MM. Duclos, Talamoni, Lefort, Chatelain, Eberhard, Aubry, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le paragraphe I de cet article par un alinéa 4° ainsi rédigé :

« 4° — Tous les travaux d'équipement réalisés par les communes ou départements ayant un caractère d'intérêt public et bénéficiant d'une subvention de l'Etat sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons déposé un amendement qui tient compte, je crois, de l'opinion de nombreux maires qui appartiennent à des groupements politiques différents. Mais ce n'est pas la seule raison ; il s'agit d'une question de justice.

Notre amendement prend d'ailleurs plus de valeur à la suite des déclarations faites voilà un instant par M. le secrétaire d'Etat aux finances au sujet de la patente et de l'augmentation prévisible de l'ex-taxe sur les salaires. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez indiqué que cette augmentation avoisinerait 18 p. 100 et vous avez ajouté : « Personnellement, je pense qu'ainsi il sera sans doute possible de ne pas augmenter les patentes ».

Il convient de faire une première observation. Vous parlez d'une augmentation de 18 p. 100 de l'ex-taxe sur les salaires. Mais d'après les indications de M. le ministre de l'intérieur, la répercussion sur la part touchée par les communes ne pourrait être encore fixée ; elle serait peut-être de l'ordre de 8 à 10 p. 100. Alors, il faut faire un calcul : 10 p. 100 d'augmentation sur une ressource qui représente pour certaines communes un cinquième, voire un quart de leur budget total, cela fait entre 2 et 2,5 p. 100 des ressources globales. Or, je l'ai rappelé hier dans la discussion générale, le Gouvernement envisage une augmentation de l'ordre de 6,25 p. 100 sur les budgets locaux ; il restera donc 4 p. 100 à se procurer et, qu'on le veuille ou non, ce sera par le moyen des impositions locales, à savoir les patentes, le foncier et la mobilière.

Etant donné que les impositions sont assez lourdes, que proposons-nous ? Tout simplement de mettre moins de dépenses à la charge des communes, que l'on arrête la propension à la démagogie par les bavardages ou les écrits sur la patente, que l'on prenne des mesures pratiques.

Nous demandons que tous les travaux d'équipement réalisés par les communes ou les départements ayant un caractère d'intérêt public et bénéficiant d'une subvention de l'Etat soient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Nous disons bien « tous les équipements ayant bénéficié d'une subvention d'Etat », c'est-à-dire que la mesure proposée s'appliquerait uniquement aux équipements bénéficiant d'une subvention, à l'exclusion de tout autre.

En effet, à quoi assistons-nous actuellement ? Les taux de subvention ont été réduits ; les montants subventionnables l'ont été également et la dépense réelle est parfois de deux à deux fois et demie plus importante que la dépense subventionnable.

L'autre jour, lorsque nous interpellions M. Boulin, ministre de la santé, sur un autre problème, j'ai cité l'exemple d'une commune, réalisant un ensemble sportif, des espaces verts et un établissement scolaire. Cette commune a touché 3.500.000 francs de subventions alors que la dépense totale était de l'ordre de 30 millions de francs. La T. V. A. représentant 5.100.000 francs, la commune a donc payé à l'Etat, sur l'ensemble, 1.600.000 francs. C'est le monde à l'envers. L'exemple donné n'est pas unique. Dans la majeure partie des cas, les collectivités donnent plus en T. V. A. qu'elles ne touchent de subventions. (*Très bien ! à gauche.*)

Chacun s'accorde à reconnaître que les transferts de charges font supporter aux communes des dépenses énormes. La T. V. A. appliquée aux communes, aux établissements publics, c'est en somme un transfert de charges sans le dire. Aussi, il serait très souhaitable que la mesure que nous proposons fût prise en considération. Cela permettrait, je crois, de ne pas augmenter aussi bien patente que cote mobilière. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur la demande dont il est fait état dans cet amendement. Pour des raisons à la fois techniques et budgétaires, je ne peux y souscrire et j'invite la commission des finances à bien vouloir déclarer que l'article 40 lui est applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous aurons les mains rouges de sang à la fin, mais je suis obligé de reconnaître que l'article 40 est applicable à l'amendement n° 7.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis.

(*L'article 6 bis est adopté.*)

Article 6 ter.

M. le président. « Art. 6 ter. — I. — Le chiffre limite de la franchise prévue au paragraphe 1 de l'article 282 du code général des impôts est fixé à 1.200 francs.

« II. — La limite inférieure d'application des décotes prévues aux paragraphes 2 et 3 de cet article est fixée à 1.200 francs.

« III. — La limite supérieure de la décote prévue au paragraphe 2 du même article est portée à 4.800 francs. » — (*Adopté.*)

Après l'article 6 ter.

M. le président. Par amendement n° 46, M. Verneuil propose, après l'article 6 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les premier et deuxième alinéas de l'article 302 ter du code général des impôts, le chiffre de 125.000 francs est remplacé par celui de 150.000 francs. »

La parole est à M. Verneuil.

M. Jacques Verneuil. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement tend à relever le plafond du chiffre d'affaires annuel qui ne peut être dépassé pour l'application du régime du forfait tant en matière de taxe sur le chiffre d'affaires que de bénéfices industriels et commerciaux.

Ce plafond est actuellement fixé à 125.000 francs. Mon amendement a pour objet de le porter à 150.000 francs. C'est en novembre 1965, au moment de l'examen de la loi de finances pour 1966, que le forfait est passé de 100.000 à 125.000 francs.

Ce plafond de 125.000 francs est insuffisant. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Gouvernement de bien vouloir le relever. Je me permets d'ajouter que, en raison des difficultés rencontrées par les petits artisans et commerçants, ruraux en particulier, cette mesure serait accueillie très favorablement. De plus, elle ne manquerait pas de faciliter, en étendant le nombre des forfaitaires, le travail effectué par les fonctionnaires locaux des finances. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Cet amendement et les préoccupations qui l'ont motivé ont fait l'objet d'une discussion au sein de la commission de simplification de la T. V. A. Si ce relèvement du plafond n'a pas été demandé, c'est que la commission a proposé une autre solution qui a été reprise sous l'article 6 quinquies du projet. Cette disposition qui va être examinée dans un instant autorise le Gouvernement à instituer un régime simplifié d'imposition pour les redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des chiffres limites actuellement en vigueur pour bénéficier du régime forfaitaire. Les redevables qui seront soumis à ce nouveau régime bénéficieront de larges mesures de simplification. Finalement, la commission a estimé que cette solution était la plus raisonnable.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement présente au vote de votre assemblée l'article 6 quinquies. Il ne peut, par conséquent, retenir l'amendement déposé par M. Verneuil qui, de toute façon, serait justiciable de l'article 40.

Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Verneuil. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Article 6 quater.

M. le président. « Art. 6 quater. — I. — Les entreprises placées sous le régime d'imposition forfaitaire peuvent déposer la déclaration visée à l'article 302 sexies du code général des impôts jusqu'au 15 février.

« II. — Le contribuable qui a reçu la notification de son bénéfice forfaitaire ou de son chiffre d'affaires dispose d'un délai de trente jours pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations.

« III. — L'option visée au 3 de l'article 302 ter du code général des impôts est reconduite tacitement par période de deux ans.

« Elle est irrévocable pendant cette période.

« IV. — La période pendant laquelle les entreprises ont la possibilité de dénoncer leurs forfaits de chiffres d'affaires ou de bénéfices est prolongée de quinze jours.

« V. — Le montant mensuel de la taxe sur la valeur ajoutée en-dessous duquel les redevables sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre est porté à 500 francs. »

Par amendement n° 19, M. Marcel Fortier propose, après le paragraphe I, d'insérer un paragraphe I bis ainsi rédigé :

« Les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative peuvent déposer la déclaration visée à l'article 101 du code général des impôts jusqu'au 28 février. »

La parole est à M. Fortier.

M. Marcel Fortier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, dans le projet de loi de finances pour 1970, le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale de modifier le délai applicable aux déclarations spéciales à produire par les commerçants et artisans pour l'établissement de leurs forfaits de taxe sur la valeur ajoutée et de bénéfices en le portant du 31 janvier au 15 février de chaque année.

Cette mesure souhaitée par les intéressés et les professionnels de la comptabilité sera bien jugée et le service des impôts, pour bien des motifs, l'accueillera avec faveur.

Aucune disposition ne semble prévue pour modifier la date de la déclaration similaire des exploitants des professions non commerciales dont la production au 31 janvier est, dans bien des situations, aussi difficile à établir à bonne date. Les syndicats des médecins font remarquer qu'ils n'ont pas reçu toutes les indications des caisses de sécurité sociale. Les caisses répondent que le délai est trop court et qu'elles ne peuvent l'observer. Les dentistes sont dans la même situation.

Les agents d'assurances se plaignent de ne pas avoir encore été avisés des sommes comptabilisées à leur nom par les compagnies.

Les professionnels de ces déclarations ne peuvent observer le délai, car le plus souvent les imprimés ne leur parviennent par leurs clients qu'après le 20 janvier.

En conclusion, chaque contribuable trouve un motif pour ne pas observer le délai légal, faire une déclaration provisoire, jamais régularisée spontanément, par oubli ou, tout simplement, attendre la date normale de production des déclarations fiscales, c'est-à-dire le 28 février.

C'est une situation gênante pour le service des impôts et pour les professionnels qui préféreraient disposer d'un délai normal et pouvoir l'observer.

C'est pourquoi il apparaît très souhaitable de profiter de l'esprit du projet de loi de finances pour faire étudier une modification de la date du 31 janvier prévue à l'article 101 du code général des impôts et de la porter au 28 février de façon à pouvoir joindre cette déclaration spéciale à celle de l'ensemble des revenus de chaque déclarant.

Le Trésor ne souffrirait pas de cette modification, car il est bien connu que les évaluations des bases taxables ne sont arrêtées et imposées qu'après un assez long délai suivant la production des déclarations spéciales. De plus, elle supprimerait des travaux matériels nombreux au service des impôts et des sujétions aux contribuables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Les arguments développés par M. Fortier sont de poids. Je suis *a priori* tout disposé à aller dans le sens qu'il souhaite. Néanmoins, cela pose un problème technique dont nous avons déjà eu l'occasion de nous entretenir. Pour aller au-devant des préoccupations de M. Fortier, je veux bien accepter l'amendement qu'il propose, mais en limitant le délai au 15 février et non au 28 — j'ai d'ailleurs cru comprendre que, dans son exposé, il avait parlé du 15 février, mais peut-être ai-je mal compris — ceci par analogie avec la solution retenue au paragraphe I du texte proposé.

Si donc M. Fortier est d'accord pour substituer la date du 15 à celle du 28, j'accepterai très volontiers son amendement.

M. le président. Monsieur Fortier, acceptez-vous cette modification de votre amendement ?

M. Marcel Fortier. Oui, monsieur le président.

M. le président. La date du 15 février est donc substituée à celle du 28.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi modifié ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 ainsi rectifié à la demande du Gouvernement, accepté par ce dernier et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *quater*, ainsi modifié.

(L'article 6 *quater* est adopté.)

Article 6 *quinquies*.

M. le président. « Art. 6 *quinquies*. — I. — Le Gouvernement pourra prendre avant le 1^{er} janvier 1971, par décret en Conseil d'Etat, toutes dispositions en vue de définir un régime simplifié de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les personnes qui ne sont pas placées sous le régime du forfait et dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application de ce régime.

« II. — Ce décret pourra prévoir, en matière d'impositions sur les bénéfices industriels et commerciaux, un allègement des formalités imposées aux personnes visées au I ci-dessus.

« III. — Ce décret ne pourra modifier ni le régime actuel des amendes et sanctions fiscales, ni la détermination des règles du contentieux fiscal prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de bénéfices industriels et commerciaux. » — (Adopté.)

Nous en arrivons à l'article 6 *sexies*, qui est assorti de plusieurs amendements. Or il a été convenu que nous suspendrions nos travaux un peu avant dix-huit heures. Avons-nous, monsieur le rapporteur général, le temps d'en finir avec cet article avant cette suspension ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cela me paraît difficile car nos collègues admettront avec moi qu'il n'est pas possible d'interrompre une fois commencée la discussion d'un article aussi important. (Assentiment.)

M. le président. Nous allons donc suspendre la séance pour la reprendre à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1970, adopté par l'Assemblée nationale. Nous en sommes arrivés à l'examen de l'article 6 *sexies*.

Article 6 *sexies*.

M. le président. « Art. 6 *sexies*. — I. — Lorsqu'elles portent sur les boissons, les opérations visées au 1 de l'article 280 du code général des impôts et les ventes à consommer sur place sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Toutefois, l'article 5 de la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968 concernant les fournitures de repas dans les cantines d'entreprises est maintenu en vigueur.

« II. — 1° Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts, 3°, 4° et 5°, sont fixés respectivement à 875 francs, 1.620 francs et 2.000 francs.

« 2° Les surtaxes et majorations prévues aux articles 406 *bis* et 406 *ter* du même code sont fixées respectivement à 340 francs et 560 francs.

« 3° La surtaxe prévue à l'article 1615 du code général des impôts s'applique aux boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales et aux spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons.

« 4° Le tarif du droit de circulation sur les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin prévu à l'article 438 du code général des impôts est ramené à 11,25 francs par hectolitre.

« 5° Le tarif du droit spécifique sur les bières et les boissons non alcoolisées institué par l'article 15 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) est porté à :

« 3,50 francs pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées ainsi que pour les boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus d'un degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes, à l'exception des sirops et des jus de fruits ou de légumes ;

« 4,50 francs pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

« 8 francs pour les bières autres que celles visées ci-dessus. »

Par amendement n° 33, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter le 2° du paragraphe II par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la perception de la part des suppléments de droits visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus qui correspond aux majorations prévues par l'article 7-I et II de la loi de finances rectificative n° 68-695 du 31 juillet 1968 n'est reconduite que pour une période se terminant le 31 décembre 1970. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement a été adopté par la commission des finances après qu'il ait fait l'objet d'un exposé très circonstancié de notre collègue M. Raybaud. La commission en a reconnu le bien-fondé et elle a fait sien l'amendement qu'il nous proposait.

L'article 6 *sexies* reprend deux dispositions qui étaient séparées à l'origine. Cet article prévoit d'abord la compensation par une augmentation des droits de consommation, de la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les spiritueux, qui est passé du taux normal au taux intermédiaire, dans le cadre de la simplification de cette taxe.

Cet article rétablit en outre d'une manière permanente — reprenez ce mot — les majorations de droits qui avaient été votées tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat dans le cadre de mesures financières exceptionnelles du mois de juillet 1968. Or, à la suite d'un amendement qui avait été déposé au mois de juillet 1968 par mon collègue M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, ces majorations, dont on avait prévu en quelque sorte la pérennité, n'avaient été votées qu'à titre temporaire et jusqu'au 31 décembre 1969. Le Sénat avait approuvé cette manière de voir.

Le Gouvernement avait présenté un article 14 dans le projet de loi de finances de 1969 tendant à rendre ces majorations définitives. Retenez les deux mots, « temporaires » et « définitives ». La commission des finances de l'Assemblée nationale

n'avait pas accepté de suivre le ministre des finances sur ce point et avait supprimé l'article 14 à l'unanimité.

Alors il serait normal que le Parlement, tout en ne refusant pas bien entendu les recettes que le Gouvernement demande dans le cadre des mesures qu'il prend pour le redressement financier, réaffirme sa volonté de maintenir le caractère temporaire des majorations qui ont été décidées en 1968 et qu'il les reconduise à nouveau — nous sommes d'accord sur ce point — mais uniquement pour la durée du présent budget. Je vous rappelle encore une fois que la commission des finances de l'Assemblée nationale a été unanime sur ce point.

Les raisons qui justifiaient les hésitations de l'Assemblée et du Sénat de majorer les droits sur les boissons spiritueuses demeurent toutes valables. Quelles sont ces raisons ? C'est d'abord que le niveau des droits français sur les boissons spiritueuses dépasse considérablement le taux des mêmes taxes appliquées aux mêmes boissons dans la plupart des pays du Marché commun et que toute majoration nouvelle va exactement à l'encontre de l'unification sur le plan européen des taxes applicables à ces différents produits.

La deuxième considération, c'est que ces droits atteignent maintenant un niveau tel — savez-vous que ces droits atteignent 50 p. 100 à 75 p. 100 du prix des produits — que cela encourage une fraude importante, car il arrive un moment où la fraude devient payante étant donné qu'on n'est pas pris à chaque coup !

Enfin, dans un proche avenir, il faudra que nous revoyions l'ensemble de ces taxations lorsqu'une politique agricole commune du vin — je crois qu'on s'en occupe à l'heure actuelle à Bruxelles — et de l'alcool aura été fixée d'une manière, je pense, définitive pour l'ensemble des pays appartenant à la Communauté européenne.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, M. Raybaud a proposé à la commission des finances qui, je dois le dire, l'a voté à l'unanimité également comme la commission des finances de l'Assemblée nationale, cet amendement, estimant qu'il serait raisonnable de limiter à l'année 1970 la perception de ces taxes.

J'espère que le redressement — et je le souhaite — sera effectif, monsieur le secrétaire d'Etat, et que nous n'aurons plus besoin en 1971 de recourir à ce procédé qui consiste à mettre des droits tellement abusifs que, vous le savez comme moi, la fraude devenant payante, cela ne rapporte pas plus que si les droits n'avaient pas été majorés.

C'est en raison de ces considérations que je demande à notre assemblée de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, qui ne se fait que peu d'illusions, va tout de même défendre son point de vue.

En vérité je comprends parfaitement l'apparente logique qui a conduit à déposer cet amendement. L'article 6 *sexies* prévoit que les droits sur l'alcool seront majorés, d'une part, en raison de la baisse du taux de la T. V. A., et, d'autre part, en raison de la reconduction des mesures rappelées par M. le rapporteur général et qui d'ailleurs, je le précise, ont été votées par l'Assemblée nationale.

En réalité, je ne pense pas qu'il soit très opportun d'ouvrir régulièrement et chaque année un débat sur la fiscalité des boissons. C'est une fiscalité délicate qui requiert un équilibre qu'il est difficile de mettre au point, et la réouverture d'un débat sur ce sujet est toujours source de difficultés ; certains, partisans d'une augmentation de la fiscalité sur les boissons, font valoir le prix que l'alcoolisme coûte à la nation ; d'autres, pour des raisons aussi valables, considèrent que la fiscalité sur les boissons est actuellement trop forte.

C'est la raison pour laquelle je pense que l'équilibre atteint, qui est justifié par les nécessités du redressement, ne devrait pas être remis en cause l'année prochaine. Il est certain que l'an prochain nous aurons les moyens de faire un certain nombre d'allègements fiscaux. Mais est-il bien nécessaire de faire porter en priorité les allègements fiscaux sur les droits des boissons alcoolisées ? Je n'en suis pas convaincu.

D'autre part, comme l'a indiqué M. le rapporteur général, il est exact que nous serons obligés, pour un certain nombre de raisons, ne serait-ce que des raisons européennes, de rouvrir ce débat devant le Parlement pour que le statut fiscal des boissons alcoolisées soit unifié dans l'Europe.

Il ne me semble toutefois pas opportun de le rouvrir dès l'année prochaine. En effet, si nous pouvons nous passer de ces recettes fiscales l'an prochain, comme je le souhaite et comme je le pense, la recette correspondante devra être affectée à un autre chapitre.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir suivre sur ce point l'Assemblée nationale, qui a voté à une très large majorité l'article 6 *sexies*. Si — ce que je crains fort

(*Sourires*) — votre rapporteur général ne pouvait pas retirer son amendement, je vous demanderais de ne pas le suivre.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Bien entendu, le rapporteur général est dans l'obligation de défendre le texte de la commission des finances. Il le défendra avec d'autant plus de conviction qu'il se trouve en présence d'un secrétaire d'Etat résigné, puisque celui-ci nous a dit qu'il n'avait pas beaucoup d'illusion (*Sourires*), mais qu'il tenait à faire connaître l'opinion du Gouvernement.

Si nous vous demandions une mesure qui ait pour effet de diminuer les recettes sur lesquelles vous pouvez compter — et que nous vous avons accordées d'ailleurs sans aucune discussion, même au sein de notre commission des finances, pour essayer de redresser, comme nous y sommes tous attachés, la situation — nous comprendrions votre argument. Mais nous demandons simplement de considérer que ce qui était valable jusqu'à cette année le sera encore pour un an et que nous en discuterons l'an prochain.

Je sais bien que la commission des finances de l'Assemblée nationale est assez souvent déjugée lorsque le Gouvernement demande à cette assemblée de le suivre, en posant une sorte de question de confiance ; mais ici, chaque fois que la commission des finances demande quelque chose qui n'est pas déraisonnable — et je n'ai pas le sentiment que cette mesure le soit — en général elle est écoutée par notre assemblée.

Or, la commission des finances de l'Assemblée nationale, à l'unanimité, et la commission des finances du Sénat, également à l'unanimité, vous disent : « Maintenons ce qui existe et ne décidons pas définitivement pour l'avenir », M. le secrétaire d'Etat lui-même considère que nous devons réétudier cette question pour nous rapprocher de la législation qui s'applique aux pays du Marché commun et la sagesse commande donc de suivre la commission des finances.

En tout cas, le débat sur cet article ne sera pas clos et nous verrons en commission paritaire mixte si véritablement un accord peut être réalisé.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 33 présenté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement, n° 34, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début du second alinéa du 5° du paragraphe II de ce même article 6 *sexies* : « 3,50 francs pour les boissons gazéifiées ou non... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, je regrette que cet amendement soit défendu par le rapporteur général qui a, en la circonstance, infiniment moins de compétence que ceux de ses collègues qui en ont proposé l'adoption à la commission des finances. Cependant, je vais m'efforcer, à mon tour, de faire valoir devant vous leurs arguments.

Le problème des eaux polluées se pose et vous savez que, dans de nombreuses régions, l'on ne peut pas boire les eaux de distribution normale sans les filtrer, ou même sans les faire bouillir et que l'habitude est prise de consommer à la place de ces eaux polluées de l'eau minérale. Le Gouvernement a tellement conscience de ce problème très grave et qui se pose dans tous les pays qu'un certain nombre d'agences de bassin ont été chargées de l'étudier.

Or, c'est au moment où la pollution de l'eau atteint un degré élevé qu'on nous demande d'augmenter les droits spécifiques sur les boissons minérales, les seules que l'on puisse absorber dans certaines régions !

La commission des finances s'est rendue au bien-fondé de cette argumentation qui a été présentée, avec infiniment plus de talent que moi, par notre collègue M. Edouard Bonnefous et a fait sien à l'unanimité cet amendement qu'elle vous demande de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le rapporteur général a posé en réalité deux questions : la question technique qui fait l'objet de l'amendement et la question de fond, à laquelle j'attache une importance plus grande, de l'aide à la lutte contre la pollution des eaux.

Sur le plan technique, je ne suis pas favorable à l'amendement, parce qu'il est imprécis dans sa forme : en effet, « les boissons non gazéifiées » peuvent comprendre toutes les eaux utilisées comme boissons. Sur un plan général, il appelle trois remarques : d'abord, sur le plan de l'administration même de l'impôt, il est dangereux, me semble-t-il, de prévoir deux taux différenciés pour des boissons souvent difficiles à distinguer, ce qui risque de créer de difficiles problèmes de frontière ; ensuite, sur le plan économique, tous les produits repris sous le paragraphe II-5° comme boissons non alcoolisées soumis au tarif de 3,50 francs sont concurrents, le plus souvent leurs prix sont à peu près les mêmes et une discrimination sur le plan de la charge fiscale semble donc ne pas s'imposer et aurait même un certain nombre de conséquences fâcheuses ; enfin, sur le plan budgétaire, la mesure proposée entraînerait une perte de recettes de 29.500.000 francs.

Cela dit, M. le rapporteur général a posé le problème de fond de la pollution des eaux, qui inquiète le Gouvernement. Une étude très approfondie est en cours pour favoriser les investissements nécessaires en cette matière.

Vous savez que ces subventions d'investissement sont accordées par l'Etat aux collectivités locales qui entreprennent la construction de stations d'épuration des eaux usées : 50 millions de francs figuraient au budget de 1969 ; dans le budget de 1970, compte tenu de l'importance que le Gouvernement attache à ce problème et en dérogation à la règle générale de reconduction des crédits, 53 millions de francs ont été inscrits, ce qui est significatif, dans le cadre d'un budget par ailleurs austère, de la volonté qui anime sur ce point le Gouvernement et qui est très exactement la même que la vôtre.

J'ajoute que l'Etat a participé assez largement à la mise en place des agences financières de bassin en leur accordant, lors de leur création, de très importantes dotations en capital.

Enfin, sur le plan fiscal, les entreprises qui construisent des installations pour l'épuration des eaux usées bénéficient d'un régime d'amortissement accéléré. Vous rétorquerez, bien sûr, que ce régime vient à échéance à la fin de l'année 1970, mais, pour aller dans le sens de vos préoccupations je peux ce soir, si vous le souhaitez, prendre l'engagement que le Gouvernement, le moment venu, prendra toutes dispositions tendant à reconduire cette mesure au-delà du 1^{er} janvier 1971.

Ces précisions doivent être de nature à vous rassurer au moins sur la volonté du Gouvernement d'aller dans le sens des préoccupations que vous avez très clairement exprimées au nom de la commission, ainsi d'ailleurs qu'en votre nom, puisque vous aviez déjà appelé mon attention sur ce point il y a quelques mois. Vous ne voudrez donc pas priver le Gouvernement, sans raison technique valable, d'une recette qui entre dans le cadre de l'équilibre du budget et je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Peut-être pourrions-nous arriver à une entente avec le Gouvernement. Vous savez que je suis l'homme de la conciliation ! (Sourires.)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Moi aussi, l'homme du dialogue ! (Nouveaux sourires.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Le Gouvernement nous a largement parlé de sa préoccupation de lutter contre la pollution des eaux. S'il pouvait nous dire que la recette d'une trentaine de millions de francs que représente cette majoration d'un franc serait affectée à la lutte contre la pollution des eaux, qui est son souci et le nôtre, il donnerait satisfaction aux populations, de condition modeste en général, qui achètent ces eaux minérales et qui sauraient qu'un effort est fait pour rendre potables les eaux de distribution. Si le Gouvernement nous donnait cette assurance, je n'hésiterais pas à retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous donner quelques apaisements à M. le rapporteur général ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, effectivement nous devrions arriver à un accord sur ce point. Juridiquement, je ne peux pas affecter les 30 millions de francs en question aux opérations de lutte contre la pollution des eaux, ce qui serait contraire au principe de non-affectation des recettes, mais je vous indique que le crédit inscrit au budget à ce titre est en augmentation, qu'il atteint presque le double des recettes à provenir de la majoration d'un franc et qu'il y a donc en réalité, sinon une affectation, tout au moins une compensation de nature à vous donner une première satisfaction.

Ensuite, je suis prêt à m'engager à reconduire au-delà du 1^{er} janvier 1971, date de leur échéance, les mesures dérogatoires en

faveur des investissements de cette nature pour la lutte contre la pollution des eaux. Je ne peux pas vous dire si cela représente 30 millions de francs, je n'ai pas ici les chiffres, car je ne pensais pas que la question serait soulevée de manière aussi précise, et je ne sais pas s'il y a vraiment équivalence, mais il y a sans doute perte de recettes. Cependant, je suis prêt à m'engager à reconduire la date d'échéance, si vous voulez bien retirer votre amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je le retire, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Courrière. Je reprends l'amendement et, au nom du groupe socialiste, je demande un scrutin public.

M. le président. L'amendement n° 34, auquel s'oppose le Gouvernement, est repris par M. Courrière.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur cet amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 4 ;

Nombre des votants.....	244
Nombre des suffrages exprimés.....	244
Majorité absolue des suffrages exprimés..	123
Pour l'adoption.....	76
Contre	168

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 1, M. Marcel Martin propose, dans le paragraphe II de cet article, de rédiger comme suit le 5° :

« 5° Le tarif du droit spécifique sur les bières et les boissons non alcoolisées institué par l'article 15 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) est porté à :

« — 3,50 francs pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire, filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus d'un degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes, à l'exception des sirops, des jus de fruits ou de légumes ou pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ;

« — 6 francs pour les bières dont le degré est supérieur à 4,6° et qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

« — 8,25 francs pour les bières autres que celles visées ci-dessus. »

La parole est à M. Marcel Martin.

M. Marcel Martin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de modifier le texte du paragraphe 5° de l'article 6 *series* du projet qui a trait, je vous le rappelle, à la taxe spécifique sur les bières.

Je voudrais également vous rappeler, mes chers collègues, qu'au moment où nous avons discuté de la réforme de la T. V. A., on nous a dit que cette extension devait avoir essentiellement pour effet de substituer un impôt unique, la taxe sur la valeur ajoutée, à un certain nombre d'impôts indirects divers, dont les taxes spécifiques.

Nous n'avons pas tardé à déchanter car, dès la loi de finances pour 1969, on a rétabli sur bon nombre de produits des taxes spécifiques tout en continuant à leur appliquer la taxe sur la valeur ajoutée. Voilà le point de départ.

Cette loi de finances pour 1969, j'insiste encore sur ce point, a surajouté, en matière de bière, la T. V. A. aux taxes spécifiques dont on nous avait promis qu'elles seraient supprimées. On a créé une sorte de taxe spécifique à « deux vitesses », à double tarif, avec un taux inférieur de 2,50 francs par hectolitre et un taux supérieur de 6 francs par hectolitre.

Le taux inférieur était appliqué aux bières courantes, le taux supérieur aux bières de luxe, les bières courantes étant définies, à l'époque, comme étant celles d'un degré d'alcool inférieur à 4,6°. Elles étaient frappées de la taxe spécifique au taux inférieur.

Toutes les autres bières, c'est-à-dire celles qui ne répondaient pas à cette définition basée exclusivement sur le degré d'alcool, étaient frappées de la taxe au taux de 6 francs.

Aujourd'hui, on nous demande de modifier cet équilibre, équilibre singulièrement lourd pour le produit en cause, puisque, encore une fois, on a surajouté à la T. V. A. une taxe spécifique dont on avait dit qu'elle était supprimée.

Quel est, dans une analyse générale, l'objet du projet du Gouvernement? Il augmente tout d'abord les taux des taxes spécifiques et ensuite il les diversifie plus largement en ce sens que, au lieu de deux taux, il nous en propose trois.

Primitivement, les deux taux étaient de 2,50 francs et de 6 francs. On nous propose aujourd'hui un taux inférieur de 3,50 francs, qui se substitue à celui de 2,50 francs, un taux intermédiaire de 4,50 francs et un taux supérieur de 8 francs.

Ensuite — et c'est sans doute le plus important — le projet du Gouvernement décroche, si j'ose dire, la parité existante dans le texte de 1969 entre les bières de consommation courante et les boissons hygiéniques.

Comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, le taux de 2,50 francs, c'est-à-dire le taux inférieur jusqu'à maintenant, est applicable, d'une part, aux boissons hygiéniques et, d'autre part, aux bières de consommation courante, c'est-à-dire à celles de faible teneur alcoolique. Demain, si le texte du Gouvernement est voté, ces dernières seront soumises à la taxe spécifique, non plus au taux inférieur, relevé à 3,50 francs, mais au taux intermédiaire de 4,50 francs.

On notera également que la définition même de ces bières légères, de ces bières de ménage, de ces bières de consommation courante, se trouve modifiée. Alors que, précédemment, la seule définition de ces bières était tirée du degré alcoolique, inférieur à 4,6°, désormais seront considérées comme bières supportant le taux intermédiaire de 4,50 francs, d'une part, les bières légères de faible degré alcoolique et, d'autre part, les bières d'un degré alcoolique supérieur mais faisant l'objet d'un conditionnement dit de ménage, c'est-à-dire les bières en bouteilles.

Enfin, dans le texte gouvernemental, le taux le plus élevé de 8 francs est appliqué aux bières de luxe, celles-ci comprenant toutes les autres bières, celles qui titrent un degré d'alcool supérieur et qui sont conditionnées en petites bouteilles.

Tel est le projet qui nous est proposé. Quelle en serait la conséquence? Ce changement de taux pèserait d'une façon non négligeable sur les prix de la bière de consommation courante dont je dois vous rappeler que la production est égale à plus de 45 p. 100 de la production annuelle française. Ces bières de production courante, du fait de cette triple modification, verraient leur prix grevé d'une charge supplémentaire.

Je tiens à signaler à cet égard que, dans la liste des 250 articles qui sert en quelque sorte d'indicatif de l'économie familiale, le prix de la bière retenu n'est pas celui d'une bière de luxe, mais celui de la bière de consommation courante.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire, à mon sens, de modifier la répartition qui nous est présentée aujourd'hui. Mon amendement a précisément ce but. Il contient les propositions suivantes : d'abord, il tend à rétablir la parité des bières de consommation courante actuelles avec les eaux minérales, les eaux de table et les boissons dites hygiéniques, par l'application du taux inférieur de 3,50 francs aux bières de degré alcoolique inférieur à 4,6°. Ainsi, comme vous le voyez, nous rétablissons la parité existant actuellement entre les boissons hygiéniques et les bières de consommation courante.

Je propose ensuite de modifier légèrement, en hausse, le taux intermédiaire qui serait porté à 6 francs, lequel, en matière de bière, serait applicable à ces bières de teneur alcoolique relativement forte, mais présentées en conditionnement dit de ménage.

En troisième lieu, je propose que le taux supérieur pour les bières soit porté à 8,25 francs.

Si ces taux ont été ainsi modifiés, c'est pour éviter, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le pensez bien, que nous soit opposé l'article 40. En effet, les calculs très précis qui ont été faits, compte tenu de la production brassicole actuelle de notre pays et de la répartition de cette production, ont abouti pratiquement dans le système qui vous est proposé à un résultat légèrement supérieur à celui auquel arrive le projet gouvernemental.

En bref, mesdames, messieurs, nous insistons particulièrement sur la nécessité de ne pas surcharger les bières de consommation inférieure, ces bières de consommation courante qui doivent être considérées, et qui l'ont été par le législateur, en 1969, comme des boissons hygiéniques du même type que les eaux minérales ou les eaux de table.

Tel est l'objet de l'amendement que nous soumettons à votre vote.

M. le président. La parole est à M. Kistler.

M. Michel Kistler. Mes chers collègues, j'ai demandé la parole pour prendre position contre l'amendement présenté par M. Marcel Martin.

Je rappellerai d'abord brièvement que le projet de loi de finances pour 1970 comporte en son article 6 *sexies* l'abaissement du taux de la T. V. A. sur la bière de 19 à 15 p. 100 et de 23,456 à 17,4 p. 100 ; mais, en contrepartie, il majore le droit spécifique institué l'année dernière de 2,50 à 4,50 francs pour les bières de moins de 4,6 degrés ou celles qui, atteignant ce degré, sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre et de 6 à 8 francs pour les autres bières et les autres bouteilles.

C'est une simplification qui ne peut que donner satisfaction ; c'est notamment l'avis de l'Union générale nationale des syndicats de la brasserie française.

Je me permettrai maintenant de vous expliquer la position des brasseries d'Alsace qui, vous le savez, produisent une part importante des bières consommées dans notre pays. En Alsace, on ne vend pratiquement pas de bières au-dessous de 4 degrés. Cela veut dire que, si l'amendement était adopté, toutes les bières de consommation familiale seraient pénalisées de 6 moins 3,5, soit 2,50 francs par hectolitre. Le droit que ces bières supporteront serait de 71 p. 100 supérieur à celui de bières plus légères.

Mais ailleurs qu'en Alsace et principalement dans le Nord — je laisse aux représentants de cette région le soin de défendre leur point de vue — on consomme également de grandes quantités de bières familiales de plus de 4,6 degrés. Je cite quatre chiffres : l'Alsace, 1.520.000 hectolitres ; le Nord, 1.060.000 hectolitres ; l'Île-de-France, 556.000 hectolitres ; les autres régions, 790.000 hectolitres, soit un total de près de 4 millions d'hectolitres. On ne peut admettre que des produits qui sont tous de consommation familiale soient traités différemment. L'auteur de l'amendement auquel je m'oppose reconnaît d'ailleurs lui-même que ce tarif intermédiaire de 6 francs s'appliquerait à des bières de consommation courante. On ne comprend pas dès lors qu'il souhaite que ces bières soient surtaxées de 71 p. 100 par rapport aux autres.

Chacun se souvient aujourd'hui de la discussion de l'année dernière sur la tarification des bières. Tout le monde souhaite la simplification de la fiscalité. Un seul tarif devrait donc être appliqué à la bière. On en a fixé deux pour des raisons sociales qui ont été longuement développées au cours du débat parlementaire de l'an passé. Il n'y a pas lieu de revenir sur le principe de ces deux tarifs qui constituent évidemment un maximum. On ne peut songer à introduire une complication supplémentaire dans un système qui n'est déjà pas simple, en créant un tarif intermédiaire.

Je voudrais également appeler votre attention sur le fait que la modernisation, la transformation des brasseries françaises a permis de produire une bière de qualité égale aux bières allemandes, danoises et hollandaises. Si vous parcourez la France, vous serez certainement étonnés du peu de bières étrangères aujourd'hui consommées, en raison de la qualité de notre production nationale. Pensez que nos bières sont actuellement exportées et débitées à Munich même !

Afin de ne pas renverser ce courant, je vous demande, mes chers collègues, pour une fois que la profession le sollicite, de suivre le Gouvernement en votant le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Comme l'a très justement fait remarquer M. Martin à la fin de son intervention, je ne suis pas fondé à m'opposer à son amendement puisqu'il est financièrement équilibré. J'ajouterai même qu'il est probablement de peu en suréquilibre. Pourtant, j'y suis hostile. Pourquoi ? Parce qu'il remet en cause un équilibre difficilement acquis dans un domaine où, je le reconnais, le Gouvernement n'a pas un sentiment très affirmé pour une solution plutôt qu'une autre, si ce n'est qu'il préfère avoir deux taux que trois. Je mets en garde votre assemblée contre les conséquences que comporterait inéluctablement le vote de cet amendement dans certaines régions, conséquences qui ont été très justement mises en valeur par M. Kistler.

De quoi s'agit-il ?

Tout d'abord, je rappellerai que les bières de ménage bénéficient déjà, au terme du remodelage de la fiscalité, avec l'augmentation du droit d'accise compensant la diminution de la T. V. A. qui passe du taux normal au taux intermédiaire, d'un avantage que nous avons voulu important et qui se chiffre à 16 millions de francs, ce qui n'est pas négligeable.

Je rappelle également que les bières sont aujourd'hui taxées à deux taux différents, bien qu'elles se classent en trois catégories. On distingue d'abord toutes les bières de moins de 4,6 degrés, qui sont taxées dans notre projet au taux inférieur de 4,50 francs, puis les bières de luxe, celles qui titrent plus de 4,6 degrés et qui sont conditionnées dans la petite bouteille que

l'on commande dans le café où l'on veut prendre une consommation et qui, elles, sont taxées dans notre projet au taux supérieur de 8 francs. C'était, d'ailleurs, la disposition initialement présentée devant l'Assemblée nationale en première lecture pour le budget de 1969.

C'est alors que tous les députés du Nord et de l'Alsace nous ont fait remarquer qu'avec une solution de cette nature nous pénalisions très fortement les familles de travailleurs de ces régions. Pourquoi ? Tout simplement parce que les travailleurs de ces régions ont coutume de boire une bière qui, titrant plus de 4,6 degrés, est vendue dans des bouteilles de 65 centilitres ou plus.

Cet argument nous a paru fondé. Soucieux de ne pas pénaliser les travailleurs qui buvaient cette bière, nous avons décidé de tenir compte de l'argument développé par l'ensemble des députés de ces régions et, en conséquence, de fixer un taux unique pour la bière de ménage largement comprise, c'est-à-dire celle qui fait 4,6 degrés ou moins, quel que soit son conditionnement, et également la bière de plus de 4,6 degrés, mais vendue dans des bouteilles de 65 centilitres ou plus, la bière de luxe étant taxée au taux supérieur.

L'amendement qui vous est proposé remet en cause cet équilibre car, s'il se traduit par une légère baisse pour les bières de moins de 4,6 degrés, il se traduit par une hausse non négligeable du droit qui frappe les bières titrant plus de 4,6 degrés, mais conditionnées dans des bouteilles ou des enveloppes de 65 centilitres ou plus. Par conséquent, il pénalise, comme l'a très justement remarqué M. Kistler, ceux qui, dans le Nord et en Alsace, boivent ce type de bière.

Dès lors, je le répète, pour des raisons qui ne sont ni financières, ni doctrinales, je voudrais simplement mettre en garde votre assemblée contre la remise en cause et ses conséquences d'un accord qui a été obtenu après des négociations dont je ne vous cache pas qu'elles avaient été, en première lecture à la fin de 1968 à l'Assemblée nationale, délicates.

Telles sont tout simplement les raisons pour lesquelles je ne suis pas favorable à l'amendement présenté par M. Martin.

M. André Diligent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne voudrais pas faire de régionalisme, ni ouvrir un trop vaste débat à propos de la définition d'une boisson à partir de sa teneur en alcool. L'Assemblée nationale a connu, paraît-il, autrefois des débats extrêmement vigoureux sur les bouilleurs de cru. A entendre mon ami M. Kistler, on risque aujourd'hui la guerre des Munichois et des anti-Munichois. (*Sourires.*) Je crois que tout a été dit.

Je demande donc à cette assemblée de ne pas se laisser influencer par l'éloquence de notre collègue et ami M. Marcel Martin et de retenir deux arguments essentiels : le premier, c'est qu'un équilibre sur des définitions a été obtenu, à la suite de longues discussions, l'an dernier ; le second, c'est que, à l'époque où l'on parle de simplifications, le texte de M. Martin va dans un sens opposé puisqu'il prévoit trois taux de T. V. A. pour le même produit au lieu de deux.

En résumé, pour les populations du Nord, les bières de 5 ou 6 degrés sont des bières de consommation courante et, si M. Martin ne l'a pas dit, cette expression figure néanmoins dans l'exposé des motifs de son amendement.

D'autre part, on ne peut admettre qu'il soit fait une discrimination entre des produits destinés tous à la consommation courante, puisque les bières consommées dans le Nord et en Alsace devraient subir une surtaxe de 71 p. 100 par rapport aux autres.

Permettez-moi un dernier mot, monsieur Marcel Martin : ne laissez pas planer une sorte de présomption d'alcoolisme sur ces consommateurs. Pour en avoir le cœur net, j'ai fait tout à l'heure ma petite enquête dans un endroit que nous fréquentons vous et moi avec beaucoup de modération : la buvette du Sénat.

Vous le voyez, j'ai pris mes renseignements à bonne source : la bière que nous consommons est saine et pourtant elle titre de cinq à six degrés. Alors, ne jetez pas un doute sur la sobriété de nos mœurs. (*Rires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission n'a pas voulu prendre parti entre les deux thèses, les avis étant également partagés ; elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Marcel Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martin, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Martin. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord souhaiter que la guerre des bières n'ait pas lieu (*Sourires*) et répondre aux objections qui ont été présentées par M. Kistler et par M. le secrétaire d'Etat.

Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que mon amendement remet en cause un équilibre difficilement acquis. Je réponds que c'est votre texte qui remet en cause cet équilibre, car nous sommes effectivement dans le régime que je vous ai décrit au début de ma précédente intervention. C'est la remise en cause de votre texte qui me pousse à en présenter un autre.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Marcel Martin. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je me permets de vous dire que si notre texte remet en cause effectivement le régime actuel, il le remet en cause d'une façon favorable puisque je me suis permis de signaler que du fait de cette remise en cause nous perdions seize millions de francs.

M. André Diligent. C'est exact.

M. François Schleiter. Gare à l'article 40 !

M. Marcel Martin. Alors, pourquoi maintenir cette mesure, puisque tout le monde y perd ? Je ne comprends plus.

Cela étant, vous avez indiqué que cet équilibre provenait d'une sorte de consensus général de la profession. Permettez-moi d'en douter. J'en doute parce que dans cette profession la production brassicole comprend deux syndicats entre lesquels elle se répartit par moitié, l'opinion d'un syndicat étant blanche, l'opinion de l'autre noire.

Vous nous dites, mon cher M. Kistler que la profession est à 95 p. 100 favorable à la thèse du Gouvernement ; je me permets d'en douter, puisque le syndicat Sodibra représente actuellement à lui seul quelque chose comme 40 p. 100 de la production.

Vous m'avez objecté également que dans un certain nombre de régions françaises — je ne voudrais pas non plus avoir l'air de faire du régionalisme — la bière de consommation courante était en réalité de la bière de luxe. Eh bien ! j'ai ici la statistique précise du pourcentage des bières à teneur alcoolique inférieure à 4,6 degrés dans la production brassicole des différentes régions économiques de France : Nord, 51 p. 100 ; Picardie, 55 p. 100 ; région parisienne, 61 p. 100 ; Normandie, 70 p. 100 ; Bretagne, 70 p. 100 ; Champagne, Franche-Comté, 36 p. 100 ; Lorraine, 30 p. 100 ; Alsace — je vous rends cet hommage, monsieur Kistler — les bières légères ne représentent que 2,5 p. 100 ; Rhône-Alpes, Provence, Monaco, 60 p. 100 ; Pyrénées, 70 p. 100 ; Poitou, 70 p. 100 ; Auvergne, 40 p. 100.

Alors, vous nous dites que par le jeu de l'amendement que je propose, les bières, considérées comme courantes dans certaines régions — c'est-à-dire les bières à forte teneur alcoolique étant entendu que je ne donne pas, mon cher collègue Diligent, à cette expression, une coloration péjorative, comme vous semblez le supposer — vont être pénalisées. Mais il n'est que très peu de régions où ces bières à forte teneur alcoolique sont considérées comme des bières de consommation courante. Et pour décharger les travailleurs de ces régions, vous allez charger les travailleurs de toutes les autres régions qui eux consomment — et c'est leur droit — des bières très légères.

Vous nous avez dit aussi, monsieur Kistler, que la production française dans certaines régions — notamment en Alsace — était d'une qualité telle — je m'en réjouis — que la bière française de haute teneur alcoolique était capable de concurrencer la bière allemande sur son propre terrain et d'être exportée. Je dis bravo ! Mais vous laissez entendre que si l'on surcharge les bières de teneur alcoolique relativement forte d'une taxe spécifique un peu plus lourde, on risque d'en gêner l'exportation. Ce raisonnement m'étonne, car la taxe spécifique n'est pas applicable dans ce cas. Il n'en résultera donc aucune gêne pour l'exportation.

Voilà ce que je voulais dire pour la défense de cet amendement. Je prie mes collègues et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, de me pardonner d'avoir été un peu trop long dans cette guerre régionale, dont je souhaite, encore une fois, qu'elle n'ait pas lieu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission des finances laisse le Sénat juge de sa décision.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, MM. Pams et Gregory proposent, toujours dans le paragraphe II, 5° de cet article 6 *sexies*, à la fin du second alinéa, après les mots : « à l'exception des sirops et des jus de fruits ou de légumes », d'ajouter les mots suivants : « et des nectars de fruits ; ».

La parole est à M. Pams.

M. Gaston Pams. L'assemblée nationale ayant oublié de mentionner dans son texte les nectars de fruits, je vous propose de réparer cette omission.

Le nectar de fruit est un produit agricole contenant 50 p. 100 de sirop de sucre à 200 grammes par litre.

Le nectar de fruit n'intéresse dans la pratique que deux productions fruitières, l'abricot et le cassis qui « en raison de leur caractère trop pulpeux ou trop acide », sont difficilement consommables en l'état comme le précisait une circulaire adressée par M. le ministre de l'agriculture le 27 février 1965 à l'ensemble des services des fraudes. Le nectar de fruit est donc un produit agricole dédoublé de façon à en rendre la consommation plus agréable sans en altérer les caractéristiques originelles.

Comme les exceptions prévues par un texte fiscal sont toujours d'interprétation étroite, on prend prétexte de ce que le nectar de fruit fait l'objet d'une définition propre depuis 1945 pour ne pas le faire bénéficier de l'exception de droit spécifique en faveur des jus de fruits.

Pourtant, de 1945 à 1968, le nectar de fruit a toujours été sur le plan de la fiscalité indirecte, assimilé au jus de fruits et la dissociation actuelle née, semble-t-il, accidentellement de la réforme de la T. V. A. est très préjudiciable à une production qui intéresse l'économie de certaines régions méridionales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a été sensible à l'argumentation développée par M. le sénateur Pams et par M. le sénateur Grégory, cosignataires de l'amendement, de même qu'il avait été sensible à une intervention à l'assemblée nationale de M. Arthur Conte ; si bien qu'on peut penser que l'on produit du nectar de fruit dans les Pyrénées-Orientales. (*Sourires.*)

En réalité, non seulement le Gouvernement approuve cet amendement, mais de surcroît, il veut aller un peu plus loin. Tel qu'il est rédigé, cet amendement aurait pour effet de ramener le droit frappant le nectar de fruit à 2,50 francs, ce qui aurait essentiellement pour résultat de multiplier les taux. Il en résulterait une complication supplémentaire.

Par conséquent, le Gouvernement serait favorable à l'exonération complète du nectar de fruit... (*Exclamations.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est trop beau ! Nous ne sommes pas habitués à de telles largesses, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Tout arrive.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je parle d'une exonération des droits spécifiques.

Je vous ai dit qu'à partir du moment où une argumentation est raisonnable, le dialogue est très constructif.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement. Toutefois il me paraît conséquent d'en remanier le texte de façon qu'il apparaisse, au 5° de l'article, que le tarif du droit spécifique sur les bières et boissons non alcoolisées est non pas « porté à » mais « fixé à ». Monsieur le président, je vais vous faire parvenir le texte du sous-amendement que le Gouvernement dépose à cet effet.

Ainsi, il n'y aura aucune ambiguïté sur l'exonération pour le nectar de fruit des droits spécifiques.

M. Gaston Pams. Je ne peux qu'approuver la modification proposée et remercier M. le secrétaire d'Etat, parce que je suis comblé ! (*Sourires.*)

M. le président. Le Gouvernement propose donc, par sous-amendement à l'amendement n° 44 de M. Gaston Pams, d'insérer au début dudit amendement, le texte suivant :

« Remplacer, à la fin du premier alinéa du II-5° de l'article 6 *sexies*, les mots « porté à » par les mots « fixé à ».

Le reste de l'amendement demeure inchangé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *sexies* modifié.

(*L'article 6 *sexies* est adopté.*)

Article 6 septies.

M. le président. « Art. 6 septies. — La réfaction prévue à l'article 14 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 est fixée à 40 p. 100. »

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances demande que cet article soit réservé.

M. le président. L'article 6 septies est réservé.

Article 6 octies.

M. le président. « Art. 6 octies. — Pour la détermination du chiffre d'affaires prévu au 1° de l'article 302 *ter* du code général des impôts, les ventes d'essence, de super-carburant et de gas-oil sont retenues à concurrence de 50 p. 100 de leur montant.

« Il en est de même pour la détermination du chiffre d'affaires global annuel visé au premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 282 du même code. »

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le secrétaire d'Etat, le deuxième paragraphe de cet article est ainsi conçu : « Il en est de même pour la détermination du chiffre d'affaires global annuel visé au premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 282 du même code. »

Cela signifie que le deuxième paragraphe de cet article, qui renvoie au paragraphe 3, concerne la décote spéciale des artisans. Or, on sait que l'article 282 institue, en ce qui concerne la T. V. A., une franchise pour les toutes petites entreprises, une décote dite « générale » pour les entreprises moins petites et une décote spéciale pour ceux qui sont inscrits au registre des métiers, c'est-à-dire pour les artisans qui justifient que la rémunération de leur travail et des personnes qu'ils emploient représente 35 p. 100 du chiffre d'affaires.

En ce qui concerne les entreprises dont le montant de la T. V. A. est inférieur à 930 francs, la franchise les dispense de tout paiement. Elle était accordée jusqu'à présent sur la base de 930 francs et vous l'avez portée à 1.200 francs.

En revanche, quand le montant annuel de la T. V. A. était compris entre 930 et 4.650 francs, les impôts étaient réduits par l'application de cette décote dite « générale ». Le nouveau texte portait le chiffre inférieur de 930 à 1.200 francs et le chiffre supérieur de 4.650 francs à 4.800 francs.

Nous arrivons là au problème qui nous intéresse et qui est visé par le paragraphe dont nous discutons. Pour les artisans qui justifient, comme je le disais tout à l'heure, que la rémunération de leur travail et des personnes qu'ils emploient représente 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires, on avait institué très justement une décote spéciale lorsque le montant de la T. V. A. était compris entre 930 francs et 12.100 francs. Or, si le Gouvernement a élevé le plafond, c'est-à-dire la limite supérieure de la décote générale, qui passe modestement et pour des raisons purement techniques de 4.650 francs à 4.800 francs, il ne touche pas à la limite supérieure de la décote spéciale dont bénéficient les artisans.

L'argumentation du Gouvernement est très simple, mais elle paraît, à mon avis, discutable. Le Gouvernement prétend que l'augmentation du plafond des décotes n'est pas justifiée. Pourquoi ? Parce que, dit-il, ces décotes s'appliquent déjà à des entreprises dont un certain nombre font un chiffre d'affaires relativement important. Or ces entreprises peuvent être en concurrence directe avec des entreprises similaires ne bénéficiant pas du même régime de décote.

Ainsi, d'après le Gouvernement, une augmentation du nombre des entreprises bénéficiaires des décotes irait à l'encontre de la fameuse règle de neutralité que doit observer la T. V. A. Cette argumentation, qui tend à justifier le principe du maintien à un chiffre immuable du plafond de la décote, ne me paraît valable qu'en période de stabilité ; mais avec l'augmentation des prix que nous connaissons, le blocage du plafond risque de retirer tout intérêt à l'avantage apporté par la décote aux petites entreprises.

En résumé, si par ailleurs vous prétendez que vous augmentez le nombre des entreprises bénéficiant de la franchise, vous allez constamment en diminuant le nombre de celles qui bénéficient de la décote. Je n'entends pas néanmoins présenter un amendement visant à une modification du système actuel, parce que vous m'opposeriez l'article 40 de la Constitution.

Pouvez-vous au moins, en ce qui concerne la situation de ces artisans, nous donner l'assurance que le chiffre plafond actuel, notamment celui de 12.100 francs, évoluera en fonction de la conjoncture afin d'éviter une réduction progressive des bénéficiaires, ce qui finirait par ôter toute portée à cette mesure ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. L'argumentation développée par M. Diligent a certes une grande valeur, mais elle ne recueille pas mon assentiment. Toutefois, je reconnais bien volontiers qu'elle mériterait d'être discutée de façon plus approfondie qu'elle ne peut l'être au cours d'un débat de cette nature. Je me propose, si cela vous convient, monsieur Diligent, d'avoir avec vous sur ce point un entretien plus au fond.

Au niveau de la discussion de ce soir, je voudrais seulement remarquer que la décote n'est pas économiquement justifiée. Elle a seulement pour objet de supprimer le ressaut qui serait ressenti dans l'hypothèse où il n'y en aurait pas au moment du franchissement de la barre.

C'est la raison pour laquelle je ne pense pas que le relèvement automatique de la décote soit économiquement souhaitable et même justifié. D'ailleurs, la commission chargée de la simplification de la T. V. A. n'a pas retenu cette demande parmi celles qu'elle a formulées aux termes de son rapport et de son étude. Néanmoins, je reconnais que rien n'est définitif et que, dans ce domaine, la discussion peut rester ouverte. C'est avec beaucoup de plaisir que, pour ma part, je m'en entretiendrai avec vous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6 octies.

(L'article 6 octies est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — En 1970, à compter d'une date fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances, ouvriront droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions fixées par les articles 271 à 273 du code général des impôts, les achats, importations, livraisons et services portant sur :

« a) Les « fuel-oils lourds » (ex n° 27-10 C II c du tarif douanier) utilisés comme combustibles ;

« b) Les « fractions légères » (ex n° 27-10 A du tarif douanier) utilisées comme combustibles ;

« c) Les « produits pétroliers et assimilés » visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, utilisés comme matières premières ou agents de fabrication.

« Pour l'application du paragraphe c, on entend par matières premières les produits entrant dans la composition de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et par agents de fabrication les matières ou produits qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations de fabrication d'un produit soumis à la taxe sur la valeur ajoutée à l'exclusion des produits utilisés pour la carburation, la lubrification proprement dite ou la combustion, sous réserve de ce qui est dit aux paragraphes a et b. »

Par amendement n° 21, M. Pauzet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de compléter cet article *in fine* par l'alinéa suivant :

« d) Le fuel domestique acheté pour leurs besoins professionnels par les exploitants agricoles. »

La parole est à M. Pauzet.

M. Marc Pauzet, au nom de la commission des affaires économiques. L'article 7 a pour objet de permettre aux assujettis à la T. V. A. la déduction de cette taxe grevant leurs achats de fuel lourd. Si ce dernier n'est que rarement utilisé dans le secteur agricole comme source d'énergie, en revanche, les exploitants agricoles font une grande consommation de fuel domesti-

que, soit pour leurs tracteurs et le matériel automoteur, soit pour le chauffage dans les productions horticoles, arboricoles et maraichères.

Afin de ne pas toujours défavoriser le monde agricole je propose, par cet amendement, d'étendre le bénéfice de cette disposition au fuel domestique utilisé dans les exploitations agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je comprends très bien les préoccupations exprimées par M. Pauzet, mais il voudra bien comprendre également les miennes.

L'amendement qui vient d'être présenté tend effectivement à autoriser les exploitants agricoles soumis à la T. V. A. à déduire la taxe grevant le fuel domestique utilisé pour les besoins de leur exploitation.

Je voudrais remarquer que, dans la mesure où elle contribue à la diminution du coût de l'énergie, la déduction de la T. V. A. afférente au fuel lourd, qui a été, je le rappelle, une revendication constante, notamment de votre assemblée et de votre commission des finances, bénéficie à l'économie tout entière et donc, par définition, à l'agriculture.

Je voudrais également observer que si cette déduction, fort onéreuse par ailleurs pour le budget puisqu'elle entraîne une perte de 280 millions de francs, était étendue au fuel domestique utilisé dans le domaine agricole, elle ne pourrait évidemment pas être limitée à ce secteur et devrait nécessairement s'étendre, notamment à un certain nombre de professions qui utilisent également du fuel domestique. Il en résulterait à ce moment-là des pertes très importantes non compatibles avec l'équilibre budgétaire actuel.

C'est la raison pour laquelle, monsieur Pauzet, je fais appel à votre sens de l'intérêt général et vous demande de retirer votre amendement.

M. Marc Pauzet, au nom de la commission des affaires économiques. Monsieur le ministre, j'admets que la déduction de la T. V. A. pour le fuel lourd fasse baisser le prix de l'énergie, mais ce n'est pas une raison pour lui refuser ce supplément de bénéfice. L'agriculture est tout de même — les événements, hélas ! le prouvent — dans une situation qui pourrait précisément justifier un effort supplémentaire en sa faveur.

Vous me demandez de retirer mon amendement. Je vais le faire en espérant que vous n'opposerez pas toujours l'article 40 à ceux qui viendront ultérieurement en discussion.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je vous en suis très reconnaissant, monsieur Pauzet. Malheureusement, je ne peux prendre aucun engagement pour la suite. (Rires.)

M. le président. L'amendement n° 21 est donc retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Articles 8 et 9.

M. le président. « Art. 8. — A compter du 1^{er} janvier 1970, à zéro heure, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification, 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).			
			
	— B. Huiles moyennes :			
			
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — a. Pétrole lampant.....	14	Hectolitres (2).	33,20 (5) (6).
	— — — b. Non dénommées.....	15	Hectolitres (2).	33,20 (5) (6).

(Adopté.)

« Art. 9. — A compter du 1^{er} janvier 1970 à zéro heure, le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme il est dit ci-après pour les produits visés aux positions 27-10 A-III-a, 27-12 et 38-19 E :

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4). — A. Huiles légères : — — III. Destinées à d'autres usages : — — — a. Essences spéciales : — — — — 1. White spirit : — — — — Autre 4 — — — — 2. Autres : — — — — Autres : — — — — — Fractions légères..... 6 — — — — — Non dénommées..... 7 et 8			
27-12	Vaseline	1		Exemption
Ex 38-19.....	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) — E. Alkylidènes en mélange.....			
		1		Exemption

Nota. — Sont supprimées les sous-positions suivantes du tableau B de l'article 265 du Code des douanes : 27-12 A indices d'identification 1, 2 et 3, 27-12 B indice d'identification 4.

(Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — L'article 266 ter du code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 266 ter. — 1° Les produits repris au tableau ci-après sont passibles d'une redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures ; le tarif de cette redevance est fixé comme suit :

NUMÉRO du tarif douanier. 1	PRODUITS VISÉS AU TABLEAU B de l'article 265 du présent code, passibles d'une redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures. 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS de la redevance en francs. 5
Ex 27-10 A....	Essences d'aviation, supercarburant et huiles légères assimilées, essence et autres huiles légères non dénommées (1) (2).....	9, 10 et 11	Hectolitre (3).	2,32 (4) (5)
Ex 27-10 C II c.	Fuel-oil léger sous conditions d'emploi (1).....	26	100 kg net (6).	0,20 (4)

(1) A l'exception des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux à base de produits hétérocycliques.

(2) La redevance de 2,32 F par hectolitre s'applique également aux produits du tableau B de l'article 265 du code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées dans ledit tableau par référence à l'un des produits visés sous la présente rubrique.

(3) Le volume imposable est le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15 ° C.

(4) La redevance est perçue sur la totalité du produit y compris les produits d'addition.

(5) Les carburateurs bénéficiant du taux réduit de la taxe intérieure de consommation prévu au renvoi (6) du tableau B de l'article 265 du présent code ne sont pas soumis à la redevance.

(6) La masse imposable est la masse commerciale (masse dans l'air).

« 2° Sont exonérés de la redevance visée au 1 ci-dessus les produits visés audit tableau exemptés de la taxe intérieure de consommation par application des articles 189, 190 et 195 ci-dessus, ainsi que les mêmes produits mis à la consommation dans les départements d'outre-mer. »

« II. — L'excédent des recettes sur le total des crédits ouverts au titre de l'année aux chapitres 1 à 7 des dépenses du Fonds de soutien aux hydrocarbures est reversé au budget général.

« III. — Toutes dispositions contraires concernant la redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures sont abrogées.

« IV. — La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).			
	— A. Huiles légères :			
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — b. Non dénommées :			
	— — — — Essence d'aviation	9	Hectolitre (2).	55,20 (5).
	— — — — Autres :			
	— — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2).	62,70 (5) (11).
	— — — — — Essences et autres.....	11	Hectolitre (2).	59,83 (5) (6) (11).
	— C. Huiles lourdes :			
	— — I. Gas-oil :			
	— — — c. Destiné à d'autres usages :			
	— — — — Sous conditions d'emploi (produit dénommé fuel-oil domestique n° 1)	18	Hectolitre (2).	1,83 (5).
	— — — — Non dénommé :			
	— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.....	19	Hectolitre (2).	35,40 (5) (6).
	— — II. Fuel-oils :			
	— — — c. Destinés à d'autres usages :			
	— — — — Fuel-oil domestique n° 2 :			
	— — — — — Sous conditions d'emploi.....	23	Hectolitre (2).	Taxe intérieure applicable au gas-oil destiné à d'autres usages sous conditions d'emploi (produit dénommé fuel domestique n° 1) ex 27-10 (indice d'identification n° 18) (5).
	— — — — — Autre :			
	— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C....	24	Hectolitre (2).	Taxe intérieure applicable au gas-oil non dénommé présentant un point d'éclair inférieur à 120° C, ex 27-10 (indice d'identification n° 19) (5) (6).

NOTA. — Les quotités reprises ci-dessus s'appliquent, en outre, aux produits visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

« V. — Le taux de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 *quater* du code des douanes pour l'essence utilisée pour les travaux agricoles est porté à 19,78 francs par hectolitre.

« VI. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1970 à zéro heure. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai une très brève observation à présenter. Je suis simplement préoccupé par le fait que le Gouvernement transforme ainsi, à l'occasion de la taxation des fuels, une redevance en une véritable taxe. Vous changez, par conséquent, la nature du prélèvement, qui ne pourra plus être modulé ou même supprimé si la conjoncture le permet plus tard.

Ainsi, le fuel domestique deviendrait l'objet d'une taxation spécifique au même titre que l'alcool ou le tabac, ce qui ne paraît pas très raisonnable si l'on considère que le fuel est une source d'énergie utilisée largement en agriculture et dans l'industrie.

Je considère donc que la disposition, telle qu'elle est prévue, pose une question de principe qu'il eût mieux valu ne pas traiter comme vous l'avez fait. Je n'insiste pas davantage et je souhaite que, l'année prochaine, vous revoyez votre position.

M. le président. Le Gouvernement ne répondant pas, M. Armengaud a encore un espoir !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1970, l'impôt sur les spectacles prévu aux articles 1559 et suivants du code général des impôts cesse de s'appliquer aux exploitations cinématographiques et séances de télévision qui sont de ce fait assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. — A compter de la même date, il est mis à la charge du Trésor, au profit des communes, un versement représentatif de l'impôt sur les spectacles afférent aux exploitations cinématographiques et séances de télévision.

« Le montant global de ce versement est égal, pour l'année 1970 et les années suivantes, au produit dudit impôt en 1969, majoré dans la même proportion que la variation de 1969 à l'année considérée du produit du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires institué par l'article 5-I de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968.

« III. — Le versement visé au II ci-dessus est attribué au Fonds d'action locale qui le répartit entre les communes proportionnellement au chiffre d'affaires des exploitations cinématographiques qui aura été taxé sur leur territoire.

« Toutefois, les communes sur le territoire desquelles sont exploitées des salles de cinéma ne pourront percevoir à ce titre une attribution inférieure à l'impôt sur les spectacles cinématographiques qu'elles ont encaissé en 1969.

« IV. — Les communes sont tenues de verser aux bureaux d'aide sociale une fraction au moins égale au tiers des sommes qu'elles reçoivent en application des dispositions ci-dessus.

« V. — Une majoration de la cotisation professionnelle prévue à l'article 10 du code de l'industrie cinématographique sera destinée à compenser pour les petites salles cinématographiques l'augmentation de la charge fiscale qui pourrait découler de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

« VI. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 51, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de remplacer le premier alinéa du paragraphe III par les dispositions suivantes :

« III. — Le versement visé au II ci-dessus est attribué au fonds d'action locale qui le répartit entre les communes proportionnellement au chiffre d'affaires des exploitants cinématographiques qui aura été constaté l'année précédente. »

L. parole est à M. Pellenc.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement, suggéré par notre collègue, M. Raybaud, ne modifie pas très sensiblement les dispositions du paragraphe III de l'article 11. Il a pour effet d'apporter certaines précisions en vue de rendre ces dispositions applicables.

M. Raybaud a fait très justement remarquer à la commission, qui a fait sien cet amendement, que le versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires devrait normalement transiter par le fonds d'action locale et être réparti par ce fonds entre les diverses communes proportionnellement au chiffre d'affaires des exploitants cinématographiques tel que ce chiffre aura été constaté au cours des années précédentes. Cela ne change rien au fond de la question ; on fait simplement passer le versement par le fonds d'action locale dont c'est la vocation normale. Le versement est réparti par rapport au chiffre d'affaires qui a été constaté au cours de l'année précédente. Il n'y a pas d'autre moyen que de faire cette répartition sur une simple constatation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. L'amendement présenté par M. Pellenc apporte effectivement une précision et une amélioration. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 11 bis.

M. le président. « Art. 11 bis. — La perception du timbre des quittances est suspendue pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques lorsque leur prix n'excède pas 6 francs. Elle est limitée à 0,10 francs pour les mêmes billets lorsque leur prix est supérieur à 6 francs et n'excède pas 10 francs. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Les taux du remboursement forfaitaire prévus à l'article 298 *quater* du Code général des impôts sont portés respectivement à 3,50 p. 100, 4,70 p. 100 et 2,40 p. 100 pour les ventes faites en 1969.

« II. — La déclaration déposée en vue d'obtenir le bénéfice du remboursement forfaitaire est recevable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le droit au remboursement forfaitaire est né.

« III. — Les commissionnaires assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à délivrer, au lieu et place des acheteurs, selon les mêmes formalités et sous les mêmes sanctions, les documents prévus par le III de l'article 3 de la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968.

« IV. — Les justifications exigées pour l'octroi du remboursement forfaitaire pourront être modifiées, pour certains secteurs de la production agricole, par décret pris après avis des organisations professionnelles agricoles.

« V. — La liste des négociants en bestiaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée dans chaque département peut être consultée dans les services des impôts de ce département.

« VI. — La date limite d'option pour le régime de remboursement forfaitaire au titre des opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 1969 est reportée au 31 décembre 1969. »

Par amendement n° 36, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, à la fin de l'alinéa I de cet article, de remplacer les mots : « pour les ventes faites en 1969 », par les mots : « pour les ventes faites à partir du 1^{er} janvier 1969 ».

La parole est à M. Pellenc.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de modifier l'alinéa 1 de l'article 12 qui indique que les taux du remboursement forfaitaire prévus à l'article 298 *quater* du code général des impôts, c'est-à-dire du remboursement effectué en faveur des exploitants agricoles non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, sont portés respectivement à 3,50 p. 100, 4,70 p. 100 et 2,40 p. 100 pour les ventes faites en 1969. Nous proposons la date du 1^{er} janvier 1969, date à partir de laquelle le taux de la T. V. A. a été augmenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. L'article 12 du projet gouvernemental fixe les taux du remboursement forfaitaire dont les agriculteurs, qui n'ont pas décidé d'opter pour le régime de la T. V. A., pourront bénéficier pour les ventes faites en 1969. L'amendement qui vous est présenté tend à prévoir que les nouveaux taux fixés par l'article 12 s'appliqueront non seulement aux ventes de l'année 1969, mais aussi à celles des années suivantes.

Je comprends parfaitement les préoccupations exprimées par M. le rapporteur général et qui ont inspiré les auteurs de l'amendement, mais je pense qu'elles reposent sur un malentendu à propos duquel je voudrais formuler quelques observations.

Le régime du remboursement forfaitaire a un caractère permanent. Il ne pourrait être remis en cause que par l'agriculteur lui-même qui déciderait d'en sortir pour entrer dans le système de la T. V. A. Mais les modalités mêmes du remboursement forfaitaire conduisent par définition à en fixer le taux chaque année. En effet, le remboursement forfaitaire, pour ceux qui n'ont pas opté pour la T. V. A., est accordé chaque année aux exploitants agricoles et il est sensé correspondre au montant de la T. V. A. que les exploitants agricoles ont supporté sur leurs biens, produits et services accomplis au cours de l'année

précédente. C'est la justification même de ce versement forfaitaire. Le taux de remboursement forfaitaire se trouve donc nécessairement lié à celui de la T. V. A.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Gouvernement propose d'augmenter cette année le taux de versement forfaitaire pour compenser l'augmentation du taux de la T. V. A. La solution qui est retenue à l'article 12, et cela pour 1969, découle de ce principe.

Les taux de la T. V. A. ayant été majorés le 29 novembre 1968, il vous est proposé de relever dans la même proportion ceux du remboursement forfaitaire qui sera accordé, en 1970, à toutes les ventes effectuées en 1969. Mais, à l'inverse, toute diminution ultérieure éventuelle du taux de la T. V. A. doit se traduire par une réduction correspondante du taux du remboursement forfaitaire ; sinon, il en résulterait une injustice et une inégalité flagrantes. C'est pourquoi j'ai indiqué qu'il y avait un malentendu entre la position exprimée par la commission des finances et la position du Gouvernement, et non une opposition.

Le Gouvernement a fait clairement connaître son intention d'alléger, au cours des années à venir, les charges de la fiscalité indirecte, plus précisément celle de la T. V. A. Dans ces conditions, le taux du remboursement forfaitaire fixé pour l'année 1969 ne pourrait être maintenu indéfiniment si une diminution sensible de la T. V. A. intervenait, car cela donnerait au régime du remboursement forfaitaire un avantage supérieur à celui de l'option T. V. A., et cela fausserait le système de la fiscalité indirecte en agriculture.

C'est pour cette raison que l'article 12 du projet gouvernemental ne vise que l'année 1969, étant bien entendu que le projet de loi de finances pour 1971 fixera les taux de remboursement applicables aux ventes de l'année 1970. C'est un débat que nous serons obligés d'ouvrir de nouveau l'année prochaine.

Je suis persuadé qu'à la lumière de ces quelques explications la commission voudra bien considérer qu'il n'y a pas du tout opposition entre ses préoccupations et celles du Gouvernement, et que, par conséquent, compte tenu de mes explications, elle voudra bien retirer son amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, contre l'amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'avoue que je n'ai pas été convaincu par l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat.

En effet, je n'ai pas entendu dire que le Gouvernement ait l'intention d'abaisser les taux de la T. V. A. à partir du 1^{er} janvier 1970. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi les remboursements forfaitaires aux agriculteurs, basés sur les taux de T. V. A. applicables depuis le 1^{er} janvier 1969, ne seraient pas maintenus aux taux que vous proposez sur les ventes effectuées en 1969 tout aussi longtemps que les taux de la T. V. A. ne seront pas modifiés.

Donc, puisque nous en sommes d'accord, qu'il n'y a pas de malentendu sur le fonds, acceptez, monsieur le secrétaire d'Etat, afin de donner une sécurité aux agriculteurs qui en ont bien besoin, acceptez d'inclure cette disposition qui va entièrement dans le sens de votre proposition et je suis persuadé que nul parlementaire ne dira, le jour où vous abaisseriez les taux de la T. V. A., qu'il n'y a pas lieu de reviser les taux de remboursement actuels.

Mais suspendre toujours d'année en année une épée de Damoclès sur la trésorerie des agriculteurs serait profondément déplaisant. Ils constitueraient la seule catégorie professionnelle dont la situation au regard d'une fiscalité inchangée serait remise en discussion de loi de finances en loi de finances.

Telles sont les raisons de l'amendement que la commission des finances a bien voulu retenir.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je crois qu'il y a vraiment un malentendu fondamental et qu'il appartient à la commission des finances d'être fidèlement garante d'un certain nombre de principes fondamentaux de notre droit et de notre fiscalité.

Il est bien évident que le remboursement forfaitaire, par définition, suit l'évolution des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Il augmente lorsque la taxe sur la valeur ajoutée augmente ; le jour où la taxe sur la valeur ajoutée diminuera — et c'est ce qui se passe cette année — il diminuera également.

Vous avez bien voulu reconnaître le bien-fondé de cette affirmation. Par conséquent il n'y a pas de pénalisation. Le remboursement doit être fixé annuellement. Je ne sais évidemment pas ce qui sera fait l'année prochaine, mais il y aura

très probablement un nouvel allègement en matière de taxe sur la valeur ajoutée. C'est en tout cas ce qui ressort très clairement de ce que M. le ministre de l'économie et des finances a annoncé. Je ne sais sur quoi cet allègement portera mais je préfère de beaucoup que l'application normale de ce principe puisse jouer l'année prochaine comme elle joue cette année, sans que nous introduisions dans notre fiscalité une rigidité qui n'a rien à y faire.

Il n'y a donc aucune épée de Damoclès suspendue sur le revenu des agriculteurs. Ceux-ci savent très bien que, tant que la taxe sur la valeur ajoutée ne variera pas, le remboursement forfaitaire se maintiendra à ses taux actuels. Le jour où la taxe sur la valeur ajoutée baissera, ils savent parfaitement que leur versement forfaitaire sera modifié dans le même sens.

Je ne vois donc pas l'inconvénient qu'il peut y avoir à ce que l'Assemblée se saisisse chaque année de ce problème ; cela fait partie de ses attributions fondamentales.

Aussi je demande à la commission des finances de bien vouloir considérer qu'elle est également la gardienne d'un certain nombre de principes, et surtout qu'il n'y a aucune opposition de fond entre le Gouvernement et la commission des finances du Sénat.

M. Abel Sempé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sempé, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Abel Sempé. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous retrouvons ici des problèmes que nous avons évoqués lorsque avait été discutée l'application de la T. V. A. au monde agricole.

Je serais curieux de connaître le pourcentage des agriculteurs qui n'ont pas opté parce qu'ils ne sont pas en mesure de le faire et parce qu'il ne leur est pas possible de tenir une comptabilité. Si l'on estime à 60 milliards de francs la production agricole française, l'on est en droit de supposer que près de la moitié de cette production supporte la T. V. A. sans obtenir de remboursement. Vous allez connaître les prix de revient des autres pays européens et là aussi, comme nous l'avons indiqué tout à l'heure s'agissant d'un autre domaine, vous allez retrouver l'incidence d'une T. V. A. inapplicable qui va surcharger nos seuls prix agricoles.

Il est donc souhaitable que le Gouvernement se soucie de savoir dans quelle mesure on peut alléger d'une façon quelconque les agriculteurs qui n'ont pas opté et qui ne sont pas en mesure de le faire.

Au cours de débats antérieurs, nous avons souhaité le maintien aux anciens taux du remboursement forfaitaire sur les acquisitions de machines ou de matériel agricole ainsi que sur les constructions édifiées par les agriculteurs et nous n'avons pas obtenu entièrement satisfaction. J'espère que ces problèmes seront repris à l'occasion d'un prochain débat en 1970.

Dans le texte qui nous est soumis, vous indiquez que l'option doit être prise avant le 31 décembre 1969 et au paragraphe II vous précisez que la déclaration concerne l'année antérieure d'application. Je pense qu'il y a là une lacune et que la date limite d'option doit être reportée au 31 décembre 1970.

Telles sont les observations que je voulais présenter.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Après avoir entendu les observations de M. Sempé, je voudrais lui faire remarquer que les ristournes sur les matériels agricoles subsistent jusqu'en 1972, mais qu'elles ne sont bien entendu pas cumulables avec le versement forfaitaire. On ne peut pas cumuler deux avantages ayant le même objet.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La proposition faite au sein de la commission des finances, et qu'elle avait faite sienne, tendait à maintenir aux mêmes taux le remboursement forfaitaire accordé aux exploitants agricoles non assujettis à la T.V.A. si d'aventure le taux de cette taxe était à nouveau augmenté.

M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire que si nous maintenions ce taux indéfiniment, dans le cas où la T. V. A. diminuerait, il n'y aurait aucune raison pour que le montant du remboursement ne subisse pas le même sort. Sur ce point je crois qu'il a raison.

Il doit être très facile de concilier les deux thèses en rédigeant comme suit l'amendement de la commission des finances : « pour les ventes à partir du 1^{er} janvier 1969 et au cours de la période durant laquelle les taux de la T.V.A. ne subiront aucune modification ».

Cette précision correspond très exactement à vos déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat, et répond aux préoccupations de la commission des finances tout comme aux vôtres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'amendement n° 36 ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Personnellement, je ne vois pas d'inconvénient à l'adaptation de cet amendement. Aussi je m'y rallie volontiers.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cette rédaction hâtive ne me satisfait pas totalement. Aussi, je demande que cet amendement soit réservé afin que nous mettions au point, avec les services du ministère, un texte définitif.

M. le président. L'amendement n° 36 est donc réservé.

Par amendement n° 22, M. Pauzet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de remplacer le paragraphe V de cet article par les dispositions suivantes :

« V. — A compter du 1^{er} janvier 1970 :

« a) Les intermédiaires intervenant dans les transactions portant sur des animaux vivants dont les viandes étaient jusqu'au 30 novembre 1968 passibles de la taxe de circulation sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

« b) Toutes les transactions portant sur ces mêmes animaux lorsqu'elles ne sont pas faites à destination de l'abattage sont soumises au taux réduit calculé sur une assiette réduite de 50 p. 100. »

La parole est à M. Pauzet.

M. Marc Pauzet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, je vais à l'instant même apporter de l'eau au moulin de M. le secrétaire d'Etat, qui sera peut-être moins sévère à notre endroit.

Cet amendement a pour objet de rendre obligatoire l'assujettissement à la T. V. A. pour les intermédiaires qui s'occupent de vendre des animaux vivants dont les viandes étaient, jusqu'au 30 novembre 1968, passibles de la taxe de circulation. Depuis cette date, les commerçants assujettis à la T. V. A. sont au maximum 3.000. Les agriculteurs assujettis à la T. V. A. ne peuvent que difficilement répercuter cette taxe lorsqu'ils vendent à des marchands qui ne sont pas assujettis à la T. V. A. D'autre part, les agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire sont souvent privés du bénéfice de ce régime, étant donné que les négociants assujettis sont peu nombreux. En effet, les agriculteurs vendant des animaux à des acheteurs non assujettis ne peuvent pas récupérer le remboursement forfaitaire qui est fonction des ventes faites à des assujettis.

Cette situation présente, bien entendu, des inconvénients. Si les commerçants sont assujettis, leur prix de vente risque d'être majoré du montant de la T. V. A. et leurs acheteurs non assujettis seront alors tentés de recourir à des commerçants parallèles n'acquittant pas la taxe.

C'est alors que nous avons songé à vous proposer l'amendement qui vous est soumis.

Je me doute que M. le secrétaire d'Etat va prétendre qu'il y a réduction de recettes, mais le nombre considérable de clients que je lui amène (*Sourires*) en assujettissant tous les commerçants de bestiaux entraîne cependant une recette supplémentaire.

Alors je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'être moins sévère que vous ne le fûtes par le passé. D'avance, j'indique que je ne pourrai pas retirer l'amendement, parce que j'ai reçu l'ordre formel de ma commission de le maintenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je suis au désespoir, monsieur Pauzet, de vous décevoir, d'autant qu'il s'agit d'un sujet qui me tient particulièrement à cœur.

D'abord, j'enregistre chez l'ensemble des représentants des marchands de bestiaux des aspirations contradictoires en la matière ; je n'ai pas été capable de déterminer quel était leur véritable intérêt dans ce domaine.

En réalité, votre amendement demande que les marchands de bestiaux soient obligatoirement soumis à la T. V. A. et que cette taxe soit calculée au taux de 3,5 p. 100 pour toutes les ventes d'animaux non destinés à l'abattage. Cette mesure, je le remarque comme vous même, se heurterait à des difficultés sérieuses d'application. En effet, à moins d'organiser un contrôle très rigoureux et très tâtonnant, donc insupportable, de tout le cheptel français, une telle réglementation susciterait certainement, en l'état actuel des structures tant agricoles que commer-

ciales dans le commerce de bétail, la création de circuits parallèles ou clandestins.

Le régime actuel, s'il présente certains inconvénients, sur lesquels d'ailleurs les marchands de bestiaux ne se mettent pas d'accord — pas plus que sur ses avantages — a au moins l'intérêt de n'imposer aucune contrainte ; c'est là un point important.

La progression de l'assujettissement volontaire à la T. V. A. actuellement observé parmi les éleveurs et négociants en bestiaux devrait, au contraire, entraîner la disparition progressive des transactions irrégulières que l'on enregistre encore trop souvent.

J'ajoute que l'article 12 du projet de loi de finances, qui permettra aux exploitants agricoles de connaître avec certitude la situation fiscale des négociants avec lesquels ils traitent, constituera pour eux une mesure de protection, mesure qui est également demandée par les marchands de bestiaux. En définitive, je pense qu'il convient d'être assez prudent dans ce domaine, compte tenu des divergences de vues qui existent au sein même de la profession, et d'attendre par conséquent le résultat de l'expérience actuellement engagée.

J'allais donc vous demander, monsieur Pauzet, de retirer votre amendement, étant entendu que je reste tout disposé à procéder à une étude approfondie du problème avec vous-même — étude que j'ai d'ailleurs commencée avec les professionnels — et à examiner très attentivement d'autres solutions qui recueilleraient — et c'est là mon objectif essentiel — l'adhésion sinon de tous, du moins d'une grande partie des intéressés. Ce n'est pas le cas dans la situation actuelle.

Je crois comprendre que vous n'êtes pas en mesure de retirer cet amendement. C'est la raison pour laquelle je me vois dans l'obligation de demander à la commission des finances de bien vouloir reconnaître que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il ne faut pas aller trop vite dans l'application de l'article 40. Cet amendement comporte deux parties et si le vote par division est demandé par notre collègue, la première partie de l'amendement n'est pas passible de l'article 40.

M. le président. Monsieur Pauzet, demandez-vous le vote par division ?

M. Marc Pauzet, au nom de la commission des affaires économiques. Je me réservais en effet, comme vient de vous le dire M. le rapporteur général, de demander le vote par division. Le paragraphe a ne me paraît pas susceptible de provoquer les foudres du secrétaire d'Etat aux finances, puisqu'il s'agit de rendre une taxe obligatoire. Il fournit davantage d'assujettis et c'est ce que vous recherchez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Si le vote intervient par division, je reconnais volontiers avec M. Pauzet que je ne suis pas en mesure de m'opposer par les voies constitutionnelles à la première partie de l'amendement qui a pour objet d'assujettir obligatoirement les marchands de bestiaux à la T. V. A.

Je mets simplement en garde l'Assemblée contre les réactions très vives qui ne manqueront pas de se faire jour dans un certain nombre de régions, notamment les régions du Centre de la France qui ne sont pas favorables à une telle mesure. Toutefois, je suis surpris que l'on nous demande d'appliquer obligatoirement le régime de la taxe à la valeur ajoutée à une catégorie professionnelle. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Marc Pauzet, au nom de la commission des affaires économiques. Vous me voyez très embarrassé : je ne suis pas l'auteur de l'amendement, mais j'ai mission de le maintenir.

Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que les marchands de bestiaux ne sont pas d'accord ; mais c'est le congrès de la fédération qui a réclamé unanimement l'assujettissement obligatoire.

M. Michel Kauffmann. Il faut maintenir l'amendement !

M. Marc Pauzet. J'entends mes collègues de la commission réclamer le maintien de l'amendement. Alors, à la grâce de Dieu ! (*Sourires*.)

M. le président. L'article 40 a été opposé par le Gouvernement et la commission des finances a constaté qu'il était applicable au seul paragraphe b de l'amendement n° 22.

Le texte sur lequel le Sénat serait appelé à se prononcer est donc le suivant : « V. — A compter du 1^{er} janvier 1970, les intermédiaires intervenant dans les transactions portant sur des

animaux vivants dont les viandes étaient jusqu'au 30 novembre 1968 passibles de la taxe de circulation sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Paul Pelleray. Je la demande.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Je désire poser une question à M. Pautet. Tous les marchands sont assujettis à la T. V. A., mais la grande majorité des agriculteurs sont au forfait. Comment ces derniers pourront-ils récupérer la T. V. A. ?

M. le président. La parole est à M. Pautet.

M. Marc Pautet, au nom de la commission des affaires économiques. Cet amendement vise les commerçants en bestiaux qui font des transactions sur des animaux vivants d'une façon régulière, qui sont des intermédiaires habituels. L'agriculteur qui vend ses bêtes n'est pas un intermédiaire.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voudrais apporter une précision. Dans le texte de M. Pautet, il s'agit de tous les intermédiaires intervenant dans les transactions et non pas seulement des marchands de bestiaux. Les agriculteurs se livrant habituellement à un commerce de bestiaux seront obligatoirement assujettis à la T. V. A.

M. Marcel Champeix. Mais non, c'est la vente directe de la production à la consommation !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je ne porte pas de jugement de valeur. J'explique simplement le texte qui précise : « Les intermédiaires intervenant dans les transactions portant sur des animaux vivants... ». Tous les intermédiaires, quels qu'ils soient, seront automatiquement assujettis à la T. V. A.

M. Marcel Champeix. Pas les agriculteurs.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Ceux qui achètent et qui vendent font des opérations d'achat et de vente.

M. Marcel Champeix. L'agriculteur n'est pas un intermédiaire. Il vend directement de la production à la consommation. Vous ne pouvez pas l'assimiler à un intermédiaire.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Nous nous sommes mal compris. Il n'est pas question de l'agriculteur qui produit et qui vend, mais de celui qui achète à l'extérieur de l'exploitation et qui revend, et ceci de façon habituelle. Cela intéresse un nombre important d'agriculteurs. Ceux-là font du commerce et ils seront assujettis à la T. V. A. Ce n'est pas la vente de la production à la consommation.

M. Marcel Champeix. Ils paient donc une patente.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Ils devraient payer une patente et nous le souhaitons.

M. Marcel Champeix. Le groupe socialiste ne votera pas l'amendement.

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Au moment de l'institution de la T. V. A. nous avons été favorables à son application au secteur agricole, parce que nous avons vu la possibilité d'introduire ainsi la comptabilité dans nos exploitations, ce qui est capital. A l'heure actuelle, notre agriculture souffre de ce manque de comptabilité.

Ce sont les jeunes notamment qui avaient demandé l'assujettissement. Aujourd'hui, un grand nombre d'entre eux ont accepté le régime de la T. V. A. et ce sont ceux-là que vous allez, une fois de plus, décevoir. Cela, il ne le faut pas, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Marc Pautet, au nom de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pautet.

M. Marc Pautet, au nom de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, je vais faire une proposition. Pour qu'il n'y ait pas d'erreur, ni de confusion, on pourrait dire : « les intermédiaires patentés », car tout individu qui fait du commerce doit avoir une patente : cela signifie que

son occupation est commerciale et un agriculteur patenté, au titre de cette profession, doit être assujetti.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais soutenir le point de vue exprimé par notre collègue Kauffmann et, si vous me permettez de généraliser, répondre en même temps à notre collègue Pelleray.

Les négociants ont en fait la possibilité d'opter pour un assujettissement à la T. V. A. ou de le refuser. Dans la pratique, on constate que 3.000 à peine d'entre eux ont opté pour l'assujettissement.

Le résultat est simple pour les agriculteurs qui leur vendent. Ou bien ils ont opté pour le régime de la T. V. A. et du fait qu'ils vendent à des négociants qui n'y sont pas assujettis, ils ne peuvent pas la récupérer.

Si au contraire, l'agriculteur n'a pas opté pour la T. V. A. et est par conséquent demeuré sous le régime du remboursement forfaitaire, il ne peut pas non plus obtenir ce remboursement puisque le négociant n'est pas assujetti à la T. V. A.

N'allez donc pas vous imaginer qu'en votant cet amendement vous ne défendez pas l'agriculture ; vous la défendez bel et bien.

Si on laisse les choses en l'état, c'est en effet à l'agriculteur que l'on nuit et ceci quel que soit le régime auquel il a décidé de s'assujettir. De plus, et ici je rejoins les observations de M. Kauffmann, on ne fait rien pour l'inciter à sortir du régime du remboursement forfaitaire — formule dans laquelle il ne touche pas autant que par la récupération de la T. V. A. — étant entendu que le régime de la T. V. A. l'obligerait à tenir une comptabilité qui, même partielle, est souhaitable.

J'insiste bien sur le fait que, même si l'agriculteur n'a pas choisi d'être assujetti à la T. V. A., il ne peut pas non plus obtenir son remboursement forfaitaire dès lors que le négociant qui lui achète n'est pas assujetti à la T. V. A.

Par conséquent, en obligeant les négociants à s'assujettir à la T. V. A., et c'est bien l'objet du premier paragraphe de l'amendement, vous défendez l'agriculteur car vous lui permettez, ou de récupérer la T. V. A. s'il s'y est assujetti, ou de toucher le remboursement forfaitaire s'il ne s'y est pas assujetti. De surcroît, vous l'invitez à s'y assujettir, ce qui est à tous égards souhaitable.

C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement de M. Pautet, dont je rappelle pour conclure que la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles a demandé à l'unanimité de son conseil qu'il soit voté par le Sénat.

M. Abel Sempé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Mes chers collègues, je ne voterai pas cet amendement et je justifierai ce vote par quelques raisons pratiques.

Dans les départements du Sud-Ouest et dans certains départements du Centre, les problèmes se présentent de la façon suivante : des agriculteurs, des éleveurs vendent à d'autres éleveurs des veaux qui sont, soit engraisés, soit élevés pour être vendus comme bœufs plus tard à des agriculteurs utilisant encore des bœufs ou des vaches pour les travaux agricoles ; si vous assujettissez tout le monde à la T. V. A., vous serez dans l'obligation d'imposer des patentes à des agriculteurs et de suivre les animaux à partir de leur naissance jusqu'à l'abattage.

De ce fait, je ne vois pas pourquoi vous ne prendriez pas demain les mêmes dispositions pour les éleveurs de cochons et aussi pour les ménagères qui achètent sur le marché quelques dizaines d'œufs pour les gaver et vendre les foies ! Ainsi, vous allez vous installer dans un système qui aboutira, j'en suis pleinement d'accord avec M. le secrétaire d'Etat, dans des régions comme les nôtres, à une imposition massive de l'ensemble des petits éleveurs. Je n'en suis pas d'accord et je ne voterai donc pas l'amendement.

M. le président. Monsieur Champeix, vous aviez demandé la parole ?...

M. Marcel Champeix. J'en ai abusé, monsieur le président, et je vous prie de m'en excuser, ainsi que mes collègues. (Sourires.)

M. Paul Pelleray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Je crois que tout le monde a raison. (Rires.) Il est certain que, si tous les agriculteurs pouvaient

être assujettis à la T. V. A., ce système serait valable, mais, comme ce n'est pas possible, vous allez soulever un tollé général et le texte sera inapplicable.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais répondre à M. Sempé : en aucun cas l'agriculteur ne peut être visé par le terme d' « intermédiaires patentés » et, par conséquent en aucun cas cet amendement ne peut le concerner.

A M. Pelleray je rappelle encore une fois que l'agriculteur qui n'a pas opté pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ne peut pas, dans les circonstances présentes, toucher ce remboursement forfaitaire dès lors que le négociant à qui il achète n'est pas assujetti lui-même à la taxe.

M. Ladislas du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ladislas du Luart.

M. Ladislas du Luart. M. Dailly prétend que les agriculteurs qui ne sont pas assujettis à la T. V. A. ne pourront obtenir le remboursement, mais je dois indiquer que dans la pratique ils le perçoivent. M. Dailly le sait, des arrangements sont possibles. En effet, rien n'empêche un marchand de bestiaux de s'associer à un patenté assujetti et l'agriculteur, à ma connaissance, ne perd pas ce remboursement. C'est peut-être discutable, mais on ne peut pas affirmer que tous les agriculteurs, dans la situation actuelle, perdent ce remboursement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Pauzet ayant modifié son amendement, je donne lecture du texte sur lequel le Sénat va être appelé à se prononcer :

« V. — A compter du 1^{er} janvier 1970, les intermédiaires patentés intervenant dans les transactions portant sur des animaux vivants dont les viandes étaient jusqu'au 30 novembre 1968 passibles de la taxe de circulation sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Je crois avoir compris que le Gouvernement était sinon formellement opposé, du moins pas favorable à cet amendement.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est, en définitive, l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission ne s'en remet pas à la grâce de Dieu, mais à la sagesse de l'Assemblée, tout simplement ! (Rires.)

M. François Schleiter. C'est à peu près pareil !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, dans la nouvelle rédaction dont je viens de donner lecture.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 36 sur ce même article 12, amendement qui avait été réservé à la demande de M. le rapporteur général et qui a fait l'objet d'une nouvelle rédaction, en accord avec le Gouvernement.

Il est proposé, à la fin de l'alinéa I, de remplacer les mots : « pour les ventes faites en 1969 », par les mots : « pour les ventes faites à partir du 1^{er} janvier 1969 et jusqu'à la date à laquelle les taux de la taxe sur la valeur ajoutée seraient modifiés ».

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Ce texte n'est d'ailleurs pas tellement différent de celui que j'avais proposé.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement confirme son accord sur ce texte ainsi rédigé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 dans sa nouvelle rédaction, acceptée par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 6 septies.

M. le président. M. le rapporteur général propose que la discussion de l'article 6 septies, qui avait été réservé à la demande de la commission des finances, intervienne maintenant. J'en donne lecture.

« Art. 6 septies. — La réfaction prévue à l'article 14 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 est fixée à 40 p. 100. »

Par amendement n° 35, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, je vais justifier la demande de suppression présentée par la commission, mais je vous demanderai de réserver le vote afin que M. Edouard Bonnefous, qui, comme rapporteur spécial du budget des affaires culturelles, est le mieux placé au sein de la commission pour vous faire connaître un avis autorisé, puisse soutenir l'amendement qu'il a déposé.

Si la commission a demandé la suppression de cet article 6 septies, c'est que le problème du livre donnera probablement lieu encore à autant de discussions que lors de l'extension au commerce du régime de la T. V. A.

Le Gouvernement avait déjà fait bénéficier le livre d'une réfaction de 30 p. 100 sur le taux intermédiaire de la T. V. A. Il est proposé de porter la réfaction à 40 p. 100, mais le taux intermédiaire de la T. V. A. a été augmenté au 1^{er} janvier dernier ; en conséquence, l'impôt, qui s'élevait à 11,731 p. 100 de la base hors taxe, serait simplement ramené à 10,56 p. 100, ce qui n'est qu'une légère amélioration.

Aussi bien à l'Assemblée nationale que dans notre assemblée, on a estimé que l'effort en faveur du livre devait être plus important et qu'il convenait, au lieu de faire une réfaction sur le taux intermédiaire, ce qui revenait à multiplier les taux, de taxer le livre au taux minimum.

C'est pour permettre justement de revoir cette question avec le Gouvernement, qui semblait — je dis « semblait » car je suis très prudent (*Sourires.*) — ne pas être inaccessible à une demande qui serait formulée par les deux assemblées au sein d'une commission mixte paritaire, que nous avons demandé la suppression de cet article.

Cependant, je le répète, la commission souhaiterait que le Sénat entende, avant de se prononcer, M. Edouard Bonnefous défendre son amendement et le point de vue de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement déposé par M. Edouard Bonnefous peut effectivement faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement de la commission. Aussi bien je vais en donner lecture.

Par cet amendement n° 45, MM. Edouard Bonnefous et Jean-Marie Bouloux proposent de rédiger comme suit l'article 6 septies :

« La réfaction prévue à l'article 14 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 est supprimée.

« Le paragraphe c de l'article 279 du code général des impôts est complété *in fine* ainsi qu'il suit :

« — livres. »

La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Mes chers collègues, mon inquiétude est celle de beaucoup de ceux qui s'intéressent au livre français. Je suis vice-président du comité national du livre français, qui a été constitué par le Gouvernement lui-même et dont le président est M. André Chamson, et je suis surpris qu'il faille convaincre le Gouvernement de faire un effort pour détaxer le livre.

Etant donné tout ce que nous faisons notamment pour la diffusion du livre français à l'étranger, que ce soit dans le cadre de la coopération ou dans celui des affaires culturelles, il est surprenant que la suggestion que j'ai faite, que la commission a bien voulu accueillir et dont le rapporteur général a excellemment parlé doive être le fait d'un parlementaire. C'est le Gouvernement lui-même qui devrait nous proposer des mesures de détaxation très sensibles concernant le livre et nous avons été nombreux à être surpris de l'obstination du Gouvernement à maintenir un taux aussi défavorable à la diffusion du livre français en métropole et à l'étranger.

Une comparaison avec les autres pays du Marché commun montre que c'est le livre français qui est placé dans la situation la plus défavorable : les taux pratiqués en Allemagne et dans les Pays-Bas sont respectivement de 5,5 et de 4 p. 100 et les taux prévus pour la Belgique et l'Italie sont de 7 et 5 p. 100. Si l'on se réfère aux pays de l'Association européenne de libre échange, on constate que la taxation en Suisse est de 5,40 p. 100 et que l'édition britannique bénéficie, elle, d'une exonération totale.

La commission Pecresse a fait un rapport, reprenant d'ailleurs des propositions antérieures, afin que l'on se rapproche de l'ensemble des taux d'imposition pratiqués en Europe, et l'on espérait aboutir à un taux n'excédant pas 7 p. 100.

Le Gouvernement ne semble pas avoir été convaincu, puisque le ministre de l'économie et des finances s'est contenté, comme l'a dit le rapporteur général, de porter de 30 à 40 p. 100 la réfaction sur le taux intermédiaire.

A cette heure tardive, je ne veux pas insister trop longtemps sur cette question, cependant très grave, mais je crois que le Gouvernement devrait accepter de se rallier à notre proposition et ne pas appliquer au livre un taux supérieur à 7,50 p. 100, ce qui rapprocherait le régime appliqué au livre dans notre pays avec les régimes des autres nations européennes. C'est capital pour l'avenir de notre langue et de notre culture en France et dans le monde. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je crois qu'on ne peut pas accuser le Gouvernement de ne pas prendre en considération l'intérêt de la langue française dans le monde.

M. Edouard Bonnefous. Je l'ai dit.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est donc particulièrement sensible à tout ce qui intéresse la défense de la langue française.

Mais, je voudrais faire remarquer que l'augmentation de la réfaction au bénéfice du livre a été une initiative prise par le Gouvernement, de son propre chef, avant même la discussion parlementaire.

Elles est donc significative de la volonté que le Gouvernement avait d'alléger la fiscalité sur les livres.

Alors, me direz-vous, pourquoi ne pas avoir fait plus ? Au lieu d'une réfaction de 40 p. 100, pourquoi n'avoir pas retenu une réfaction de 50 p. 100 et adopté ainsi le taux réduit de 7,50 p. 100 ?

Cette question a fait l'objet d'une étude. J'ai moi-même été rapporteur de la commission du livre. Je connais donc ce problème, je m'y suis intéressé et je suis aussi sensible que vous aux avantages d'une politique systématique aidant à faciliter la diffusion du livre français, aussi bien à l'étranger qu'en France même.

Mais je ne pense pas que l'application du taux de 7,5 p. 100, indépendamment des inconvénients budgétaires dont je ne parlerai pas pour le moment, puisse apporter un allègement sensible à la fiscalité du livre. Cette situation tient à l'application de la règle du butoir en matière de T. V. A.

Si je me réfère aux études qui ont été faites concernant ce secteur, ce taux de 7,5 p. 100 est trop faible pour permettre la déduction normale des taxes en amont, en particulier de la taxe ayant grevé le papier et les frais d'impression.

Par conséquent, retenir votre solution serait donner un avantage illusoire au livre, alors que, en augmentant la réfaction, on lui donne un avantage réel et concret.

J'ajoute que la commission de simplification de la fiscalité de la T. V. A. n'a pas formellement pris position sur ce point. Elle a simplement constaté...

M. Edouard Bonnefous. C'est inexact !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. ... qu'il était souhaitable de faire quelque chose dans le sens de ce qui venait d'être décidé par le Gouvernement.

Pour l'ensemble de ces raisons, je demande à l'Assemblée de ne pas voter l'amendement n° 45, présenté par MM. Bonnefous et Bouloux, qui me semble apporter au livre un avantage purement illusoire. Cet amendement est, de toute façon, justiciable de l'application de l'article 40. Je demande également à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de M. Pellenc. Il ne tombe pas sous le coup de l'article 40. Néanmoins, pour les mêmes raisons que celles développées par l'auteur de l'amendement et par M. Bonnefous, je souhaite, pour maintenir la politique d'expansion du livre français, que l'amendement ne soit pas voté.

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. M. le secrétaire d'Etat nous a fourni des arguments prouvant l'antériorité de la décision du Gouvernement par rapport aux conclusions de la commission. Là n'est pas le problème. La seule question qui se pose et à laquelle vous n'avez pas répondu, c'est de savoir si le livre français sera plus taxé dans le cadre du Marché commun que le livre des autres pays. C'est la question capitale. Si vous taxez le livre français à 7,5 p. 100, ce que nous vous demandons, cela constitue déjà l'un des taux le plus élevé étant donné que l'Angleterre ne taxe absolument pas ses livres. J'ai indiqué les taux de taxation dans les autres pays et je n'y reviendrai pas.

Telle était la question à laquelle je vous demandais de répondre. Vous ne l'avez pas fait. Cela prouve que vous maintenez, pour le livre, un régime fiscal défavorable, ce que je déplore.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Bonnefous que ce qui est vrai pour le livre l'est pour tous les produits ; chacun sait...

M. Edouard Bonnefous. Vous n'allez pas comparer le livre, pour lequel vous faites un effort dans le cadre de la coopération culturelle, avec les produits commerciaux.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je dis simplement que le taux de la T. V. A. est plus élevé en France que dans les pays que vous avez cités.

M. Edouard Bonnefous. Je ne suis pas du tout de votre avis.

M. le président. Monsieur Bonnefous, n'interrompez pas M. le secrétaire d'Etat !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur Bonnefous, je vous ai écouté moi-même sans vous interrompre.

Je comprends fort bien que vous ne soyez pas de mon avis mais je souhaite vous voir admettre que je puisse avoir un avis différent du vôtre.

Je disais donc que le livre supporte en France un impôt indirect plus lourd que celui appliqué dans les pays auxquels vous faites référence parce que la T. V. A. est généralement plus élevée en France. Cela explique la volonté, exprimée par M. le ministre de l'économie et des finances, d'alléger la T. V. A.

J'ajoute que l'avantage que vous voulez donner au livre par la taxation au taux de 7,5 p. 100 n'est pas, à mon sens, de nature à régler le problème soulevé, car il se posera un problème de butoir.

M. le président. L'amendement n° 35 de la commission des finances est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Oui. C'est le seul sur lequel nous puissions nous prononcer puisque la commission des finances reconnaît que l'article 40 est opposable à l'amendement de M. Bonnefous.

Je répète que, si nous avons proposé cet amendement, ce n'est pas dans l'intention de taxer le livre plus qu'il ne l'est présentement, c'est uniquement pour que le problème ne soit pas définitivement tranché et que nous nous efforcions de trouver une solution en commission mixte paritaire, car c'est là que le Gouvernement fait, en général, des concessions.

C'est ainsi que, en 1965, à une époque où, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'exerciez pas encore vos fonctions actuelles, nous avons obtenu, pour certaines catégories de livres, des concessions de la part du Gouvernement.

Je demande que cet amendement soit adopté pour que nous puissions étudier les conditions dans lesquelles il serait possible d'améliorer cette situation. Si le Gouvernement se montre intransigeant et si la commission paritaire mixte se prononce dans le sens du Gouvernement, rien ne sera perdu pour lui, ni pour les finances de l'Etat. Mais si le Gouvernement se montre plus compréhensif, comme je le crois, au cours de la discussion en commission mixte paritaire, peut-être aboutirons-nous à une nouvelle amélioration.

Tel est le but que poursuit présentement votre commission des finances. Elle désire simplement que le verrou ne soit pas tiré. C'est la raison pour laquelle elle vous demande d'adopter l'amendement qu'elle vous propose.

M. Marcel Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcel Martin.

M. Marcel Martin. — Je suis étonné par un point du raisonnement de M. le secrétaire d'Etat en faveur de l'application de l'article 40 à l'amendement de M. Bonnefous.

M. le président. La commission s'est déjà prononcée à cet égard et la discussion ne peut reprendre sur cet amendement.

M. Marcel Martin. Les explications de M. le secrétaire d'Etat ont comporté une certaine contradiction. Il nous a indiqué qu'en vertu de la règle du butoir la faiblesse du taux proposé donne un avantage substantiel, puisqu'il est inférieur. Je ne vois pas, par conséquent, comment on pourrait opposer l'article 40. Il y a donc contradiction.

M. le président. Sur l'application de l'article 40, M. le rapporteur général s'est prononcé. Il ne peut plus y avoir de discussion sur ce point. L'amendement n° 45 de MM. Bonnefous et Bouloux n'est pas recevable. Reste à nous prononcer sur l'amendement de la commission des finances, tendant à supprimer l'article 6 septies.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 6 septies est donc supprimé.

Après l'article 12.

M. le président. Par amendement n° 29, M. Pinsard propose, après l'article 12, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé : « Les boissons d'origine agricole (jus de fruits, cidres, poirés, hydromels, vins) sont inclus dans la liste des produits agricoles non transformés bénéficiant du taux réduit de la T. V. A. »

La parole est à M. Pinsard.

M. Jules Pinsard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la législation actuelle stipule que le taux de la T. V. A. applicable aux ventes de boissons d'origine agricole — jus de fruit, cidres, poirés, hydromels, vins — est de 15 p. 100. Or il ne fait pas de doute qu'il s'agit bien là de produits agricoles, en France plus encore qu'ailleurs, où la quasi-totalité de la production est assurée soit par l'exploitation, soit par l'intermédiaire de coopératives appartenant aux agriculteurs.

Par ailleurs, en ce qui concerne les projets de T. V. A. européenne, les propositions de la commission prévoient que ces produits bénéficieront du taux réduit qui sera applicable à l'ensemble des ventes et livraisons de produits agricoles.

Il convient donc, sur le plan français, de s'aligner sur une tendance qui se manifeste sur le plan communautaire et qui conduit à inclure les boissons d'origine agricole dans la liste des produits agricoles non transformés bénéficiant du taux réduit de la T. V. A.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je suis obligé de lui opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 40 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 29 n'est pas recevable.

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — I. — Les associations syndicales autorisées, constituées sous le régime de la loi du 22 décembre 1888 peuvent, sur leur demande, être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises. Les conditions et les modalités d'option seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1969 ».

Par amendement n° 37, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe I de cet article :

« I. — Les associations syndicales autorisées, constituées sous le régime de la loi du 22 décembre 1888 ainsi que les personnes morales de droit public visées aux 1^o et 2^o de l'article 5 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, peuvent, sur leur demande... ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet article 12 bis résulte de l'adoption d'un amendement présenté à l'Assemblée nationale par M. Cormier. Il était ainsi motivé : « En vertu de l'article 5-1 (2^o) de la loi du 6 janvier 1966 — qui a instauré la T. V. A. — les établissements publics peuvent opter pour leur assujettissement à la T. V. A. Mais les modalités de cette option n'ont pas encore été précisées ».

Lorsque nous avons voté le projet de loi, il nous avait été dit qu'un décret d'application devait être pris, mais il n'a pas encore vu le jour.

Les exploitants agricoles qui se sont constitués en associations syndicales autorisées et qui, de ce fait, ont le statut d'établissements publics pour entreprendre divers travaux — ce sont les syndicats d'adduction d'eau, les syndicats d'irrigation — ne peuvent pas aujourd'hui, comme ce texte n'a pas paru, opter pour la T. V. A. puisqu'ils ne connaissent pas les conditions dans lesquelles ils peuvent le faire, ce qui leur permettrait de la récupérer.

M. Cormier a donc estimé qu'il faut maintenant par la loi, puisque le décret n'a pas été pris, et qu'un certain nombre d'organisations syndicales sont ainsi lésées, stipuler que, dès l'année 1969, les associations syndicales autorisées pourront demander leur assujettissement à la T. V. A.

C'est l'amendement, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale,

La commission des finances du Sénat est évidemment favorable à cette mesure. Elle estime cependant qu'elle est un peu restrictive parce que la rédaction de l'Assemblée nationale vise un seul type d'établissement et que d'autres personnes morales de droit public connaissent les mêmes difficultés que ces associations syndicales autorisées. Il n'y a donc aucune raison de les pénaliser.

C'est pourquoi cet amendement, un peu plus extensif, est proposé par la commission des finances. A mon avis, le Gouvernement ne peut que l'approuver car il me paraît raisonnable de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je n'ai rien contre l'amendement de la commission des finances que vient de soutenir M. le rapporteur général. Je ferai simplement observer que cette adjonction semble faire double emploi avec la loi de 1966 dont les dispositions, d'ailleurs visées par l'amendement, prévoient déjà la possibilité pour les collectivités locales et établissements publics de s'assujettir volontairement à la T. V. A.

Il s'agit là aussi d'un simple malentendu car l'amendement, auquel, je le répète, je ne m'oppose pas, risque d'alourdir inutilement la législation.

Je ne puis donc y être favorable ; mais, comme il s'agit d'un souci, d'un scrupule de rédaction, je m'en remets très volontiers à la sagesse du Sénat, si M. le rapporteur général, à la lumière de ces explications, ne le retire pas.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. S'il ne s'agit que d'une question de rédaction, ce texte pourra être réexaminé en commission mixte paritaire et nous le modifierons éventuellement.

M. le président. Nous aurons effectivement le temps de voir s'il s'agit bien d'une question de rédaction.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 bis, ainsi modifié.

(L'article 12 bis est adopté.)

Après l'article 12 bis.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Marcel Martin propose, après l'article 12 bis, d'insérer un article additionnel, ainsi rédigé :

« Le taux intermédiaire de la T. V. A. est applicable aux recettes perçues à l'occasion de la location d'emplacements dans des parcs publics de stationnement exploités sous la forme de concession de l'Etat ou des collectivités publiques. »

La parole est à M. Marcel Martin.

M. Marcel Martin. Mes chers collègues, vous savez que, dans l'aménagement des villes, le problème le plus complexe est celui du stationnement des véhicules automobiles. Si l'on veut généraliser la pratique des parcs à stationnement payant, si l'on veut rompre avec l'habitude fâcheuse qu'a le Français de stationner sur le domaine public, il faut faire en sorte que les places de stationnement dans les parcs soient à un prix le moins élevé possible.

C'est à quoi toutes les villes s'efforcent par des modalités diverses, notamment dans le financement, car vous n'ignorez pas quelle charge financière représente la construction de ces parkings ? En particulier, un certain nombre de villes ont recours au système de la concession. Dans ce système, le concessionnaire prend à sa charge la construction proprement dite du parking et se rattrape, si j'ose dire, sur le monopole qui est le sien d'exploiter le parking pendant un certain temps à des tarifs fixés en accord avec la collectivité publique concédante.

Par cet amendement, je propose que, dans cette formule de parking concédé, les prix perçus par le concessionnaire soient frappés de la T. V. A., mais seulement au taux inférieur. Si j'étais allé jusqu'au bout de ma pensée, je vous aurais proposé d'appliquer ce taux intermédiaire à la totalité des places de parking, quelle que soit la formule adoptée pour sa construction.

Si j'ai réservé à la formule de la concession cet avantage du taux intermédiaire c'est bien, évidemment parce que je souhaite ne pas me voir opposer l'article 40 de la Constitution. Il est évident en effet que, si ma proposition était générale, elle aboutirait à une diminution des recettes de l'Etat, tandis que, limitée comme elle l'est, il s'agit d'une simple disposition interprétative de nature à régler la difficulté actuelle et qui est la suivante : la plupart des concessionnaires de parking sont consi-

dérés comme des concessionnaires de droits des collectivités locales et vous savez qu'il est prévu dans le code général des impôts que la T. V. A. n'est applicable qu'au taux intermédiaire.

Malheureusement, cette position a été contestée sur le plan juridique et l'équivoque demeure encore très grande. Mon amendement a pour but de lever cette équivoque en faveur du concessionnaire et peut-être, je l'espère, d'amorcer un allègement de la T. V. A. en faveur du produit des parkings.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Dans l'esprit de M. Martin, l'amendement a pour but de lever ces incertitudes, en précisant que le taux intermédiaire s'applique bien à ces locations.

Or, le texte qu'il propose n'a nullement le caractère interprétatif qu'il veut bien lui donner. En effet, le rôle des concessionnaires de droits communaux visés par le code général des impôts est d'assurer, pour le compte des collectivités locales, la perception des redevances ou droits de place, qu'il s'agisse des foires, des marchés, des halles, des abattoirs, etc., qui reviennent à ces collectivités. Cette définition ne recouvre pas les entreprises qui exploitent commercialement, sous forme de concession et à leur profit, des garages ou parkings publics municipaux. Il apparaît ainsi que l'amendement de M. Marcel Martin tend, en fait, à accorder le bénéfice du taux intermédiaire à des activités qui sont passibles du taux normal de la T. V. A.

Je ne puis, dès lors, accepter cet amendement car il est de nature à créer des distorsions au détriment des redevables, tels les professionnels du secteur de l'automobile ou les garagistes, qui acquittent la T. V. A. à un taux normal. C'est la raison de mon hostilité à l'amendement de M. Marcel Martin dont je répète qu'il ne peut avoir un caractère interprétatif.

J'ajoute que, dans l'hypothèse où M. Marcel Martin n'accepterait pas de retirer son amendement, je serais obligé de demander l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Martin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Martin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Toujours après l'article 12 bis, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par MM. David, Talamoni, Eberhard, Gargar et les membres du groupe communiste, tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1970, les exploitants agricoles individuels assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'ensemble de leurs activités agricoles et dont les revenus proviennent pour 80 p. 100 au moins de ces activités bénéficient du régime de franchise et de décote suivant :

« La taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor n'est pas versée lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable n'excède pas 30.000 francs ;

« Lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable est compris entre 30.001 francs et 45.000 francs, la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor est atténuée d'une décote calculée d'après le barème ci-après :

« Entre 30.001 et 40.001 francs, taux de la décote : 60 p. 100.

« Entre 40.001 et 45.000 francs, taux de la décote : 30 p. 100.

« Les chiffres d'affaires mentionnés ci-dessus sont réduits au prorata du temps d'activité pour les exploitants dont l'activité s'est exercée pendant une période inférieure à un an. »

Le second, n° 23, présenté par M. Pautzet, au nom de la commission des affaires économiques, tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 17, paragraphe I, deuxième et troisième alinéas, de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172) est modifié comme suit :

« La taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor n'est pas versée lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable n'excède pas 20.000 francs ;

« Lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable est compris entre 20.001 et 30.000 francs, la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor est atténuée d'une décote calculée d'après le barème ci-après :

« Chiffre d'affaires compris entre 20.001 et 25.000 francs, taux de la décote : 60 p. 100 ;

« Chiffre d'affaires compris entre 25.001 et 30.000 francs, taux de la décote : 30 p. 100 ».

La parole est à M. David, auteur du premier amendement.

M. Léon David. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 17 de la loi de finances pour 1969 décidait que, lorsque le chiffre d'affaires des exploitants agricoles assujettis à la T. V. A. n'excède pas 10.000 francs, la T. V. A. due au Trésor n'est pas versée.

Par ailleurs le même article autorise une décote dans le versement de la T. V. A. au Trésor de 60 p. 100 pour un chiffre d'affaires de 10.001 à 13.500 francs, et de 30 p. 100 pour un chiffre d'affaires de 13.501 à 17.000 francs.

Nous considérons ces taux comme insuffisants et c'est pourquoi nous avons déposé notre amendement car les avantages qui avaient été accordés doivent être amplifiés en raison même de la situation de l'agriculture. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Pautzet pour défendre son amendement n° 23.

M. Marc Pautzet, au nom de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon amendement porte sur le même sujet que celui de M. David. Il s'agit, bien sûr, du régime spécifique créé par la loi de 1969 en faveur des exploitants assujettis à la T. V. A. Par une disposition législative, la franchise a été fixée à 10.000 francs de chiffre d'affaires. Quant à la décote, elle allait de 10.000 à 20.000 francs avec des tranches intermédiaires de 10.000 à 13.000 francs et de 13.000 à 17.000 francs.

Le nombre d'exploitants bénéficiaires de cette franchise et de cette décote n'est que de 700 sur 134.000 assujettis. Lorsque le Gouvernement a voulu accorder cette franchise, il a eu pour objectif notamment d'encourager les petits exploitants à être assujettis à la T. V. A. Nous sommes moins exigeants que M. David et nous demandons seulement de doubler de 10.000 à 20.000 francs la franchise et de porter la décote de 17.000 à 30.000 francs avec les mêmes pourcentages.

C'est un moyen, en effet, d'encourager l'assujettissement des petits exploitants et de leur venir en aide. Il faut bien dire qu'un chiffre d'affaires de 10.000 francs ne représente pas une somme très importante pour une exploitation et qu'avec un chiffre aussi bas les assujettis sont peu nombreux. Dans le secteur commercial et artisanal, les niveaux retenus ont été beaucoup plus hauts et il faut établir une meilleure parité entre l'agriculture et les autres activités économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je comprends bien les préoccupations des auteurs de ces deux amendements. Malheureusement, je suis obligé de constater que leur adoption se traduirait pour l'Etat par une perte de 730 millions de francs pour l'amendement de M. David et par une perte — qualifiée de réduite par M. Pautzet — que je suis désolé d'être obligé de chiffrer à 340 millions de francs pour le second. L'équilibre budgétaire ne permet pas de souscrire à ces exigences et je suis obligé de demander soit le retrait des amendements, soit l'application de l'article 40.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Léon David. Oui, monsieur le président.

M. Marc Pautzet, au nom de la commission des affaires économiques. Je maintiens également celui que j'ai défendu, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cette fois-ci, ce n'est pas avec les mains rouges, mais avec des mains de je ne sais quelle couleur, puisque les auteurs des amendements siègent à droite et à gauche de cet hémicycle...

M. le président. Avec les mains jointes ! (*Sourires.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ... que je déclare l'article 40 applicable, monsieur le président ; mais, comme vous me le suggérez, je le dis les mains jointes afin de me faire pardonner ! (*Sourires.*)

M. le président. L'article 40 étant applicable, les amendements n° 17 et 23 ne sont pas recevables.

Par amendement n° 24, M. Pautzet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, toujours après l'article 12 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 12, paragraphe III, de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 est ainsi complété :

« Ce taux est porté, jusqu'à expiration du V^e Plan, à 4 p. 100 pour les œufs, les animaux de basse-cour et les animaux dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation et lorsque ces produits sont commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960. »

La parole est à M. Pautzet.

M. Marc Pauzet, au nom de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement que je présente a trait à la loi du 21 décembre 1967 et concerne le taux du remboursement forfaitaire. Je rappelle qu'il est fixé à 3 p. 100 pour les œufs, les animaux de basse-cour et les animaux dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation, ce taux étant porté à 4 p. 100 pour les œufs, les animaux de basse-cour, les porcs lorsque ces produits sont commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs.

Cet amendement tend à faire bénéficier du taux de 4 p. 100 les ventes de viandes passibles des droits de circulation lorsque ces viandes sont commercialisées par des groupements de producteurs. En effet, ce taux de 4 p. 100 était destiné à encourager la production par des groupements de producteurs. Or, actuellement, lorsque ces groupements vendent des viandes, ils bénéficient du taux de remboursement forfaitaire de 3 p. 100. Il y a lieu, je crois, d'ajouter aux œufs et aux animaux de basse-cour les animaux dont la viande est passible de la taxe de circulation, à condition que ces viandes soient commercialisées par des groupements de producteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. La mine de M. Pauzet me donne des remords et des remords sincères ; mais là encore, monsieur Pauzet, je suis vraiment dans l'obligation de demander l'application de l'article 40, à moins qu'il soit retiré. (*Murmures.*) Si je ne le faisais pas, je ne ferais pas mon travail et véritablement je finirais, dans cette soirée, par perdre ma chemise. (*Sourires.*)

M. Marc Pauzet, au nom de la commission des affaires économiques. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. Léon David. Si les paysans étaient là, vous auriez moins le sourire, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je trouve, monsieur David, votre réflexion déplacée.

M. Léon David. Et pourquoi ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je souris simplement, ne vous en déplaît, par amabilité pour M. Pauzet, parce que suis navré d'avoir à opposer l'article 40 à un ensemble d'initiatives, dont d'ailleurs je comprends le bien-fondé, qu'il a prises en faveur de la profession agricole.

Je ne souris pas du tout pour exprimer une satisfaction sadique, comme vous avez l'air de vouloir m'en taxer. Vous tombez tout à fait à côté d'une manière parfaitement déplacée.

M. Léon David. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Dans ce cas, le règlement m'oblige à ne vous la donner qu'à la fin de la séance.

M. Léon David. Alors je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur David.

M. Léon David. Vous savez, monsieur le président, que je n'abuse jamais de la parole et que mes interventions sont toujours très courtes.

Je voudrais vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que lorsqu'on fait partie d'un Gouvernement qui applique de telles méthodes à l'égard des cultivateurs comme des travailleurs et qu'on avoue les appliquer avec regret, on quitte un tel gouvernement. On n'applique pas contre soi-même et contre son sentiment de telles décisions.

M. le président. Monsieur David, je vous ferai remarquer qu'ici on applique la Constitution purement et simplement.

Toujours après l'article 12 bis, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 25, M. Pauzet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 14 paragraphe 2 de la loi du 6 janvier 1966 est ainsi complété :

« 2. — Ce taux de 15 p. 100 est également applicable...

« i) Aux opérations réalisées par les coopératives de distillation de lavande pour le compte de leurs sociétaires. »

Par amendement n° 38, M. Javelly propose d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Le travail effectué par les coopératives pratiquant la distillation de la lavande et du lavandin à façon pour le compte de leurs producteurs ne donne pas lieu à perception de la T. V. A. »

La parole est à M. Pauzet.

M. Marc Pauzet, au nom de la commission des affaires économiques. Monsieur le secrétaire d'Etat je ne viens pas vers vous les bras chargés d'un récipient de nectar mais de parfums. Vous avez été généreux tout à l'heure pour le nectar et j'espère que vous le serez pour le parfum. (*Sourires.*)

Il s'agit ici de la T. V. A. dont le taux est différent lorsqu'elle s'applique à des artisans façonniers ou à des coopératives qui font la distillation de la lavande. Il y a une différence de traitement qui paraît étrange et en tout cas injuste. Il semblerait normal que les artisans façonniers bénéficient du taux le plus bas de 19 p. 100, dont sont également passibles les coopératives de distillation.

M. le président. La parole est à M. Javelly.

M. Maxime Javelly. Mes chers collègues, mon amendement appelle quelques brèves explications.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré hier soir et vous l'avez répété tout à l'heure qu'il fallait dialoguer pour remédier, soit à des oublis, soit à des erreurs, voire à des omissions. Les cultivateurs des départements intéressés par la production lavandicole, dont le département des Basses-Alpes est le plus grand producteur, pensent que l'objet de mon propos et de mon amendement a dû échapper à vos prédécesseurs.

On a en effet exonéré des catégories professionnelles assujetties d'office à l'application de la T. V. A. les coopératives d'utilisation de matériel agricole. On a bien fait et en ma qualité de représentant d'une région aride, rude, difficile à cultiver, permettez-moi de féliciter les auteurs de cette exonération ; j'en suis très heureux.

Mais quelle différence y a-t-il entre un exploitant membre d'une C. U. M. A. qui utilise un tracteur pour tracer des sillons, un semoir pour ensemençer ses parcelles, une moissonneuse batteuse pour extraire le grain de l'épi et ce même cultivateur qui, dans les mêmes conditions, utilise un atelier d'alambic en coopération avec d'autres exploitants pour extraire l'huile essentielle parfumée de l'épi de lavande ou du lavandin ? Cette différence est flagrante.

Dans le premier cas, il n'est pas assujéti d'office à la T. V. A. ; dans le deuxième cas, il l'est. A mon avis, il ne devrait y avoir aucune différence. L'objet de mon amendement est de remédier à cette injustice.

Je termine en citant deux exemples : voici un producteur important qui n'a pas opté en agriculture pour la T. V. A., qui possède un alambic et qui distille pour son propre compte : il n'est pas assujéti d'office en ce qui concerne les frais de prix de revient de distillation. Voici par ailleurs quarante petits producteurs qui distillent le même tonnage que le premier, mais qui se groupent en coopérative, encouragés d'ailleurs par le Gouvernement, pour distiller en commun et à façon sans commercialiser leurs produits. Ils sont assujéti d'office à la taxe sur la valeur ajoutée sur ce prix de revient d'extraction, avec application du taux de 20 p. 100.

Il faut, monsieur le secrétaire d'Etat, faire cesser cette disparité. J'espère que la générosité du Gouvernement trouvera là l'occasion de s'exprimer, car il s'agit d'un petit nombre de coopératives et de gens qui travaillent dans des régions très arides. Je vous demande donc d'accepter mon amendement et de toute façon je prie mes collègues de bien vouloir s'y associer. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je suis, encore une fois, dans l'obligation de demander l'application de l'article 40 tant à l'égard de l'amendement de M. Javelly qu'à l'égard de celui de M. Pauzet. A un moment où l'équilibre du budget requiert une attention toute particulière, justifiée par l'importance de la politique de redressement actuellement conduite par le Gouvernement, c'est là un impératif absolu.

Cette réponse n'est évidemment pas de nature à vous satisfaire. Mais je suis tout prêt à réexaminer ce problème avec vous et M. Pauzet, les deux questions évoquées étant liées.

Je voudrais néanmoins faire observer qu'en l'état actuel des textes, les affaires réalisées par les C. U. M. A. sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant les C. U. M. A. peuvent opter pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions du droit commun, si elles désirent bénéficier des droits de déduction.

Ce régime trouve sa justification dans le fait que le matériel est utilisé par les agriculteurs adhérents de la C. U. M. A. dans les mêmes conditions que s'ils étaient personnellement propriétaires de ce matériel. Ces affaires constituent, en réalité, des prestations de service.

Tel n'est pas le cas des coopératives pratiquant la distillation de la lavande ou du lavandin pour le compte de leurs producteurs.

Par ailleurs, l'octroi de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations effectuées par ces coopératives de distillation susciterait des demandes analogues de toutes les autres coopératives, notamment des coopératives de distillation de vin, de cidre, etc.

Il est naturel que vous vous fassiez ici l'interprète de revendications émanant d'une catégorie de producteurs bien spécifique ; mais il est également naturel que l'Etat, responsable de l'ensemble de la politique économique, tienne compte des précédents qui peuvent ainsi être créés et des risques d'extension qui en résultent, au plus grand détriment des finances publiques.

Voilà les raisons de fond pour lesquelles je ne peux, en l'état actuel des choses, souscrire à votre demande, indépendamment naturellement des raisons budgétaires que j'ai évoquées dès le début et qui m'amènent à demander l'application de l'article 40 aux deux amendements.

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur général, aux amendements ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Le rapporteur général a beaucoup de peine parce que notre collègue Pauzet vient de lui apprendre que la Gironde était en matière de lavande un concurrent du Vaucluse, qui est un aussi gros producteur de lavande que les Basses-Alpes.

Après le magnifique plaidoyer de M. Javelly, c'est avec beaucoup de peine que je me vois contraint de renier les intérêts de mon département en disant qu'hélas ! — trois fois hélas ! — l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, les amendements n° 25 et 38 ne sont pas recevables. Mais que nos collègues ne soient pas désolés. Il arrive fréquemment que le Gouvernement soit convaincu l'année suivante par des arguments présentés l'année précédente. (*Sourires.*)

M. Geoffroy de Montalembert. Puis-je poser une question indiscrète, monsieur le président ?

M. le président. Laquelle ?

M. Geoffroy de Montalembert. Je voudrais, pour mon information personnelle, n'ayant dans ma circonscription ni nectar, ni lavande, ni lavandin, qu'on me dise quelle différence il y a entre la lavande et le lavandin.

M. le président. C'est une question que vous pourrez poser en privé à notre rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je me ferai un plaisir, en effet, de renseigner notre collègue sur ce point.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. M. de Montalembert n'est pas au parfum. (*Sourires.*)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Verneuil, au nom de la commission des affaires économiques, propose après l'article 12 bis, lui aussi, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Les employeurs agricoles assujettis à la T. V. A. peuvent déduire la taxe grevant les immobilisations qui sont spécialement affectées, sur les lieux mêmes du travail, à l'amélioration de l'habitat et des conditions de confort et d'hygiène de leur personnel. »

La parole est à M. Verneuil.

M. Jacques Verneuil, au nom de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement tend à donner aux employeurs agricoles assujettis à la T. V. A. la possibilité de déduire la taxe grevant les immobilisations, spécialement affectées, sur les lieux mêmes du travail, à l'amélioration de l'habitat et des conditions de confort et d'hygiène de leur personnel.

Cet amendement ne demande pas de longues explications. Il faut cependant rappeler qu'avant les accords de Varenne, la situation des ouvriers agricoles était véritablement mauvaise. Depuis les accords de Varenne, les salaires ont été considérablement augmentés ; maintenant les heures supplémentaires sont payées, les congés sont respectés. Il en résulte donc une très lourde charge pour les exploitants utilisateurs de main-d'œuvre, mais c'est une charge qu'ils acceptent car ils savent bien que, compte tenu de l'importance du matériel agricole mis entre les mains des ouvriers et des difficultés rencontrées parfois pour son réglage et son entretien, l'agriculture a maintenant besoin d'ouvriers qualifiés qui doivent recevoir des salaires convenables. De ce côté, la question est assez bien réglée.

Il reste le grand problème du logement. Il n'est pas rare de voir, dans des exploitations techniquement très avancées, possédant un outillage complet, des étables modernes, des logements ouvriers qui ne sont pas décentes. C'est probablement parce que, depuis quelques années, les exploitants agricoles ont été dans l'obligation de faire des investissements très lourds et que les charges de l'agriculture ont augmenté plus vite que les prix, que le logement des ouvriers agricoles a été quelque peu négligé.

Cet amendement n'a pas pour objet de favoriser la construction de logements neufs, car la législation prévoit déjà une aide en

la matière. Il tend surtout à doter les logements des ouvriers agricoles d'un certain confort que les ouvriers des villes, qui n'ont souvent qu'une qualification de manœuvre, trouvent dans les logements dont ils disposent. D'une façon générale, les logements des ouvriers agricoles sont dépourvus d'installations sanitaires convenables, d'eau et de chauffage central.

Les ouvriers agricoles méritent d'être aussi bien logés que les ouvriers de l'industrie, et si les exploitants, employeurs de main-d'œuvre, avaient la possibilité de déduire la T. V. A. sur les aménagements qu'ils effectuent en faveur de l'habitat de leurs ouvriers, cela les inciterait, je crois, à entreprendre l'amélioration de cet habitat. Au surplus, cela procurerait du travail à nos artisans ruraux — plombiers, peintres, maçons, menuisiers — qui n'en ont pas tellement. Si, dans les grandes villes, il y a une certaine surchauffe dans le bâtiment, il n'en est pas de même dans les communes rurales.

Telles sont les raisons qui nous ont amené à déposer cet amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. L'amendement déposé par M. Verneuil tend à accorder aux agriculteurs un droit à déduction non admis dans les autres secteurs, qu'ils soient industriels ou commerciaux. Il a un impact important et se traduit par une perte de recettes également importante.

C'est la raison pour laquelle je suis obligé, monsieur le sénateur, de vous demander, tout en comprenant parfaitement les motivations qui ont été les vôtres, de retirer votre amendement ; sinon, je serais obligé d'opposer l'article 40.

M. Jacques Verneuil, au nom de la commission des affaires économiques. Vous ne me surprenez pas !

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. J'abonde tout à fait dans le sens de l'amendement de M. Verneuil. Mais étant donné que vous n'avez pas encore opposé l'article 40, je me permets, monsieur le secrétaire d'Etat, de revenir sur votre interprétation qui ne me paraît pas tout à fait exacte.

En fait, le problème qui est posé depuis longtemps et qui doit être résolu prochainement au ministère de l'agriculture porte sur la qualification que l'on doit donner à l'employeur qui met une habitation à la disposition de son employé ou au propriétaire bailleur qui met à la disposition du fermier des bâtiments agricoles et, à plus forte raison, des maisons d'habitation et qui est considéré, du point de vue de la T. V. A., comme un consommateur de bâtiments. Etant au bout de la chaîne, il ne peut récupérer la T. V. A. En réalité, que ce soit un contrat de travail dans le cas d'un employeur, ou un bail à ferme dans le cas d'un bailleur, il s'agit d'un fournisseur de bâtiments et il devrait, à ce titre, pouvoir récupérer la T. V. A.

C'est donc à bon escient que M. Verneuil a déposé son amendement. Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, fondé votre réponse sur la perte de recettes qui en résulterait et, à ce sujet, vous avez probablement raison. Si vous ne pouvez pas revenir sur votre intention d'appliquer éventuellement l'article 40, je vous demanderai de bien vouloir étudier cette question avec votre collègue, M. le ministre de l'agriculture, car elle est liée à ce qui est envisagé en matière de baux à long terme et d'amélioration de l'habitat. Si j'insiste, c'est que la question en vaut la peine.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Dans l'état actuel de la procédure budgétaire, je suis obligé de demander l'application de l'article 40. Cependant, je suis sensible aux arguments développés par l'auteur de l'amendement et par M. de Montalembert et je suis tout prêt à m'entretenir de nouveau de cette affaire avec le ministre de l'agriculture, dans l'esprit à la fois de l'amendement et de l'intervention de M. de Montalembert.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Verneuil, au nom de la commission des affaires économiques. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Article 12 ter nouveau.

M. le président. Par amendement n° 27, M. Vadepiéd, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 12 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 520 quinquies du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Vadepiéd.

M. Raoul Vadepiéd, au nom de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis chargé par la commission des affaires économiques de défendre cet amendement et j'espère qu'il lui sera réservé un meilleur sort qu'aux précédents.

Actuellement, bien que le cahier des charges qui lie les établissements hospitaliers aux fournisseurs soit établi pour des contrats portant sur du bétail vif, il apparaît que le respect des prescriptions techniques suppose un agrément de la marchandise après abattage ce qui, en fin de compte, devient une livraison de viande.

D'autre part, si le fournisseur assure lui-même l'abattage de l'animal, il agit en réalité pour le compte de l'établissement hospitalier, effectuant par là un travail à façon.

Dans ce cas, l'opération s'analyse donc comme une livraison de viande faite à soi-même par l'établissement hospitalier, le rôle de l'abattant étant celui d'un commissionnaire à l'achat.

Or, en vertu de l'article 4, paragraphe premier, 6°, de la loi du 6 janvier 1966, sont passibles de la T. V. A. « les livraisons qu'un non assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée se fait à lui-même et qui portent sur des viandes pour lesquelles il doit acquitter la taxe de circulation. »

Cependant, l'article 520 *quinquies* du code général des impôts permet aux établissements hospitaliers d'échapper à cette disposition.

Pour appuyer mon amendement qui tend à la suppression de cet article, je me permets, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous signaler que votre administration, dans l'instruction n° 125 du 28 juillet 1969, publie des commentaires concernant les entreprises qui fournissent des viandes de boucherie et de charcuterie aux établissements hospitaliers.

J'y relève le passage suivant :

« Or, il apparaît que, dans la réalité des faits, les fournisseurs des établissements hospitaliers ne remplissent pas, la plupart du temps, les conditions strictes exigées en matière fiscale pour se voir reconnaître la qualité de commissionnaires à l'achat d'animaux vivants pour le compte de ces établissements. En conséquence, les opérations réalisées s'analysent en des livraisons de viande passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit et également de la taxe de circulation pour la période antérieure au 1^{er} décembre 1968. »

Il résulte de cette exonération une distorsion de concurrence entre les fournisseurs assujétis et les non assujétis, les premiers ne pouvant répercuter une taxe qu'ils doivent donc supporter.

En définitive ce qui importe, c'est l'organisation du marché de la viande. Or, ce n'est pas en laissant subsister des privilèges que M. le ministre de l'agriculture pourra y parvenir alors que c'est primordial pour encourager la production de la viande si nécessaire au pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Les exploitants agricoles, depuis le 1^{er} janvier 1968, et les négociants en bestiaux, depuis le 1^{er} octobre 1968, qui s'assujétissent volontairement à la taxe sur la valeur ajoutée, sont effectivement en situation de concurrence défavorable par rapport aux autres fournisseurs non assujétis lorsqu'ils livrent des animaux de boucherie et de charcuterie à des établissements hospitaliers. En effet, les premiers acquittent la taxe et les seconds en sont dispensés.

L'amendement proposé, en rendant les établissements hospitaliers — je dis bien « les établissements hospitaliers » — redevables de la taxe lorsqu'ils achètent des animaux à des agriculteurs exonérés, rétablit effectivement l'équilibre. Par conséquent, *a priori*, je n'ai aucune raison d'y être hostile. Mais, ce faisant, l'amendement prive les établissements hospitaliers d'une exonération dont ils bénéficiaient jusqu'ici et je ne peux pas ne pas le faire remarquer à votre Assemblée.

Comprenant parfaitement les raisons développées par M. le sénateur Vadepiéd mais étant également sensible aux inconvénients que cela présente pour les établissements hospitaliers, je ne peux que laisser votre assemblée juge du sort à donner à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Un débat identique a eu lieu au sein de la commission des finances et c'est pour les mêmes raisons que celles invoquées par M. le secrétaire d'Etat qu'elle a décidé de s'en référer à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 12 *ter* est donc inséré dans le projet de loi.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les exonérations de taxe sur la valeur ajoutée prévues par le 5° du 1 de l'article 295 du code général des impôts sont maintenues en vigueur. » — (Adopté.)

L'article 14 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — I. — Le 1 du I de l'article 15 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Pour les années 1970 et 1971, le versement prévu au premier alinéa ci-dessus ne pourra être inférieur, pour chaque société de courses parisienne, à 6 p. 100 des recettes provenant du prélèvement effectué en application de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947. »

« II. — Les sociétés de courses parisiennes verseront au budget général, avant le 31 mai 1970, une somme de 20 millions de francs prélevée sur leurs réserves. Ce prélèvement sera effectué au prorata du total de la variation de la réserve de chaque société entre le 31 décembre 1963 et le 31 décembre 1968 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1968. Les modalités de ce prélèvement seront fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture. »

Par amendement n° 43 rectifié, MM. Dailly, Barrachin, Bruyneel, Carcassonne et du Hergouët proposent la rédaction suivante :

« I. — L'article 15 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 est complété par les dispositions ci-après :

« Pour les années 1970 et 1971 et par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le versement prévu ne pourra être inférieur, pour chaque société de courses parisienne, à 6 p. 100 des recettes provenant du prélèvement effectué en application de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947.

« Toutefois, si le montant des recettes, taxes non comprises, de la société, après déduction du versement calculé comme ci-dessus, est inférieur à celui, taxes non comprises, de l'exercice précédent, le versement sera réduit de telle sorte que le montant de ces recettes demeure inchangé par rapport à l'année précédente.

« II. — Les sociétés de courses parisiennes verseront au budget général, avant le 31 mai 1970, un prélèvement exceptionnel sur le montant de leurs réserves. Ce prélèvement est fixé à 5,50 p. 100 du total de la variation de la réserve de chaque société entre le 31 décembre 1963 et le 31 décembre 1968 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1968.

« Toutefois, si ce prélèvement est supérieur à la différence entre le montant de la réserve au 31 décembre 1968 et les sommes distribuées par la société sur ses fonds propres en prix de courses et en subventions pour prix de courses au cours de l'année 1968, il sera réduit de telle sorte que le montant de la réserve demeure égal au total de ces sommes. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais, d'entrée de jeu, indiquer au Sénat que l'article 40 ne peut être opposable à cet amendement, ce qui me conduit à solliciter de sa part quelques minutes d'attention puisque, la guillotine habituelle n'étant pas au bout du chemin, le Sénat aura à se prononcer. (*Sourires.*)

Lorsque le Gouvernement a quelque peine à équilibrer son budget, chacun sait qu'il fait une confiance, abusive d'ailleurs, au cheval et donc aux courses. Il a, dès lors, le choix, soit de frapper les parieurs du P. M. U., soit de frapper les sociétés de courses parisiennes.

Qu'entend-on par sociétés de courses parisiennes ? Ce sont les cinq sociétés qui, opérant sur les champs de courses d'Auteuil, Longchamp, Deauville, Saint-Cloud, Chantilly, Vincennes, Maisons-Laffitte, Enghien et du Tremblay, non seulement distribuent tous les prix qui se courent sur ces hippodromes, mais aussi les subventions à toutes les sociétés de courses de province, à la fois pour leurs prix et pour l'amélioration et l'entretien de leurs hippodromes. Il s'agit donc, bien, en fait, de l'ensemble de l'institution des courses en France.

En 1965, le Gouvernement — c'était déjà l'article 15 de la loi de finances, ce qui est une triste coïncidence — avait mis à la charge des sociétés de courses parisiennes une redevance nouvelle égale à la moitié de l'augmentation de leurs recettes nettes afférentes à la gestion en cours par rapport à celle de la gestion précédente. Pour être certain d'avoir une recette substantielle, il avait ajouté que ce versement ne

pourrait pas être inférieur au quart de la différence entre les recettes nettes de la gestion de l'année considérée et celles de la gestion de 1963, cette dernière base de référence étant valable jusqu'en 1968.

Après avoir ainsi frappé l'accroissement des recettes nettes des sociétés de courses, le Gouvernement, par le même article, avait frappé leurs réserves en y prélevant 36 millions de nouveaux francs. Je rappelle que les sociétés de courses sont des sociétés à but non lucratif et que, par conséquent, elles ne peuvent donc pas faire de bénéfices, qu'elles ne peuvent payer strictement que leur personnel et jamais leurs dirigeants. Leurs réserves sont périodiquement écartées par le Gouvernement, alors que c'est pourtant avec ces réserves qu'elles peuvent faire tous les travaux nécessaires à l'amélioration, à l'« actualisation », à la modernisation des hippodromes et, par conséquent, soutenir la concurrence avec les hippodromes étrangers. Telle était la double « ponction » de 1965.

En 1967, le Gouvernement a décidé de laisser souffler les sociétés et de frapper les parieurs au P.M.U. Il a relevé le prélèvement sur les enjeux au pari tiercé et s'est borné, en passant, à confisquer aux sociétés de courses parisiennes le bénéfice de l'arrondissement des rapports, ce qu'on appelle le « bénéfice sur centimes ». Cette augmentation du prélèvement déjà excessif sur le pari tiercé — et je rappelle que l'Etat perçoit dans l'ensemble un peu plus de 125 milliards d'anciens francs sur les courses par année — a eu pour effet de faire plafonner le produit du P.M.U., puis de le faire baisser. Les recettes nettes des sociétés de courses ont, par voie de conséquence, elles-même plafonné, puis diminué. Il n'y a donc plus d'accroissement annuel de recettes nettes des sociétés et comme le Gouvernement entend, lui, que son prélèvement augmente malgré tout, alors il change d'air et de chanson et, sans abandonner nominalement cette assiette basée sur la progressivité des recettes nettes, il propose que le versement en question — dont il ne change pas, encore une fois, la définition : c'est toujours la moitié de l'augmentation des recettes nettes d'une année sur l'autre — il propose, dis-je, que le versement ne puisse être inférieur à 6 p. 100 des recettes brutes de chaque société. Par conséquent, on fait disparaître la notion de progressivité des recettes nettes pour prendre 6 p. 100 des recettes brutes de la société. C'est tellement plus sûr !

Et puis, dans un deuxième paragraphe, il s'attaque aux réserves et impose aux sociétés de courses de verser 20 millions supplémentaires au Trésor, soit 2 milliards d'anciens francs, sur leurs réserves.

L'ennuyeux, mesdames, messieurs, c'est que la situation des sociétés a quelque peu changé depuis 1965. Ainsi que je vous l'indiquait tout à l'heure, les mesures prises en 1967 n'y sont pas étrangères puisque le P.M.U. a d'abord plafonné, puis baissé, ce qui fait que les recettes des sociétés de courses n'augmentent pas dans la proportion où elles devraient le faire et se trouvent inférieures maintenant à l'augmentation de leurs dépenses, car il faut bien faire face à des charges de personnel et d'entretien des hippodromes très sensiblement accrues depuis 1967.

Je rappelle enfin qu'en 1961 l'élevage du cheval était dans un tel grand marasme que nous avons eu beaucoup de mal à obtenir du Gouvernement ce plan de sauvegarde qui profite autant au cheval de trait qu'au cheval de selle, avec tous les débouchés que cela comporte pour les sociétés hippiques rurales et urbaines et aussi au cheval de course. Si nous ne voulons pas décourager à nouveau l'élevage, il faut au moins que, sans nous opposer à la mesure qui est présentement proposée par le Gouvernement, nous lui imposions des limites. Je propose donc au Sénat deux butoirs.

Comme l'article 15 proposé par le Gouvernement, mon amendement comporte en effet deux paragraphes : le premier paragraphe, qui a trait aux recettes, et un deuxième paragraphe qui a trait aux réserves.

Quelle est la portée du premier paragraphe qui a trait aux recettes ? D'abord, il précise que la mesure proposée « pour les années 1970 et 1971 » l'est aussi « par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 15 de la loi de 1965... ». Il s'agit en effet de marquer le caractère dérogatoire, donc exceptionnel du versement.

Ensuite, je propose un butoir en indiquant que « si le montant des recettes, taxes non comprises, de la société, après déduction du versement calculé comme ci-dessus, est inférieur à celui, taxes non comprises, de l'exercice précédent, le versement sera réduit de telle sorte que le montant de ces recettes demeure inchangé par rapport à l'année précédente ».

En effet, si les éleveurs n'ont pas l'assurance que les sociétés disposeront au moins des mêmes recettes que l'année précédente, quelle confiance voudriez-vous qu'ils aient dans l'avenir ? Pourquoi voulez-vous qu'ils poursuivent une activité à long terme puisqu'ils travaillent sur quatre ou cinq ans ? Cette considération aussi méritait d'être rappelée.

Dans le deuxième paragraphe, je cherche également à prévoir une limite au prélèvement sur les réserves. En effet, le Gouvernement, dans son deuxième paragraphe, entend prélever 20 millions sur les réserves. Qu'on me permette de rappeler pour mémoire qu'aux termes de la loi de 1941, les réserves devaient être égales au total d'une part du double de la moyenne annuelle sur trois ans des prix et des subventions de prix distribués par les sociétés de courses, puis des primes et des prix restant à attribuer jusqu'à la fin du programme publié et enfin des débits dus dans le cas de cessation de fonctions ou de rupture de contrats. Ces réserves, qui étaient en 1964 de 188 millions de francs, sont passées aujourd'hui à 156 millions. Elles ont déjà été amputées de 36 millions en 1967. Aujourd'hui, on veut les amputer encore de 20 millions de francs. Passe encore, mais à condition qu'il reste dans chaque société au moins une année d'encouragements.

Dans mon amendement, je chiffre honnêtement le montant en pourcentage. Je fais même un petit cadeau au Gouvernement, parce que 5,50 p. 100 du montant desdites réserves représentent un peu plus de 20 millions de francs, mais j'ajoute toutefois que si ce prélèvement est supérieur à la différence entre le montant de la réserve au 31 décembre 1968 et les sommes distribuées par la société en prix de courses et en subventions pour prix de courses au cours de l'année 1968, il sera réduit de telle sorte que le montant de la réserve demeure au moins égal au total de ces sommes.

En résumé, l'amendement tend, non pas à modifier quoi que ce soit dans ce prélèvement du Gouvernement auquel nous sommes hélas ! trop habitués, mais simplement à établir deux butoirs, l'un concernant les recettes — afin que ces recettes soient au moins les mêmes que les années précédentes — et le deuxième tendant à ce qu'en tout état de cause les sociétés conservent une année de prix et de subventions de prix.

Seules ces mesures rassureront les éleveurs qui, encore une fois, travaillent à long terme.

Si nous ne les adoptons pas, nous risquons de tuer petit à petit la poule aux œufs d'or et d'en revenir à la situation lamentable dont nous ne sommes sortis qu'à grand peine en 1961.

Tel est le but de l'amendement que je demande au Sénat d'adopter. Il est également signé par MM. Barrachin, Bruyneel, Carcassonne et du Halgouet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. L'amendement déposé par M. Dailly comporte deux parties. La première tend à instituer un plafond pour le versement de 6 p. 100 exigé des sociétés de courses. Elle prévoit que l'application de ce versement ne pourra pas entraîner une diminution des recettes, taxes non comprises, d'une année sur l'autre. La seconde partie tend à fixer à 5,5 p. 100 le taux de prélèvement sur les sociétés de courses.

Le Gouvernement ne peut naturellement accepter cette deuxième partie, qui aurait pour effet de réduire de moitié environ le produit du prélèvement sur les réserves des sociétés de courses. Toutefois, après avoir bien examiné le problème et écouté attentivement les explications données par M. Dailly, dans un souci de conciliation mais aussi d'équité, le Gouvernement pourrait accepter la première partie de l'amendement dans la mesure où M. Dailly accepterait de retirer la seconde.

M. le président. Monsieur Dailly, acceptez-vous cette proposition ?

M. Etienne Dailly. Je poserai tout d'abord une petite question subsidiaire : le Gouvernement prend-il l'engagement, en commission mixte, de défendre ce paragraphe I de l'amendement ou de faire savoir à la commission mixte qu'il est bien d'accord pour son maintien ?

Je me permets d'espérer que lorsque le Gouvernement est favorable à un amendement ici, il l'est également en commission mixte. (Sourires.)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. La commission mixte est une réunion des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat. Par conséquent, elle délibère en l'absence du Gouvernement et je ne peux m'engager en son nom.

Ce que je peux dire, c'est que le Gouvernement fera connaître, avant la réunion de la commission mixte, aux représentants des deux assemblées, la position prise ce soir, c'est-à-dire son acceptation de la première partie de l'amendement présenté, sous réserve que M. Dailly retire la seconde.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Si je retirais cette seconde partie, la communication du Gouvernement ne comporterait plus de réserves...

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Cela va de soi.

M. Etienne Dailly. C'est ce que je voulais entendre.

Alors, monsieur le président, je retire le paragraphe II de mon amendement et je remercie le Gouvernement de vouloir bien accepter définitivement le premier.

M. le président. Le paragraphe II étant retiré, l'amendement n° 43 rectifié se trouve donc réduit au seul texte du paragraphe I.

M. Etienne Dailly. Par prudence et avec résignation. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 43 rectifié est donc ainsi modifié :

Rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — L'article 15 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 est complété par les dispositions ci-après :

« Pour les années 1970 et 1971 et par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le versement prévu ne pourra être inférieur, pour chaque société de courses parisienne, à 6 p. 100 des recettes provenant du prélèvement effectué en application de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947.

« Toutefois, si le montant des recettes, taxes non comprises, de la société, après déduction du versement calculé comme ci-dessus, est inférieur à celui, taxes non comprises, de l'exercice précédent, le versement sera réduit de telle sorte que le montant de ces recettes demeure inchangé par rapport à l'année précédente. »

M. Etienne Dailly. C'est exact.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission des finances, après avoir entendu les explications de l'auteur de l'amendement et la réponse de M. Chirac se range à l'accord intervenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié, dans sa nouvelle rédaction.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié. (*L'article 15 est adopté.*)

Après l'article 15.

M. le président. Par l'amendement n° 28, M. Restat, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les éleveurs de veaux dont la production annuelle est inférieure à 100 animaux sont exonérés de la contribution des patentes. »

La parole est à M. Restat.

M. Etienne Restat, au nom de la commission des affaires économiques. Je désire attirer l'attention sur l'anomalie qui consiste à assimiler les agriculteurs aux commerçants. En effet, à l'heure actuelle, on désire augmenter la production de viande et l'on subventionne les installations d'élevage de veaux, mais, dans le même temps, on applique une patente aux agriculteurs qui élèvent des veaux.

Je comprends très bien que la patente soit appliquée aux élevages industriels en raison de leur caractère particulier, mais non pas aux petits agriculteurs qui essaient de sauver leur exploitation en élevant 50 veaux par an, d'autant plus que cette patente n'est pas appliquée aux élevages de porcs et aux élevages de volailles. Je demande donc une assimilation entre ces productions familiales.

Vous avez d'ailleurs indiqué, tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat que les communes auraient des recettes supplémentaires ; elles n'ont donc pas besoin de cette patente, il ne faut pas de discrimination entre les exploitants agricoles selon qu'ils élèvent des veaux ou des poulets.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. L'amendement déposé par M. Restat a pour objet d'exonérer de la patente les éleveurs de veaux dont la production annuelle est inférieure à cent bêtes.

J'observe que les exploitants agricoles sont exonérés de la contribution des patentes pour la vente de bétail élevé sur une exploitation, sans limitation du nombre d'animaux. Il est seulement exigé que l'élevage soit effectivement rattaché à l'exploitation, c'est-à-dire, en fait, que la nourriture des animaux provienne, au moins à concurrence du tiers, des produits de la ferme. Si les aliments sont achetés dans le commerce, il n'y a

évidemment pas exploitation agricole, mais activité commerciale.

Sans doute une dérogation a-t-elle été admise au profit des agriculteurs élevant des porcs lorsque l'importance de l'élevage reste dans des limites qui permettent d'y voir en réalité une annexe de l'exploitation agricole normale, mais cette condition ne serait pas remplie si une nouvelle extension, qui vise en réalité des élevages industriels, était proposée.

Le Gouvernement ne peut donc que s'opposer à l'amendement de M. Restat, ce texte présentant au surplus l'inconvénient de régler seulement un cas particulier. Je lui demande donc de bien vouloir retirer son amendement, car, dans l'hypothèse où il le maintiendrait, je serais naturellement obligé de demander l'application de l'article 40.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Restat, au nom de la commission des affaires économiques. Je veux bien, monsieur le secrétaire d'Etat, accepter votre proposition, mais je voudrais qu'en contrepartie vous me promettiez, comme à M. Dailly, quelque chose.

Il y a une anomalie que vous avez constatée vous-même, car je pense que celui qui élève 50 veaux possède bien une exploitation familiale. Il y a donc là, par conséquent, une question à revoir et j'espère que dans un avenir prochain vous la reverrez et me donnerez satisfaction.

Si vous trouvez le chiffre de 50 veaux trop élevé, descendez à 25. (*Rires.*)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. En réalité, le problème posé par M. Restat est un problème sérieux. Il n'est pas possible d'établir maintenant les modalités d'un accord entre nous, mais je suis tout prêt à réexaminer cette affaire en détail avec lui.

M. le président. Monsieur Restat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Etienne Restat. Je le retire, monsieur le président.

M. Raoul Vadepied. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vadepied.

M. Raoul Vadepied. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais apporter une précision. Présentement, avec les contrats du F. O. R. M. A. une entreprise qui n'élève pas au moins quatre-vingts veaux n'est pas rentable et pourtant ce n'est pas une entreprise industrielle. Je pense que la question devrait être revue.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. L'amendement étant retiré, je ne puis vous la donner.

M. Etienne Dailly. C'est dommage ! Il y a en effet de nos jours tellement de veaux en France que j'aurais voulu... (*Rires.*)

Article 16.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

M. le président. « Art. 16. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1970. » — (*Adopté.*)

Article 16 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 8, MM. David, Viron, Eberhard, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les taux d'exonération pour les cotisations dues en 1970 au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles sont fixés comme suit :

« Revenue cadastral au plus égal à 384 francs, 90 p. 100 ;

« Revenu cadastral supérieur à 384 francs et au plus égal à 640 francs, 66,6 p. 100 ;

« Revenu cadastral supérieur à 640 francs et au plus égal à 800 francs, 30 p. 100 ;

« Revenu cadastral supérieur à 800 francs et au plus égal à 1.280 francs, 11 p. 100.

« II. — Les taux d'exonération fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables aux cotisations cadastrales d'assurance vieillesse du régime des exploitants agricoles.

« III. — La perte de recettes entraînée par ces dispositions sera compensée à due concurrence par la majoration des cotisations dues par les exploitants mettant en valeur une entreprise ou exploitation dont le revenu cadastral est supérieur à 3.000 francs.

« IV. — En exécution de l'article 18 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968, le Gouvernement déposera avant le

30 avril 1970 un projet de loi tendant à répartir d'une façon équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des ressources des assujettis. »

La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter porte sur les taux d'exonération pour les cotisations dues en 1970. Pour ne pas lasser le Sénat, je ne reprendrai pas une à une les dispositions de l'amendement que vous avez sous les yeux.

Cet amendement, vous le connaissez, puisqu'il a été déposé à l'Assemblée nationale. Vous avez fait remarquer que les trois premiers paragraphes étaient d'ordre réglementaire, mais sur le paragraphe 4, je voudrais vous donner quelques explications.

Les assurés sociaux exploitants agricoles bénéficiaient en 1968 et en 1969, dans les conditions indiquées par l'amendement, d'exonérations sur les cotisations dues au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Les petits et moyens paysans, et les organisations syndicales qui les représentent, étaient satisfaits de ces dispositions. Ce que je demande, c'est que soient maintenus ces avantages, tant pour les cotisations perçues au titre de l'assurance maladie que pour celles perçues au titre de l'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

Dans le budget des prestations sociales est prévue une augmentation de recettes équivalent à 90 millions de francs. Il semblerait que le Gouvernement ait l'intention de remanier les taux d'exonération en vue d'appliquer un taux plus élevé aux petits et moyens exploitants agricoles qui bénéficiaient de ces exonérations au cours des années 1968-1969.

La perte de recettes qui pourrait en résulter est compensée par le paragraphe 3, qui stipule que cette différence pourrait être récupérée par une augmentation du revenu cadastral pour les entreprises et grandes exploitations ayant un revenu supérieur à 3.000 francs. Je pense que les victimes de cet amendement sont peu nombreuses et qu'elles peuvent supporter ce léger sacrifice.

En tout cas, si les exonérations dont bénéficiaient les petits paysans en 1968-1969 étaient supprimées, vous ne feriez qu'accroître la colère qui monte dans la paysannerie et menace d'apparaître dans des régions qui, jusqu'alors, n'avaient pas suivi ce mouvement de protestation et qui étaient, selon un présentateur de la radio, « bien sages ».

Quant au dernier paragraphe, il a été fait remarquer à l'Assemblée nationale qu'il ne pouvait pas être d'ordre réglementaire, mais d'ordre législatif. C'est pourquoi nous insisterons tout particulièrement sur ce texte, qui stipule « que le Gouvernement déposera avant le 30 avril 1970 un projet de loi tendant à répartir d'une façon équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des ressources des assujettis ». Cela nous apparaît raisonnable et normal. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voudrais tout d'abord remarquer que, pour ce qui concerne les trois premiers paragraphes, il s'agit effectivement de dispositions d'ordre réglementaire. Par conséquent, l'amendement ne serait pas recevable en ce qui les concerne, M. David l'a d'ailleurs très justement admis.

En toute hypothèse, s'agissant toujours de ces trois premiers paragraphes, l'amendement est inutile, puisque le Gouvernement a admis de maintenir les exonérations appliquées en 1969, de percevoir les taxes sur les corps gras au niveau de 120 millions de francs, au lieu des 75 millions initialement prévus, et de diminuer corrélativement, en 1970, de 45 millions de francs les cotisations professionnelles.

J'ajoute que l'amendement est tout à fait défavorable à l'agriculture, car il aurait pour effet, par rapport à la situation acceptée par le Gouvernement, de surcharger l'agriculture de 45 millions de francs. Ce n'est pas, je le suppose, l'objectif recherché par votre assemblée. Pour l'ensemble de ces raisons, je suis hostile à l'adoption de l'amendement.

Pour ce qui est du paragraphe IV, il s'agit d'une mesure d'ordre législatif concernant des dispositions complexes et à mettre au point. Le projet de loi auquel le Gouvernement consacre ses efforts sera déposé dans un délai raisonnable, mais je ne peux pas en dire plus ce soir, en raison de la complexité technique d'un tel texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des finances a examiné ce matin l'amendement de MM. David, Viron, Eberhard, Gargar et leurs collègues, et son raisonnement est largement apparenté à celui de M. le secrétaire d'Etat.

En effet, la commission a fait observer que les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième délibération répondaient aux préoccupations des auteurs de l'amendement et que, par conséquent, sur ce point, l'amendement était inutile.

En ce qui concerne le paragraphe IV, la commission a pris acte de la proposition de notre collègue et je me bornerai à faire observer qu'il s'agit, dans la circonstance, d'un vœu davantage que d'une disposition législative. Comme, par ailleurs, le Gouvernement vient de dire qu'il est disposé à engager la discussion pour arriver à une solution satisfaisante, puisqu'il ne peut pas répondre aujourd'hui même en raison de la complexité de cette affaire, la commission des finances se range à l'avis du Gouvernement.

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Je voudrais répondre assez brièvement à M. le secrétaire d'Etat. J'enregistre avec satisfaction que les exonérations seront maintenues. La différence entre nous, c'est que nous proposons, pour compenser cette perte de recettes, de faire payer les gros exploitants agricoles, alors que vous préférez instituer une taxe sur les corps gras, qui sera en définitive une taxe de vie chère de plus. Nous aurions préféré que les gros propriétaires fonciers, les sociétés en particulier, paient cette différence, au lieu d'augmenter par une nouvelle taxe les difficultés d'existence des ouvriers.

Quant au paragraphe IV de l'amendement, vous nous dites que vous faites étudier un projet de loi. Nous en sommes d'accord, mais pourquoi alors ne pas régler cela par voie d'amendement ? Les trois premiers paragraphes sont d'ordre réglementaires, nous dit-on, et nous n'insistons pas, mais nous maintenons le paragraphe IV.

M. le président. L'amendement n° 8 est donc réduit à son paragraphe IV.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je ferai simplement remarquer au Sénat qu'il s'agit-là d'un simple vœu et qu'il n'est pas convenable de le retenir comme mesure législative.

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Il est possible que ce ne soit qu'un vœu, mais de la part du secrétaire d'Etat ce n'est qu'une intention et je préfère un vœu voté par le Sénat à une intention manifestée par le Gouvernement. En effet, ce ne serait pas la première fois qu'une intention serait ainsi manifestée sans être suivie d'effet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, réduit au texte du seul paragraphe IV.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article 16 bis est donc inséré dans le projet de loi.

Articles 17 à 19.

M. le président. « Art. 17. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1970 à 17 p. 100 dudit produit. » — (*Adopté.*)

« Art. 17 bis. — Les taux de la taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 8 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 sont fixés de façon à produire une recette de 120 millions de francs. » — (*Adopté.*)

III. — MESURES DIVERSES

« Art. 18. — Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1970, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 390.000 mètres cubes d'essence et à 9.500 mètres cubes de pétrole lampant. » — (*Adopté.*)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

« Art. 19. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1970 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — (*Adopté.*)

Après l'article 19.

M. le président. Par amendement n° 42, M. Marcel Boulangé et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 19, un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 73 de la loi de finances pour 1969 est complété comme suit :

« Les titulaires de pensions garanties telles qu'elles sont définies dans l'article 73 de la loi de finances pour 1969 bénéficieront des dispositions du code des pensions, au même titre que leurs homologues qui exerçaient leurs fonctions en métropole. »

La parole est à M. Marcel Boulangé.

M. Marcel Boulangé. Je voudrais appeler l'attention du Sénat et du Gouvernement sur la situation difficile des fonctionnaires retraités des pays d'outre-mer et demander l'application intégrale du code des pensions civiles et militaires aux titulaires de pensions dites « garanties ».

Faisons, si vous le voulez bien, un bref rappel historique. Les agents français en fonctions dans les pays de protectorat — Tunisie et Maroc — ou les pays rattachés à la France — Algérie, France d'outre-mer, Indes — étaient tributaires pour leurs retraites de caisses locales dont les régimes étaient étroitement inspirés en tous points du code français des pensions civiles et militaires en ce qui concerne leur nature et leur évolution.

Pour éviter que les agents qui étaient en retraite à la date où les pays où ils avaient servi ont accédé à l'indépendance ne fussent victimes d'une décolonisation qui n'était pas de leur fait, le Gouvernement a institué, par la loi du 4 août 1956, confirmée par l'ordonnance du 6 janvier 1959, un système de pensions garanties applicable aux anciens agents des protectorats qui furent rattachés à des corps français d'assimilation ; pour les autres, dont les droits pouvaient paraître plus évidents, on ne crut pas nécessaire de prendre les mêmes précautions législatives ou réglementaires et il n'y eut même pas de texte d'assimilation.

Jusqu'en 1968, le Gouvernement s'est arrogé le droit de figer les pensions de tous les intéressés à leurs taux et régimes initiaux, sans autre considération que l'évolution du traitement de base. Durant la même période, la plupart des retraites métropolitaines attribuées ont bénéficié de modifications indiciaires diverses et, en différents points, d'une réforme du code des pensions.

Saisis de cette situation par la fédération générale des retraités et par plusieurs requérants directement concernés par la loi de 1956, plusieurs tribunaux administratifs ont condamné cette position du Gouvernement et leurs jugements ont été confirmés le 31 mai 1968 par le Conseil d'Etat, pour qui les intéressés doivent bénéficier, non seulement des révisions indiciaires intervenues en métropole dans les corps de rattachement, mais aussi dans le code des pensions, et cela évidemment à partir de la date d'accession à l'indépendance.

Quelle est la situation actuellement ? En faisant voter l'article 73 de la loi de finances pour 1969, qui ne traite apparemment que de l'alignement indiciaire pour l'ensemble des anciens agents extra-métropolitains et qui en fixe l'application au 1^{er} janvier 1969, le Gouvernement n'a résolu le problème que très partiellement et fort inéquitablement.

Il y a lieu de remarquer, en effet, que l'article 73 n'abroge en rien ni la loi de 1956 ni les textes subséquents ni l'ordonnance de 1959 et que le jugement du Conseil d'Etat reste valable, s'agissant de la nature de l'alignement voulu par les lois antérieures et de la date d'application.

Au surplus, la nature de l'alignement voulu par le législateur est insuffisamment définie dans cet article 73 et il doit être précisé que des « modifications de structure » intervenues en application du code des pensions doivent être prises en considération.

Ajoutons que, s'agissant de la date d'application, il paraît injuste de pénaliser les anciens agents d'Algérie et de la France d'outre-mer du fait que les territoires où ils ont servi étaient considérés comme faisant partie intégrante de la France et qu'on ne peut opposer aux uns et aux autres le coût d'une réparation intégrale, qui n'est devenue ce qu'elle est que parce que le Gouvernement s'est dérobé trop longtemps à ses obligations.

Notons enfin que, pour l'application de l'article 73, le Gouvernement n'a pas cru devoir en préciser la signification exacte et la portée par des textes réglementaires, décrets ou arrêtés, qui sont d'usage dès lors qu'un texte législatif peut être l'objet d'interprétations différentes. Une simple circulaire du ministre de l'économie et des finances datée, je crois, du 14 mars 1969 informe ses collègues de la portée de l'article 73 et « fixe les règles pratiques pour sa mise en œuvre ».

Cette procédure contestable a pour effet de priver les intéressés de tout recours préventif. C'est pourquoi nous demandons qu'un texte de portée générale ayant valeur réglementaire soit régulièrement publié au *Journal officiel*.

Sur le fond, nous remarquons que la circulaire du 14 mars 1969 précise qu'en cas de modification intervenue dans les corps métropolitains les pensionnés garantis seront réputés n'avoir au maximum que six mois d'ancienneté dans l'emploi, le grade, la classe ou l'échelon d'assimilation retenus pour eux à la date de l'indépendance. Il résulte de cette disposition arbitraire, qui ne découle nullement de la loi, que beaucoup d'intéressés seront systématiquement déclassés par rapport à leurs homologues métropolitains.

Nous demandons que cette disposition soit annulée, ou au moins qu'il soit précisé qu'il ne s'agit que d'un premier examen et que l'ancienneté réelle des intéressés sera reconsidérée dans un deuxième temps, dès qu'elle sera connue des services compétents.

La satisfaction que je vous demande aurait pour résultat de préciser sans ambiguïté les droits des retraités dont il s'agit et constituerait une mesure de justice.

Avant de terminer mon intervention, je voudrais renouveler la question que j'ai posée à M. le secrétaire d'Etat, lors de la discussion de l'article 5, au sujet de la suite réservée à la promesse faite lors du constat de Grenelle et selon laquelle un projet de réforme fiscale destinée à alléger les charges des salariés serait déposé par le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat ne m'a pas répondu. Je ne lui en fais pas grief, car nous savons tous combien sa tâche est lourde. Est-il vrai que la question soit à l'étude et qu'une solution pourrait intervenir sinon en 1970, tout au moins en 1971 ?

Je suis certain qu'il aura suffi que je rappelle cette question pour avoir maintenant la réponse qui a fait défaut tout à l'heure et, d'avance, j'en remercie le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement présenté par M. Boulangé ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le rattachement des titulaires de pensions garanties en vertu de l'article 73 de la loi de finances de 1969 aux dispositions du code des pensions soulève deux séries de problèmes, les premiers d'ordre fondamental, les seconds d'ordre financier.

D'abord, d'ordre fondamental : le droit à pension d'un fonctionnaire ou agent est, en application du principe, lui-même fondamental, de la non-rétroactivité des lois, uniquement déterminé par la législation en vigueur au moment de sa mise à la retraite.

Ce principe est confirmé d'ailleurs par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Toute dérogation tendant à permettre l'affiliation rétroactive d'agents locaux à un régime de retraites dont ils n'ont jamais été titulaires durant leur activité serait très lourde de conséquences puisqu'elle aboutirait à une remise en cause d'un principe rigoureusement appliqué jusqu'ici en matière de pensions.

En dehors de ces considérations de fond, mais qui sont de la plus haute importance, il faut souligner que l'application aux retraités de fonctions publiques locales, titulaires d'une pension garantie, du code des pensions civiles et militaires de retraite, entraînerait une charge supplémentaire annuelle importante.

Au surplus, l'avantage qui serait consenti aux anciens fonctionnaires en question devrait également être accepté pour les personnels locaux retraités des offices, établissements publics et sociétés concessionnaires qui détiennent, en application des mêmes textes que les fonctionnaires, le droit à une pension garantie.

Il en résulterait, là aussi, une dépense supplémentaire qui viendrait s'ajouter à la précédente et serait importante pour le budget de l'Etat qui supporte, naturellement, la charge de ces pensions garanties.

C'est la raison pour laquelle je suis, là encore, dans l'obligation de demander l'application de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 40 ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, il n'est pas douteux que l'assimilation complète demandée par M. Boulangé conduirait à remettre en cause la liquidation des pensions sur la base de la réglementation française alors qu'à l'origine elles ont été décidées normalement, compte tenu des dispositions concernant les caisses locales d'affiliation. Par conséquent, l'article 40 est applicable.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. Vous ne pouvez parler sur l'application de l'article 40 lorsque la commission des finances s'est prononcée à ce sujet.

M. Antoine Courrière. Je m'excuse, monsieur le président, mais j'interviens pour contester la décision qu'aurait prise, paraît-il, la commission. Ce matin, celle-ci a étudié cet amendement et a décidé que l'article 40 n'était pas applicable. A moins que la commission n'ait tenu une nouvelle réunion depuis lors ?...

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je répondrai à M. Courrière que nous nous sommes renseignés depuis la réunion de la commission de ce matin.

M. Antoine Courrière. La commission n'a pas tenu de nouvelle réunion.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Toute mise en jeu de la garantie peut entraîner une dépense et, par la force des choses, mathématiquement, des dépenses nouvelles découleraient de l'adoption de l'amendement de M. Boulangé.

Si la commission des finances, ce matin, dans la bousculade de ses travaux, n'a pas pu étudier la question comme il aurait fallu le faire, elle a chargé M. Pellenc et moi-même de bien vouloir nous en occuper et je suis obligé de dire au Sénat que l'article 40 est applicable à l'amendement de M. Boulangé.

M. le président. En séance publique, on ne peut connaître que l'avis du représentant de la commission des finances.

M. Antoine Courrière. La commission n'a chargé M. Armengaud d'aucun mandat mais seulement de dire que l'article 40 n'était pas applicable.

M. le président. C'est un problème intérieur à la commission dont nous n'avons pas à connaître.

M. André Courrière. Je constate que la commission fait ce qu'elle veut par l'intermédiaire de M. Armengaud.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Il ne m'appartient pas, naturellement, de m'immiscer dans ce débat. Je voudrais simplement faire remarquer que le coût immédiat et direct de la mesure, compte non tenu des extensions, est de 8 millions de francs. Il n'y a donc aucun doute sur l'applicabilité de l'article 40.

M. le président. L'amendement n° 42 de M. Boulangé n'est donc pas recevable.

M. Marcel Boulangé. Je n'ai toujours pas eu de réponse au sujet de la réforme fiscale.

M. le président. Certes, malheureusement, monsieur Boulangé, la constatation par la commission des finances de l'irrecevabilité de l'amendement a mis un terme au débat.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — 1. Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 74 de la loi de finances pour 1969 du 27 décembre 1968 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal :

« à 8.000 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« à 1.374 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

« à 891 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« à 407 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« à 160 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« à 69 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

« à 29 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« à 11,2 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964. »

« Les rentes viagères qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 sont majorées de 4 p. 100.

« 2. Les paragraphes II à V dudit article 74 de la loi du 27 décembre 1968 sont ainsi modifiés :

« II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« II bis. — Dans les articles 1, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1964 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1966.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiées sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1966.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1969 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi, lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1969.

« V. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957, du 28 décembre 1959, du 23 février 1963, du 2 juillet 1963, et par les lois n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966 et n° 68-1172 du 27 décembre 1968 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'assistance judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande. »

« 3. Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1970. »

Par amendement n° 9, MM. Viron, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter le paragraphe 1 de cet article par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en ce qui concerne les rentes viagères privées, le montant de la majoration est égal :

« — à 8.000 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« — à 1.478 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

« — à 995 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« — à 468 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« — à 203 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« — à 103 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

« — à 60 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« — à 40 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;

« — les rentes viagères qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1967 sont majorées de 10 p. 100 ;

« — celles constituées entre le 1^{er} janvier 1967 et le 1^{er} janvier 1968 de 6 p. 100. »

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Je serai très bref dans mes explications sur cet amendement. Par rapport au texte initial du Gouvernement, il est certain qu'un effort a été consenti par l'Assemblée nationale. C'est ce texte que nous propose la commission des finances. Nous considérons, néanmoins, qu'il convient de tenir compte des hausses de prix successives qui sont intervenues et qui interviendront certainement encore. C'est pourquoi nous estimons qu'il y a lieu de procéder aux majorations des rentes viagères dans les conditions que nous vous soumettons dans notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je ferai remarquer à l'auteur de l'amendement que, dans ce cas particulier, l'effort a plus été consenti par le Gouvernement que par l'Assemblée nationale.

Cet amendement concerne apparemment les seules rentes privées. En fait, le Parlement a prévu, par l'article 70 de la loi de finances, qu'à partir du 1^{er} janvier 1961 les revalorisations des rentes privées et publiques devaient être fixées à un taux identique. Il n'est pas vraisemblable que le Parlement souhaite remettre en cause ce parallélisme, décidé en 1961, qui a constitué un progrès substantiel et indiscutable sur le plan de l'équité.

En conséquence, si l'amendement n° 9 était adopté, il conduirait automatiquement à une revalorisation corrélative des rentes publiques et donc à une charge supplémentaire. Il tomberait dès lors sous le coup de l'article 40 dont je demande l'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 40 ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, je vais être amené à répondre, non seulement au Gouvernement, mais aussi, par avance, à M. le président Courrière.

M. le président. Pour le moment, M. Courrière n'a pas demandé la parole.

M. André Armengaud, au nom de la commission. Mais, *mutatis mutandis*...

M. le président. Ne le provoquez pas ! (*Sourires.*)

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. ... il pourrait me faire le même reproche que précédemment.

Ce matin, lorsque la commission des finances a examiné cet amendement, sa première réaction avait été de dire que, s'agissant des rentes viagères privées, les craintes de M. le ministre de l'économie et des finances ne pouvaient pas se réaliser et, en conséquence, elle avait décidé de s'en remettre, au sujet de cet amendement, à la sagesse de l'Assemblée. Mais, pour les mêmes raisons que celles exprimées tout à l'heure en réponse à M. Courrière, nous avons eu la curiosité, M. Pellenc et moi-même, de demander aux services de la commission d'approfondir la question.

Nous avons retrouvé le texte de l'article 70 de la loi de finances pour 1961, dont M. le secrétaire d'Etat vient d'analyser rapidement le contenu.

Du fait du lien juridique qui existe entre les rentes viagères privées et publiques, il n'est pas douteux qu'il y a un accroissement de dépenses et que, pour cette raison, l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20 est adopté.*)

Articles 21 et 22.

M. le président. « Art. 21. — I. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 75 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, sont remplacés à partir du 1^{er} janvier 1970 par les taux suivants :

« Article 8 : 495 p. 100 ;

« Article 9 : 36 fois ;

« Article 11 : 585 p. 100 ;

« Article 12 : 495 p. 100.

« II. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 75 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 830 francs pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 4.900 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — I. — Il est ouvert au titre V du budget des charges communes, sous l'intitulé de Fonds d'action conjoncturelle, des autorisations de programme et des crédits de paiement d'un montant respectif de 2.228.353.000 francs et de 250.000.000 de francs.

« II. — Ces dotations pourront être utilisées, en tout ou en partie, au cours de l'année 1970, après que l'équilibre économique aura été rétabli et si la conjoncture le rend nécessaire.

« III. — Les autorisations de programme qui seront utilisées en 1970 seront transférées aux différents ministères, dans les limites maximum fixées, par ministère, à l'état I annexé à la présente loi. Avant toutes décisions de transfert d'autorisations de programme du Fonds d'action conjoncturelle aux différents ministères, le Gouvernement devra consulter les commissions des finances du Parlement sur :

— les considérations justifiant ce transfert ;

— le montant par chapitre des transferts envisagés en autorisations de programme et crédits de paiement, ainsi que sur l'échéancier des paiements correspondants.

« Les crédits de paiement seront répartis en fonction des besoins de couverture des autorisations de programme précitées. »

L'article est réservé jusqu'après examen de la répartition des autorisations de programme pour 1970 figurant à l'état I annexé.

Je donne lecture de cet Etat :

Etat I.

Répartition par ministère des autorisations de programme applicables en 1970 au fonds d'action conjoncturelle.

Ministères :	
Affaires culturelles	24.980.000 F
Affaires étrangères :	
I. — Affaires étrangères	5.174.000
II. — Coopération	27.500.000
Affaires sociales	162.100.000
Agriculture	158.300.000
Développement industriel et scientifique	98.300.000
Economie et finances :	
I. — Charges communes	69.500.000
II. — Services financiers	11.700.000
Education nationale	362.800.000
Equipement et logement	1.068.000.000
Equipement et logement (tourisme)	975.000
Intérieur	90.299.000
Justice	2.770.000
Services du Premier ministre :	
I. — Services généraux	33.180.000
II. — Jeunesse, sports et loisirs	38.920.000
III. — Départements d'outre-mer	15.975.000
IV. — Territoires d'outre-mer	7.800.000
V. — Journaux officiels	80.000
VI. — Secrétariat général de la défense nationale	30.000
VII. — Groupement des contrôles radio-électriques	390.000
Transports :	
I. — Services communs et transports terrestres	17.800.000
II. — Aviation civile	25.980.000
III. — Marine marchande	5.800.000
Total	2.228.353.000 F

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 22 et de l'état I annexé.

(*L'article 22 et l'Etat I sont adoptés.*)

Article 23.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

M. le président. « Art. 23. — I. — Pour 1970, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

Désignation.			
A. — Opérations à caractère définitif.			
Budget général et comptes d'affectation spéciale.			
		Ressources.	Plafonds des charges.
		(En millions de francs.)	
Ressources :			
Budget général	156.319		
Comptes d'affectation spéciale	3.693		
Total	160.012		
Dépenses ordinaires civiles :			
Budget général	109.131		
Comptes d'affectation spéciale	993		
Total			110.124

	Ressources.	Plafonds des charges.
	(En millions de francs.)	
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	18.038	
Comptes d'affectation spéciale	2.576	
Total	>	20.614
Dommages de guerre. — Budget général..	>	65
Dépenses militaires :		
Budget général.....	27.188	
Comptes d'affectation spéciale	78	
Total	>	27.266
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	160.012	158.069
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale	173	173
Légion d'honneur	22	22
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	158	158
Postes et télécommunications.....	15.372	15.372
Prestations sociales agricoles.....	7.853	7.853
Essences	586	586
Poudres	473	473
Totaux (budgets annexes)...	24.638	24.638
Totaux (A)	184.650	182.707
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A)	1.943	
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	37	92
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré	Ressources. 720	Charges. >
Fonds de développement économique et social	1.125	3.060
Prêts du titre VIII..	>	41
Autres prêts	110	1.252
Totaux (comptes de prêts).....	1.955	4.353
Comptes d'avances	15.871	16.064
Comptes de commerce (charge nette)....	>	214
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)	>	617
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	>	110
Totaux (B).....	17.863	19.788
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	>	1.925
Excédent net des ressources.....	18	>

ETAT A
Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS
		pour 1970.
		Milliers de francs
A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	30.289.600
2	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux.....	50.000
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	2.100.000
4	Impôt sur les sociétés.....	12.940.000
5	Taxe sur les salaires.....	3.025.500
6	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	120.000
7	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	150.000
8	Taxe d'apprentissage.....	210.000
9	Prélèvement exceptionnel sur les établissements de crédit.....	750.000
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
Mutations :		
Mutations à titre onéreux :		
Meubles :		
10	Créances, rentes, prix d'offices.....	60.000
11	Fonds de commerce.....	550.000
12	Meubles corporels.....	40.000
13	Immeubles et droits immobiliers.....	890.000
Mutations à titre gratuit :		
14	Entre vifs (donations).....	55.000
15	Par décès.....	1.450.000
16	Autres conventions et actes civils.....	930.000
17	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	40.000
18	Taxe de publicité foncière.....	435.000
19	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.	2.320.000
20	Recettes diverses et pénalités.....	90.000
3° PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
21	Timbre unique.....	635.000
22	Permis de conduire et certificat d'immatriculation	600.000
23	Taxes sur les véhicules à moteur.....	1.425.000
24	Taxe sur les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés.....	245.000
25	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	60.000
26	Contrats de transports.....	60.000
27	Permis de chasse.....	45.000
28	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce	270.000
29	Recettes diverses et pénalités.....	140.000
4° PRODUITS DES DOUANES		
30	Droits d'importation.....	1.650.000
31	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	530.000
32	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.	11.069.000
33	Autres taxes intérieures.....	10.000
34	Autres droits et recettes accessoires.....	412.000
35	Amendes et confiscations.....	30.000

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1970, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

L'article 23 est réservé jusqu'après examen des évaluations de recettes figurant à l'Etat A annexé.

Je donne lecture de cet Etat.

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1970.				pour 1970.	
		Milliers de francs				Milliers de francs	
	5° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES						
36	Taxe sur la valeur ajoutée.....	71.833.500					
37	Taxe sur les activités bancaires et financières.	350.000					
	6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES						
38	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	4.790.000					
	Droits sur les boissons :						
39	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	458.900					
40	Droits sur les alcools.....	2.047.600					
41	Surtaxe sur les apéritifs.....	418.000					
42	Bières et eaux minérales.....	206.500					
43	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	6.300					
	Droits divers et recettes à différents titres :						
44	Garantie des matières d'or et d'argent.....	66.000					
45	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	11.000					
46	Autres droits et recettes à différents titres..	315.000					
	7° PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES						
47	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers..	120.000					
48	Cotisation à la production sur les sucres.....	135.000					
49	Produit du monopole des poudres à feu.....	16.000					
	B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE FINANCIER						
50	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles.....	Mémoire.					
51	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale.....	500					
52	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.	550					
53	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.					
54	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels.....	33.200					
55	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace.....	Mémoire.					
56	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly.....	13.500					
57	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences.....	Mémoire.					
58	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres.....	Mémoire.					
59	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.					
60	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.					
61	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.					
62	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	818.000					
63	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier.....	108.000					
	C. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT						
64	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	156.000					
65	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'État du chef de ses participations financières.....	90.000					
66	Produits de la liquidation de biens du domaine de l'État.....	Mémoire.					
67	Recettes diverses.....	Mémoire.					
	D. — PRODUITS DIVERS						
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES						
68	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....		15.700				
	AGRICULTURE						
69	Versement de l'office des forêts au budget général.....		28.000				
70	Contribution de l'office des forêts aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....		10.300				
71	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage.....		60.000				
72	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.....		28.100				
73	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....		2.000				
74	Taxes de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....		100.000				
75	Recettes diverses.....		Mémoire.				
	DÉFENSE NATIONALE						
76	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....		781				
	DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE						
77	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....		15.550				
78	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....		3.250				
79	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....		370				
80	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....		580				
81	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....		2.300				
82	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....		15.000				
83	Recettes diverses.....		188				
	ECONOMIE ET FINANCES						
84	Recettes diversés du service du cadastre.....		9.000				
85	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....		130.000				
86	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....		90.000				
87	Recettes diverses des comptables des impôts.		26.800				
88	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....		60.000				
89	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....		60.000				
90	Recettes diverses des receveurs des douanes.		47.800				
91	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools.....		129.800				
92	Produit de la loterie nationale.....		190.000				
93	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.		125.000				
94	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'État (loi du 23 mars 1941).....		2.500				

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1970.			pour 1970.
		Milliers de francs			Milliers de francs
95	Remboursement par la société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	645	119	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne.....	Mémoire.
96	Versements à la charge du crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (articles 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	250	120	Redevances de compensation des prix de produits importés.....	Mémoire.
97	Produits ordinaires des recettes des finances.	420	121	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole.....	1.800.000
98	Produits des amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	310.000	EDUCATION NATIONALE		
99	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	Mémoire.	122	Redevances collégiales.....	2.000
100	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	500	123	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.400
101	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	71.000	124	Droit d'inscription pour le baccalauréat.....	8.300
102	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	782.000	125	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	9.900
103	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	700	EQUIPEMENT ET LOGEMENT		
104	Recouvrement poursuivi par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	15.000	126	Contribution de l'institut géographique national aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	2.200
105	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	40.000	127	Produit de la revision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
106	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	43.348	128	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrication et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.
107	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache.....	7.000	INTÉRIEUR		
108	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.	1.730	129	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	21.000
109	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	1.800	130	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	158.600
110	Annuités diverses.....	8.070	131	Recettes diverses.....	7.000
111	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.....	800	JUSTICE		
112	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.	132	Recettes des établissements pénitentiaires....	16.100
113	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.	133	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	2.320
114	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.	SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE		
115	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	2.500	134	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.....	600
116	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction..	26.000	135	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.....	20
117	Produit des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.....	30.000	136	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux.....	240
118	Reversement par le Crédit foncier de France du prélèvement sur les commissions des prêts à long terme et des bonifications d'intérêt soumises à répétition.....	30.000	TRANSPORTS		
			I. — Services communs et transports terrestres.		
			137	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	5.400
			138	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	270
			139	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.....	144

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1970. Milliers de francs	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1970. Milliers de francs
	II. — Aviation civile.			E. — INTERETS DES AVANCES, DES PRETS ET DES DOTATIONS EN CAPITAL CONSENTIS PAR L'ETAT	
140	Redevances d'usages perçues sur les aéroports de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	2.000	162	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.....	1.334.000
	TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION		163	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales.....	535.000
141	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs.....	7.988	164	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	275.000
142	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	1.000	165	Intérêts divers.....	23.000
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS			F. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
143	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	1.080.000		1° RECETTES EN CONTREPARTIE DES DÉPENSES DE RECONSTRUCTION	
	OFFICE DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE		166	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
144	Versement de l'Office de la radiodiffusion-télévision française.....	Mémoire.	167	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.....	6.000
	DIVERS SERVICES		168	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	25.000
145	Retenues pour pensions civiles et militaires..	1.650.000		2° COOPÉRATION INTERNATIONALE	
146	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	16.700	169	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.....	Mémoire.
147	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.	170	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique.....	Mémoire.
148	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.	3.000		G. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
149	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	1.187		1° FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX	
150	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	1.260	171	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
151	Produit de la vente des publications du Gouvernement.....	1.800	172	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.
152	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	9.500	173	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
153	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	60.000	174	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction.....	Mémoire.
154	Recettes accidentelles à différents titres.....	220.914		2° COOPÉRATION INTERNATIONALE	
155	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939...	145	175	Fonds de concours.....	Mémoire.
156	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	30.000		H. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
157	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	10.500		1° Prélèvements sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....	— 9.290.000
158	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	125.130		2° Prélèvements sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée au cinéma.	— 120.000
159	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....	Mémoire.			
160	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.			
161	Recettes diverses.....	80.000			

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		Francs.			Francs.
	Imprimerie nationale.			Monnaies et médailles.	
	1^{er} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS			1^{er} SECTION. — EXPLOITATION	
	<i>Exploitation.</i>		701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	130.435.000
01-70	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques....	162.803.000	702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	11.600.000
02-70	Impressions exécutées pour le compte des particuliers	1.134.000	703	Produit de la vente des médailles.....	13.600.000
03-70	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale	Mémoire.	704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.).....	2.000.000
04-70	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles.....	6.251.000	71	Fonds de concours.....	Mémoire.
01-72	Ventes de déchets.....	595.000	72	Vente de déchets.....	102.000
01-76	Produits accessoires.....	291.500	76	Produits accessoires.....	100.000
02-76	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères.....	1.225.500	780	Production d'immobilisations (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
01-78	Travaux faits par l'Imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.....	Mémoire.	790	Stocks acquis au cours de la gestion et non utilisés (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.	792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures.....	Mémoire.
	<i>Pertes et profits.</i>		793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
02-79	Profits exceptionnels.....	Mémoire.		2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS	
	2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS		7950	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.	7952	Cessions	Mémoire.
04-79	Cessions	Mémoire.	7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.	7958	Amortissements (virement de la section « Exploitation »)	1.005.000
06-79	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions.....	5.052.750	7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	17.255.375
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	3.602.093		<i>A déduire recettes pour ordre (virement entre sections) :</i>	
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>			<i>Amortissements</i>	— 1.005.000
	<i>Virements de la première section :</i>			<i>Excédents d'exploitation affectés aux investissements</i>	— 17.255.375
	<i>Amortissements</i>	— 5.052.750		<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion</i>	Mémoire.
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »</i>	— 3.602.093		Postes et télécommunications.	
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion</i>	Mémoire.		1^{er} SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
	Légion d'honneur.			<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
	1^{er} SECTION. — RECETTES PROPRES		700	Recettes postales.....	3.877.200.000
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur	59.410	701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement	476.561.000
2	Droits de chancellerie.....	270.000	702	Produit des taxes des télécommunications....	6.672.000.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation..	533.950	703	Recettes accessoires du service des télécommunications	105.000.000
4	Produits divers.....	180.000	704	Recettes des services financiers.....	825.503.000
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.	705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations.....	162.261.000
6	Legs et donations.....	Mémoire.	709	Prestations de services entre branches.....	415.877.000
7	Fonds de concours.....	Mémoire.		<i>Autres recettes.</i>	
	2^e SECTION		711	Subvention du budget général.....	Mémoire.
8	Subvention du budget général.....	20.736.525	717	Dons et legs.....	80
	Ordre de la Libération.		720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts.....	1.050.000
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.	7631	Revenus des immeubles des P. T. T.	4.400.000
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre	Mémoire.	7632	Revenus des immeubles de la dotation de la caisse nationale d'épargne.....	4.400.000
3	Subvention du budget général.....	677.591	764	Ventes de publications et produits de la publicité	1.400.000
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.	767	Produits des ateliers.....	240.000
			768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles	5.000.000
			769	Autres produits accessoires.....	19.000.000
			770	Intérêts divers.....	480.686.000

NUMÉRO de la ligne.		DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1970.	NUMÉRO de la ligne.		DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1970.	
		Francs.				Francs.		
7711		Produit du placement des fonds en dépôt à la caisse nationale d'épargne.....	1.813.000.000			Essences.		
7712		Produits financiers de la dotation de la caisse nationale d'épargne.....	1.910.000			1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION		
778		Droits perçus pour avances sur pensions.....	1.450.000			<i>Produit des cessions de carburants et ingrédients.</i>		
780		Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	1.220.000.000			10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (forces terrestres et gendarmerie).....	148.539.020
785		Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.....	Mémoire.			11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (air).....	282.000.000
790		Augmentation de stocks.....	Mémoire.			12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (marine).....	36.775.000
793		Recettes exceptionnelles.....	40.550.930			13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs....	70.094.896
		2^e SECTION. — RECETTES EN CAPITAL					<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>	
7950		Participation de divers aux dépenses en capital.....	56.496			20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (forces terrestres et gendarmerie).....	2.400.000
7952		Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.			21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (air).....	3.000.000
7953		Diminution de stocks.....	Mémoire.			22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (marine).....	1.000.000
7954		Avance de collectivités publiques (art. R. 64 du code des postes et télécommunications).	Mémoire.			23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées.....	1.750.000
7955		Utilisation ou reprise de provisions.....	Mémoire.			24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services.....	4.860.000
7956		Produit brut des emprunts.....	500.000.000				<i>Recettes accessoires.</i>	
7958		Amortissements.....	1.300.000.000			30	Créances nées au cours de la gestion.....	3.500.000
79591		Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....	1.824.988.504			31	Créances nées au cours des gestions antérieures.....	Mémoire.
79592		Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.....	19.960.000			40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels.....	1.733.000
		Recettes supplémentaires à déterminer.....	380.000.000			50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	Mémoire.
		<i>A déduire :</i>				60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
		<i>Prestations de services entre branches.....</i>	- 415.877.000			70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
		<i>Travaux faits par l'administration pour elle-même.....</i>	-1.220.000.000				2^e SECTION	
		<i>Amortissements.....</i>	-1.300.000.000			80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.	500.000
		<i>Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....</i>	-1.824.988.504				3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
		<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.....</i>	- 19.960.000				<i>Titre I^{er}. — Recettes de caractère industriel.</i>	
		Net pour les postes et télécommunications.....	15.371.668.506			90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles.....	19.700.000
						100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.	2.300.000
							<i>Titre II. — Recettes de caractère extra-industriel.</i>	
						110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles...	7.000.000

NUMÉRO de la ligne.		DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1970.
		Francs.	
		Prestations sociales agricoles.	
1	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural).....	224.000.000
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^a et 1003-8 du code rural).....	97.000.000
3	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^b et 1003-8 du code rural).....	229.100.000
4	4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural).....	753.000.000
5	5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance 67-709 du 21 août 1967).....	3.200.000
6	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	150.000.000
7	7	Taxe sur les céréales.....	102.000.000
8	8	Taxe sur les betteraves.....	75.000.000
9	9	Taxe sur les tabacs.....	32.000.000
10	10	Taxe sur les produits forestiers.....	32.000.000
11	11	Taxe sur les corps gras alimentaires...	120.000.000
12	12	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.	47.000.000
13	13	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	2.344.000.000
15	15	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.....	12.400.000
16	16	Versement du fonds national de solidarité.....	954.400.000
17	17	Subvention du budget général.....	2.677.000.000
18	18	Recettes diverses.....	67.267

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS
		pour 1970.			pour 1970.
		Francs.			Francs.
	Poudres.				
	1^o SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION				
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole)	6.649.120	81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études.....	60.500.000
21	Fabrications destinées aux armées (forces terrestres)	64.243.350	82	Recettes provenant de la troisième section....	Mémoire.
22	Fabrications destinées aux armées (air)	3.479.040	83	Fonds de concours pour dépenses d'études....	Mémoire.
23	Fabrications destinées aux armées (marine)..	8.749.767		2^o SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.....	1.139.000	90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	83.000.000
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt.....	158.685.647	91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	Mémoire.
41	Cessions en métropole de produits soumis à l'impôt	8.499.730		<i>A déduire :</i>	
42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français.	35.271.560		<i>Virement à la première section.....</i>	— 58.000.000
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers	35.122.440		3^o SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres	10.500.000	2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	22.000.000
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	499.321	2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.	4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres.....	11.500.000
79	Augmentation des stocks de produits fabriqués et de produits en cours.....	Mémoire.	5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres.....	500.000
nouvelle 80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	20.000.000			

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1970		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		Francs.	Francs.	Francs.
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	69.000.000	»	69.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvements sur le produit du pari mutuel.....	94.000.000	»	94.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe.....	93.800.000	»	93.800.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	8.880.000	8.880.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.	»	8.300.000	8.300.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	»	940.000	940.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	180.000	»	180.000
8	Produit de la taxe papetière.....	10.700.000	»	10.700.000
	<i>Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.</i>			
»	Ligne unique.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	200.000	»	200.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique	64.800.000	»	64.800.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	13.000.000	»	13.000.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	2.000.000	»	2.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Service financier de la loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	690.000.000	»	690.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1970		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		Francs.	Francs.	Francs.
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession.....	1.850.000	>	1.850.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	>	Mémoire.
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabacs et allocations viagères aux débiteurs.</i>			
	<i>Section I. — Modernisation du réseau des débits de tabacs.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	5.000.000	>	5.000.000
2	Amortissements des prêts.....	>	8.450.000	8.450.000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	450.000	>	450.000
	Sur prêts.....	>	1.100.000	1.100.000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	4.200.000	>	4.200.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	100.000	>	100.000
	<i>Section II. — Allocations viagères aux débiteurs.</i>			
6	Cotisations.....	16.290.000	>	16.290.000
7	Produits du placement des ressources du régime.....	2.000.000	>	2.000.000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	>	>	>
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	398.130.000	>	398.130.000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	>	Mémoire.
3	Remboursements de prêts.....	>	>	>
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	1.000.000	>	1.000.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	>	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	>	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	>	Mémoire.
4	Prélèvements sur les excédents de recettes des années antérieures.	Mémoire.	>	Mémoire.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	2.050.000.000	>	2.050.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	>	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours.....	Mémoire.	>	Mémoire.
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes.....	Mémoire.	>	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	116.000.000	>	116.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.000.000	>	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	>	2.500.000	2.500.000
4	Remboursement des avances sur recettes.....	>	3.500.000	3.500.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	>	Mémoire.
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse.....	1.300.000	>	1.300.000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	8.000.000	>	8.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	>	>	>
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	>	>	>
	<i>Fonds spécial d'électrification rurale.</i>			
1	Excédent du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.....	47.000.000	>	47.000.000

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1970.
	Francs.
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.	720.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social	1.125.000.000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII	»
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés	»
Prêts au crédit foncier de France, au comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit....	»
Prêts au crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire	»
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer.....	»
Prêt au gouvernement d'Israël.....	3.021.500
Prêt au gouvernement turc.....	542.583
Prêts à Sud-Aviation et à la S. N. E. C. M. A.	»
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	34.400.000
Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.....	31.700.000
Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.	1.200.000
Prêts au crédit national et à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.....	»
Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle	»
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	39.500.000

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1970.
	Francs.
Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.....	»
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres.....	68.792.560
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes et télécommunications (exercices clos).....	»
Monnaies et médailles.....	40.000.000
Imprimerie nationale.....	»
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales.....	200.000.000
Office de la radiodiffusion télévision française.....	»
Service des alcools.....	»
Chambres des métiers.....	Mémoire.
Agences financières de bassin.....	Mémoire.
Port autonome de Paris.....	Mémoire.
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932	5.500.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	4.000.000
Département de la Seine.....	»
Ville de Paris.....	»
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....	15.435.000.000

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1970.
	Francs.
<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	100.000.000
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts).....	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts).....	»
Convention du 8 janvier 1941.....	»
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie française des câbles sous-marins.....	Mémoire.
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	Mémoire.
Avances à des entreprises industrielles et commerciales	»
Avances à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée	»
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites	200.000
Avances au crédit national pour l'aide à la production cinématographique.....	»
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	14.700.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	»
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	350.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	2.700.000
Avances à l'association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.).....	Mémoire.
Avances à divers organismes de caractère social....	»

Personne ne demande la parole sur l'état A ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 23 et de l'état A annexé, je donne la parole à M. Courrière pour explication de vote.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, après le festival d'article 40 auquel nous venons d'assister et cette rage fiscale qui s'est emparée brusquement du Gouvernement, le groupe socialiste ne votera pas le budget qui nous est présenté dans cet article 23. Il est incontestable que nous sommes actuellement — le rapporteur général l'a excellemment dit à la tribune — devant une fiscalité navrante et dévorante.

Tous les ans, l'augmentation de la charge fiscale est de plus en plus lourde et, si elle l'est pour les contribuables de l'Etat, elle est également augmentée, en raison des surcharges que supportent ainsi les collectivités locales, pour les contribuables des départements et des communes.

Il s'agit là, à notre avis, d'une raison suffisante pour ne pas accepter de voter l'article 23. La T. V. A. se monte à des taux que personne ne connaît dans le Marché commun. Les collectivités locales elles-mêmes seront obligées d'augmenter patente et impôts directs et l'impôt général sur le revenu va frapper d'une façon effrayante les classes moyennes et les cadres.

Il s'agit là, je le répète, d'une raison suffisante pour que nous ne votions pas l'article 23. Mais cet article, et je rends attentifs mes collègues à ce que je vais dire maintenant, est une véritable loi des maxima. En vertu de ce texte, s'il est adopté, nous serons tenus par le chiffre qui aura été voté.

Oh ! Sans doute entendrons-nous, tout au cours de la discussion budgétaire, d'honorables parlementaires se lamenter à la tribune

sur les difficultés que connaissent l'agriculture, la construction, l'éducation nationale ! Mais les conditions de vote du budget étant ce qu'elles sont, il ne sera pratiquement plus possible de modifier quoi que ce soit aux chiffres. En conséquence, pour ne pas être liés, pour conserver notre liberté, nous voterons contre l'article 23. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Au terme de ce débat sur la première partie de la loi de finances, je voudrais faire remarquer qu'à l'exception de quelques amendements qui ne mettent pas en cause l'équilibre financier de la loi, le Sénat a voté la quasi-totalité des articles ; par conséquent le vote qu'il va maintenant émettre sur l'article 23 ne fera que confirmer ceux qu'il a émis depuis hier au cours de la discussion. Je veux y voir l'intention du Sénat de s'associer à la politique de redressement économique et financier entreprise par le Gouvernement, qui requiert indiscutablement le concours de tous les hommes de bonne volonté.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 23 et de l'état A.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe socialiste, l'autre du groupe des républicains indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 5 :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	265
Majorité absolue des suffrages exprimés..	133
Pour l'adoption.....	164
Contre	101

Le Sénat a adopté.

Nous avons ainsi terminé l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 1970.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, jeudi 27 novembre, à dix heures :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1970, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 55 et 56 (1969-1970). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Deuxième partie. — Moyens des services et dispositions spéciales.

Affaires sociales (Travail) :

M. Michel Kistler, rapporteur spécial (rapport n° 56, tome IV, annexe n° 5) ;

M. Pierre Barbier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales (avis n° 60, tome II).

Budget annexe de l'Imprimerie nationale :

M. Fernand Lefort, rapporteur spécial (rapport n° 56, tome IV, annexe n° 27).

Budget annexe des monnaies et médailles :

M. Yves Durand, rapporteur spécial (rapport n° 56, tome IV, annexe n° 29).

Budget annexe des postes et télécommunications :

M. Henri Henneguelle, rapporteur spécial (rapport n° 56, tome IV, annexe n° 30) ;

M. Joseph Beaujannot, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan (avis n° 58, tome XIV).

Justice :

M. Marcel Martin, rapporteur spécial (rapport n° 56, tome IV, annexe n° 17) ;

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (avis n° 61, tome II).

Budget annexe de la Légion d'honneur.

Budget annexe de l'ordre de la Libération :

M. Yves Durand, rapporteur spécial (rapport n° 56, tome IV, annexe n° 28).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 27 novembre, à une heure cinquante-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 NOVEMBRE 1969

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9000. — 26 novembre 1969. — M. Louis Jung expose à M. le ministre de la justice que non seulement les différents services administratifs, mais également les tribunaux, demandent aux maires des renseignements sur la moralité des prévenus appelés à comparaître devant le tribunal, mais que par contre les magistrats municipaux n'ont pas connaissance des jugements prononcés. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable qu'une copie de ces jugements soit adressée au maire de la commune de résidence afin de le tenir informé et de lui permettre de communiquer ultérieurement des renseignements ne risquant pas d'être erronés.

9001. — 26 novembre 1969. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre de l'agriculture que les stages faits en instituts, en centres de promotion ou en maisons familiales touchant de près le monde agricole ne semblent pas actuellement donner accès au B. T. A. Celui-ci ne comporte en effet que des matières techniques et, d'autre part, financièrement, il s'agit de savoir qui prendra en charge la promotion des jeunes. Il lui demande en conséquence quelle est sa doctrine en la matière.

9002. — 26 novembre 1969. — M. Lucien de Montigny expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, pour les tableaux de 1969 et de 1970, les conditions à remplir par les personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active en vue de la nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur au grade de chevalier ont été diffusées par les circulaires des 14 juin 1968 et 13 juin 1969. Or, ces dispositions ont fait l'objet de nombreux commentaires de presse desquels il résulte que les conditions issues de la réforme du code de la Légion d'honneur en 1962 étaient de plus en plus restrictives et qu'elles créaient une injustice entre militaires de réserve, d'une part, et militaires et civils, d'autre part. Désormais, un officier sans titres de guerre tels qu'ils étaient précédemment définis ou reconnus, ou même avec un titre de guerre, ne peut obtenir la Légion d'honneur même après avoir servi près de quarante années, alors qu'un civil (fonctionnaire ou autre) peut être nommé chevalier après seulement vingt années de services civils. Il apparaît qu'il y a bien une situation anormale dans l'attribution de notre premier ordre national, car un officier de réserve ayant accompli d'importantes activités, et conscient de ses responsabilités en cas de conflit, a autant de mérite que de nombreux décorés civils. Il lui demande si, compte tenu de cette situation de plus en plus regrettable, il ne serait pas souhaitable d'envisager pour les militaires des réserves et pendant une période transitoire qui aurait pu être prévue à partir de 1962, un retour aux conditions d'attribution précédemment en vigueur : nombre d'annuités sans titre de guerre ou nombre d'annuités assorties d'un ou deux titres de guerre qui ne devraient pas être obligatoirement constitués par une blessure ou une citation, titre d'ailleurs de plus en plus rare à réunir depuis la dernière guerre ou les derniers événements d'Indochine ou d'Algérie. Dans le cadre de dispositions transitoires ou exceptionnelles, une catégorie de candidats pourrait être créée en faveur des officiers qui ont déployé une grande activité militaire, y compris dans la réserve-active, titulaires de la croix du combattant volontaire 1939-1945 accompagnée de la croix du combattant 1939-1945 et de la croix du combattant volontaire de la Résistance.

9003. — 26 novembre 1969. — M. André Aubry attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation alarmante existant au C. E. S. provisoire Pajeaud d'Antony. Il lui signale que, dans cet établissement où la rentrée s'est faite avec retard, subsistent de nombreuses insuffisances et malfaçons, à savoir : chauffage défectueux dans certaines classes ; inexistence de parties couvertes pour se rendre d'un bâtiment à l'autre ; pas de couloir, de marquise protégeant la sortie des classes ; manque obsolu de matériel audio-visuel (électrophone...), matériel de sciences, dessin, musique, gymnastique, etc. ; préau sans installation de chauffage dont la construction légère (inondation par pluie) ne permet pas l'utilisation rationnelle. De plus, et contre tout usage, ce préau, vu l'inexistence de salles spécialisées (dessin, musique, gymnastique) doit pallier ces insuffisances. Il lui signale également que le statut de l'établissement n'est toujours pas défini (ce qui est très préjudiciable à la bonne marche de cet établissement), que la plupart des professeurs n'ont pas reçu de nomination officielle deux mois après la rentrée, que l'insuffisance en personnel de surveillance nuit très sérieusement à la sécurité des élèves. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier le plus rapidement possible à cet état de chose, afin que : 1° une solution immédiate soit apportée au problème des statuts ; 2° soient réalisés les travaux nécessaires ; 3° soient fournis à l'établissement le personnel et le matériel permettant son fonctionnement correct.

9004. — 26 novembre 1969. — M. Maurice Sambron expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 65-393 du 19 mai 1965 précise ce qui suit : « Il est ajouté à l'article 809 du code général des impôts l'alinéa suivant : par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les officiers publics ou ministériels et les autorités administratives peuvent établir, avant l'enregistrement d'un acte, les extraits, copies ou expéditions de cet acte destinés à l'accomplissement de la formalité de la publicité foncière. Ils ne peuvent toutefois remettre ces documents aux parties avant d'y avoir reproduit la quittance des droits d'enregistrement ou, éventuellement, la mention qui y supplée ». Il lui demande si ce décret qui concerne les inscriptions hypothécaires peut s'appliquer aux inscriptions de nantissement sur fonds de commerce. En d'autres termes, les greffiers des tribunaux de commerce doivent-ils exiger la mention d'enregistrement sur les expéditions des actes notariés qui leur sont présentées pour l'inscription de ces nantissements ?

9005. — 26 novembre 1969. — M. Jean Lhospied rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 31 juillet 1968 définissant les attributions des médecins des hôpitaux psychiatriques n'est pas encore entrée en vigueur, faute de la parution du décret d'application. Il lui demande si ce décret sera bientôt signé.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mercredi 26 novembre 1969.

SCRUTIN (N° 3)

Sur l'amendement n° 31 de M. Marcel Pellenc au nom de la commission des finances tendant à compléter l'article 2 du projet de loi de finances pour 1970.

Nombre des votants..... 254
Nombre des suffrages exprimés..... 247
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 124

Pour l'adoption..... 192
Contre 55

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Louis André. Jean Aubin. André Aubry. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Clément Balestra.	Pierre Barbier. Jean Bardol. Edmond Barrachin. André Barroux. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Aimé Bergeal.	Jean Berthoin. Roger Besson. Général Antoine Béthouart. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Raymond Boin.
---	---	--

Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Boulou.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Roger Courbatère.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Hubert Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
André Fosset.

Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Henri Henneguelle.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Maxime Javelly.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Mme Catherine Lagatu.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Jean Lhospiéd.
Jean-Marie Louvel.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcilhacy.
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.

André Messenger.
Léon Messaud.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
François Patenôte.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Jean Périquier.
Guy Petit.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Souquet.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanchet.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Albert Chavanac.
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Jacques Descours Desacres.

Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Jacques Habert.
Roger du Halgout.
Lucien Junillon.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Emmanuel Lartigues.
Guy de La Vasselais.
Robert Liot.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marce. Martin (Meurthe-et-Moselle).
Jean-Baptiste Mathias.

Michel Maurice-Bokanowski.
Paul Minot.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Marc Pauzet.
Albert Pen.
Paul Piales.
Jacques Piot.
Alfred Poroï.
Marcel Prélot.
Pierre Prost.
Georges Repiquet.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.

Se sont abstenus :

MM.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.

Michel Miroudot.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.

Henri Prêtre.
Maurice Sambron.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
René Blondelle.
Robert Bouvard.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Charles Durand (Cher).
Pierre Garet.

Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Paul Guillard.
Baudouin de Haute-clocque.
Eugène Jan.ain.
Henri Lafleur.
Marcel Lemaire.
Henry Loste.

Marcel Molle.
Marcel Pellenc.
Lucien Perdereau.
André Picard.
Georges Portmann.
Paul Ribeyre.
François Schleiter.
Jacques Vassor.
Michel Yver.

Excusés ou absents par congé :

MM. Pierre de Chevigny, Alfred Isautier et Louis Thioléron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Marcel Prélot à M. Michel Chauty.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	259
Nombre des suffrages exprimés.....	252
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	127

Pour l'adoption.....	194
Contre	58

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4)

Sur l'amendement n° 34 de la commission des finances repris par M. Antoine Courrière, au nom du groupe socialiste, à l'article 6 sexies du projet de loi de finances pour 1970.

Nombre des votants.....	241
Nombre des suffrages exprimés.....	241
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	121

Pour l'adoption.....	76
Contre	165

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André Aubry.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Roger Besson.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).

Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospiéd.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).

Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.

Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean Aubin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).

Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Robert Liot.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Ladislas du Luart.
Pierre Maille (Somme).
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Jean-Baptiste Mathias.

Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Messenger.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Montell.
Lucien De Montigny.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jacques Piot.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Pierre Barbier.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Joseph Brayard.
Pierre Brousse (Hérault).
André Cornu.
Roger Courbatère.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.

Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Gustave Héon.
Charles Laurent-Thouverey.
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Gaston Monnerville.
Roger Morève.

André Morice.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Marcel Pellenc.
Jacques Pelletier.
Jules Pinsard.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Charles Sinsout.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Excusés ou absents par congé :

MM. Pierre de Chevigny, Alfred Isautier et Louis Thioléron.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Marcel Prélot à M. Michel Chauty.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	244
Nombre des suffrages exprimés.....	244
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	123
Pour l'adoption.....	76
Contre.....	168

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 5)

Sur l'ensemble de l'article 23 et de l'état A de la loi de finances pour 1970.

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134
Pour l'adoption.....	164
Contre.....	102

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean Aubin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.

Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.

Bernard Lemarié.
François Levacher.
Robert Liot.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Maille (Somme).
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Messenger.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Montell.
Lucien De Montigny.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jacques Piot.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.

François Schleiter.
Robert Schmitt.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.

Henri Terré.
René Tinant.
René Travers.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.

Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Berthoin.
Edouard Bonnefous
(Yvelines).
André Cornu.

Roger Courbatère.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Baptiste Dufeu.

Gustave Héon.
Ladislas du Luart.
Pierre Marclhacy.
Jacques Pelletier.

Ont voté contre :**MM.**

André Aubry.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse
(Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
André Dulin.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouverey.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
Gabrie! Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tcurnan.
Fernand Verdeille.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Roger Duchet et Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. Pierre de Chevigny, Alfred Isautier et Louis Thioléron.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Marcel Prélot à M. Michel Chauty.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	265
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133

Pour l'adoption.....	164
Contre	101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.